

## IV. — TUNISIE

### 1. — Remaniements ministériels et nouveaux gouvernements

**Le gouvernement en place au début de l'année 1969 est celui présidé par M. Bourguiba et remanié le 24 octobre 1968 : cf. A.A.N. (VII), 1968 : 769.**

Remaniement ministériel du 8 septembre 1969 (décrets n<sup>os</sup> 69-306 à 69-312, *J.O.R.T.* (34), 9/9/69 : 1102) :

M. Hedi KHEFACHA, anciennement secrétaire d'Etat à la santé publique, est nommé secrétaire d'Etat à l'intérieur, en remplacement de M. Béji CAID ESSEBSI, nommé ambassadeur à Washington.

M. Driss GUIGUA, anciennement commissaire général au tourisme et au thermalisme, est nommé secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales, en remplacement de M. Hedi KHEFACHA.

M. Abderrazak RASSAA, anciennement sous-secrétaire d'Etat au Plan et au développement et sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, est nommé secrétaire d'Etat au plan et aux finances (*nouveau département*).

M. Abdallah FARHAT, anciennement secrétaire d'Etat aux P.T.T., est nommé secrétaire d'Etat à l'agriculture (*nouveau département*).

M. Hassan BELKHODJA, anciennement président directeur général de la B.N.A., de la S.T.I.L., de la S.N.I.T. et de l'O.C.T., est nommé secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie (*nouveau département*) (1)

M. Mansour MOALLA, anciennement chargé de mission au cabinet du Président de la République, est nommé secrétaire d'Etat aux P.T.T., en remplacement de M. Abdallah FARHAT.

M. Mohammed SNOUSSI, conseiller juridique à la présidence de la République, est nommé secrétaire d'Etat à la justice par intérim, en raison de la maladie de M. Mongi SLIM.

Nouveau gouvernement du 7 novembre 1969 :

**Décret n<sup>o</sup> 69-401 du 7 novembre 1969, portant nomination des membres du gouvernement, *J.O.R.T.* (46), 7/11/69 : 1296; rectificatif, *J.O.R.T.* (47), 11-14/11/69 : 1303.**

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 43 de la Constitution;

Vu le décret n<sup>o</sup> 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier Ministère et fixant les attributions du Premier Ministre;

(1) Les trois nouveaux secrétariats d'Etat (Plan et finances, agriculture, commerce et industrie) remplacent le secrétariat d'Etat au Plan et à l'économie nationale dont le titulaire était M. Ahmed BEN SALAH. Celui-ci reste secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Les sous-secrétariats d'Etat au Plan et au développement, et à l'industrie et au commerce sont supprimés.

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Premier Ministre : M. Bahi LADGHAM.

Ministre d'Etat, représentant personnel du Président de la République : M. Taïeb SLIM.

Ministre d'Etat, délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Défense nationale :  
M. Beji CAID ESSEBSI.

Ministre d'Etat, délégué auprès du Premier Ministre : M. Mahmoud MESSADI.

Ministre de la Justice : M. Mohamed SNOUSSI.

Ministre des Affaires étrangères : M. Habib BOURGUIBA Jr.

Ministre de l'Intérieur : M. Mohamed Hedi KHEFACHA.

Ministre des Finances : M. Abderrazak RASSAA.

Ministre de l'Agriculture : M. Abdallah FARHAT.

Ministre des Affaires économiques : M. Hassen BELKHODJA.

Ministre de l'Education nationale : M. Ahmed NOUREDDINE.

Ministre des Affaires culturelles : M. Chedli KLIBI.

Ministre de la Jeunesse et des Sports : M. Mohamed MZALI.

Ministre de la Santé publique : M. Driss GUIGA.

Ministre du Tourisme et de l'Aménagement du Territoire : M. Mondher BEN AMMAR.

Ministre des Travaux publics : M. Tijani CHELLI.

Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones : M. Mansour MOALLA.

ART. 2. — Sont nommés :

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du plan : M. Chedli AYARI.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'information : M. Mohamed SAYAH.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Affaires sociales et de l'Habitat :  
M. Sadok BEN DJEMAA.

Secrétaire d'Etat, auprès du Ministre de l'Agriculture : M. Lassaad BEN OSMAN.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Carthage, le 7 novembre 1969  
Le Président de la République Tunisienne :  
Habib BOURGUIBA

Remaniement ministériel du 27 novembre 1969 :

Par décret n° 69-426 du 27 novembre 1969 (*J.O.R.T.* (50), 28/11/69 : 1359), M. Hedi NOUIRA, gouverneur de la Banque centrale de Tunisie, reçoit « rang et prérogatives de Ministre d'Etat ».

Remaniement ministériel du 27 décembre 1969 :

Par décret n° 69-455 du 27 décembre 1969, M. Mohamed MZALI est nommé ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, à la suite de la démission de M. Ahmed NOUREDDINE, ministre de l'éducation nationale.

## 2. — Création d'un Premier Ministère

a) Décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier Ministère et fixant les attributions du Premier Ministre, *J.O.R.T.* (46), 7/11/69 : 1295.

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 43 de la Constitution;

Vu la loi n° 66-67 du 28 novembre 1966, portant institution d'un Conseil de la République;

Vu le décret n° 69-305 du 8 septembre 1969, relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à la Présidence;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Premier Ministère à la tête duquel est placé un Premier Ministre.

ART. 2. — Le Premier Ministre est assisté de Ministres d'Etat et de Secrétaires d'Etat, chargés de missions particulières au sein du Premier Ministère.

ART. 3. — En cas d'empêchement du Président de la République, le Premier ministre préside le Conseil de la République.

ART. 4. — Le Premier ministre assure auprès du Président de la République, auquel il rend compte de son activité, la mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement.

Il coordonne l'activité de tous les Ministres et Secrétaires d'Etat.

Il convoque et préside les conseils interministériels. Il établit leur ordre du jour.

ART. 5. — Dans le cadre de la mission générale de conduite des affaires de l'Etat le Premier ministre est chargé :

1°) du fonctionnement des services de l'administration générale;

2°) du règlement de toutes les affaires intéressant plusieurs départements;

3°) de suivre toutes les affaires administratives;

4°) de viser ou de vérifier, selon le cas, les arrêtés réglementaires ou individuels des Ministres et des Secrétaires d'Etat;

5°) d'assurer la publication des textes au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 6. — Le Premier Ministre met en œuvre la politique du gouvernement en matière de développement économique et social de la nation.

A cet effet, il procède à l'élaboration des plans nationaux de développement et à l'établissement des programmes et contrôle leur exécution.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 69-305 du 8 septembre 1969.

ART. 8. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Carthage, le 7 novembre 1969  
Le Président de la République Tunisienne :  
Habib BOURGUIBA

b) Décret n° 69407 du 17 novembre 1969, chargeant le Premier Ministre de la direction des affaires de l'Etat, *J.O.R.T.* (48), 18/11/69 : 1317.

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 43 de la Constitution;

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, créant un Premier Ministère et fixant les attributions du Premier Ministre.

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence du Président de la République, la direction des affaires de l'Etat est confiée au Premier Ministre.

ART. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Carthage, le 17 novembre 1969  
Le Président de la République Tunisienne :  
Habib BOURGUIBA

### 3. — Réforme de la Constitution

Loi constitutionnelle n° 69-63 du 31 décembre 1969, portant modification de l'article 51 de la Constitution, *J.O.R.T.* (57), 30-31/12/69 : 1500 (1).

AU NOM DU PEUPLE,

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée nationale ayant adopté;

Promulguons la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 51 de la Constitution est modifié comme suit :

*Article 51* (nouveau) :

« En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Premier Ministre. Il en informe le Président de l'Assemblée nationale.

En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, le Premier Ministre est immédiatement investi des fonctions de Président de la République pour la période qui reste à courir du mandat présidentiel. Il adresse en l'objet un message au Président de l'Assemblée nationale. Il prête le serment constitutionnel prévu à l'article 41 devant l'Assemblée nationale, ou à défaut, devant le bureau de l'Assemblée nationale ou devant le Président de l'Assemblée nationale ».

La présente loi constitutionnelle sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1969

P. le Président de la République Tunisienne :

*et par délégation*

*Le Premier ministre,*

Bahi LADGHAM

### 4. — Remaniement du Bureau politique et du Comité central du P.S.D. (2)

#### a) Bureau politique.

Composition du Bureau politique après le remaniement du 7 novembre 1969 (3) :

Président du Parti : M. Habib BOURGUIBA.

Secrétaire général : M. Bahi LADGHAM.

Secrétaires généraux adjoints :

MM. Hédi NOUIRA.

Habib BOURGUIBA Jr.

Mohamed MASMOUDI.

(1) Ce texte a été adopté en 3<sup>me</sup> lecture par l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 29 décembre 1969. Ses dispositions diffèrent de celles votées en 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> lectures, les 17 novembre 1966 et 22 juillet 1967. (Cf. le texte initial in *A.A.N.* (V), 1966 : 736).

(2) Cf. *A.A.N.* (VII), 1968 : 769-770.

(3) Les noms en italiques sont ceux des personnalités qui n'appartenaient pas au bureau politique du 11 novembre 1964 remanié les 19 août 1965 et 22 janvier 1968.

Trésorier : M. Abdallah FARHAT.

Membres :

MM. Sadok MOKADDEM.  
*Taïeb Slim.*  
*Rachid Driss.*  
 Mahmoud MESSADI.  
 Béchir BELLAGHA.  
 Chedli KLIBI.  
 Mohamed MZALI.  
 Béji CAID ESSEBSI.  
*Hédi Khefacha.*  
 Hassan BELKHODJA.  
 Abdelmajid CHAKER.  
 Abdelmajid RAZGALLAH.  
 Mohamed JEDDI.  
 Mohamed SAYAH.

Remaniement du 27 décembre 1969 :

Par décision du Secrétaire général du P.S.D., M. Hassib BEN AMMAR est intégré au Bureau politique et chargé des fonctions de directeur du Parti (1).

b) **Comité central.**

Le 22 mars 1969, sont cooptés comme nouveaux membres du Comité central, MM. Brahim HAYDER, alors directeur adjoint du P.S.D. (2), et Habib BEN CHEIKH, directeur général de la R.T.T.

---

## 5. — Elections

a) **Loi n° 69-25 du 8 avril 1969 portant code électoral, J.O.R.T. (14), 8-11-15/4/69 : 422; rectificatif, J.O.R.T. (16), 25/4/69 : 477.**

AU NOM DU PEUPLE,

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont réunies sous le nom de Code électoral conformément au texte annexé à la présente loi les dispositions relatives à l'élection du Président de la République, des membres de l'Assemblée nationale et des membres des Conseils municipaux.

ART. 2. — Sont abrogés :

— la loi n° 59-86 du 30 juillet 1959 relative à l'élection du Président de la République

(1) M. BEN AMMAR remplace à la direction du P.S.D. M. SAYAH, devenu secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'information.

(2) Nommé ambassadeur à Belgrade, M. HAYDER est remplacé le 30 août 1969 dans ses fonctions de directeur adjoint du P.S.D. par M. Mohamed CHARCHOUR.

et des membres de l'Assemblée nationale et les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 61-56 du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

— les articles 4 à 24, l'article 27 ainsi que l'alinéa 3 de l'article 56 du décret du 14 mars 1957, portant loi municipale tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents.

— l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 15 mars 1957, fixant les modalités du régime électoral applicable pour la désignation des Conseils municipaux et les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 11 janvier 1963.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 8 avril 1969  
Le Président de la République Tunisienne :  
Habib BOURGUIBA

## CODE ELECTORAL

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS COMMUNES

##### Chapitre Premier. — CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

ARTICLE PREMIER. — Le suffrage est universel, libre, direct et secret.

ART. 2. — Sont électeurs tous les Tunisiens et Tunisiennes âgés de vingt ans accomplis possédant la nationalité Tunisienne depuis cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

ART. 3. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1°) les individus condamnés pour crime;
- 2°) les individus condamnés pour délit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis;
- 3°) les faillis non réhabilités;
- 4°) les fous internés;
- 5°) les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

ART. 4. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délit d'imprudance hors le cas de délit de fuite concomitant.

ART. 5. — Les militaires et les agents de la Garde nationale n'ont pas pendant la durée du Service ou de leurs fonctions l'exercice du droit de vote.

##### Chapitre II. — LISTES ÉLECTORALES

###### Section I. — Etablissement des listes électorales

ART. 6. — Il est établi une liste électorale pour chaque commune et chaque secteur.

ART. 7. — La liste électorale comprend :

- 1°) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou le secteur.
- 2°) ceux qui ont acquitté, pour la deuxième année consécutive à l'année d'inscription, un impôt ou une taxe pour des biens situés ou pour une activité exercée sur le territoire de la commune ou du secteur et s'ils ne résident pas dans la commune ou le secteur ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

Sont également inscrits les citoyens qui ne remplissant pas les conditions requises par la loi lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

ART. 8. — Les listes électorales sont dressées annuellement, dans la première quinzaine de janvier dans chaque secteur par le chef de secteur et dans chaque commune

par le Président de la municipalité assisté chacun de quatre électeurs de la circonscription désignés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Les listes électorales indiquent les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et résidence de tous les électeurs.

ART. 9. — Les listes provisoires sont déposées le quinze février au siège de la commune ou du secteur; un avis annonce ce dépôt. Pendant la deuxième quinzaine de février la liste est communiquée à tout électeur qui peut en prendre connaissance ou en relever copie à l'heure et dans les conditions déterminées par l'autorité compétente.

ART. 10. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Les électeurs qui seraient inscrits sur plusieurs listes électorales doivent faire connaître au cours du délai prévu à l'article 9 de la présente loi la liste sur laquelle ils désirent être inscrits; à défaut d'indication de leur part ils restent inscrits sur la liste dressée dans la circonscription où ils ont été inscrits en dernier lieu et ils seront rayés des autres listes.

ART. 11. — Le président de la commune ou le chef de secteur établit en tenant compte des modifications qui découlent des décisions de la commission de révision et du tribunal de première instance statuant en appel prévus aux articles 13 et 19 de la présente loi la liste définitive des électeurs pour l'année en cours.

ART. 12. — Cette liste est déposée au siège de la commune ou du secteur où tout électeur peut en prendre connaissance ou en relever copie. La liste définitive ainsi établie n'est plus modifiée en cours d'année.

#### Section II. — Contentieux de l'inscription sur les listes électorales

ART. 13. — Toute contestation au sujet des listes électorales établies par les autorités administratives est soumise à la décision d'une commission de révision.

ART. 14. — Les commissions de révision sont composées :

- du gouverneur ou de son représentant, Président;
- d'un juge désigné par le Secrétaire d'Etat à la Justice, membre;
- et de deux électeurs désignés par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur sur proposition du gouverneur, membres.

ART. 15. — Toute réclamation relative à l'établissement des listes électorales doit à peine de nullité, être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autorité administrative chargée de l'établissement de la liste.

La date de dépôt de la lettre recommandée est considérée comme étant celle du dépôt de la réclamation; les réclamations peuvent être valablement formulées pendant toute la durée de l'affichage des listes électorales provisoires.

Aucune réclamation n'est valable après l'expiration de ce délai.

ART. 16. — Les réclamations peuvent comporter soit une demande d'inscription, soit une demande de radiation d'un inscrit.

La commission peut elle-même prononcer d'office l'inscription des électeurs omis ou la radiation des électeurs indûment inscrits. Chaque fois que la commission statue sur une radiation, l'électeur dont l'inscription est contestée, en est immédiatement averti sans frais par le président de la commission. Il peut présenter par lettre ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription; il a le droit d'être entendu par la commission.

ART. 17. — Lorsqu'un électeur est décédé, son nom doit être rayé de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès a été dressé. Tout électeur a le droit d'exiger cette radiation.

ART. 18. — La commission statue sans frais ni formes de procédure dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être produites.

Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal dûment signé par ses membres. Elles sont transmises à l'autorité administrative chargée de l'établissement des listes qui les notifie le cas échéant aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 19. — Les décisions de la commission de révision peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel siège la commission de révision dont la décision est attaquée.

Cette juridiction statue en dernier ressort et ses décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Le recours est ouvert aussi bien aux parties intéressées qu'aux autorités administratives.

ART. 20. — Le recours doit être formulé dans le délai de cinq jours qui court à l'encontre des autorités administratives du jour de la décision de la commission de révision et à l'encontre des parties du jour de la notification qui leur est faite de cette décision.

ART. 21. — Le tribunal de première instance doit statuer dans les cinq jours de sa saisie. Le recours est jugé en audience publique. Notification en est faite immédiatement au président de la commune ou au chef de secteur.

ART. 22. — Tous les actes judiciaires sont en matière électorale dispensés du timbre et enregistrés gratis.

### Section III. — Cartes électorales

ART. 23. — Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale.

ART. 24. — Les cartes électorales sont établies dans la commune par le président de la municipalité et dans le secteur par le chef du secteur. Elles doivent obligatoirement comporter :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que la résidence de l'électeur;
- le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale;
- l'indication de la localité où l'électeur doit voter;
- l'indication du bureau de vote où doit se présenter l'électeur.

ART. 25. — Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs par les soins du président de la commune ou du chef de secteur. Cette distribution doit être achevée en toute hypothèse trois jours avant le jour de scrutin.

Les cartes qui n'ont pu être remises à leurs titulaires font retour à la municipalité ou au bureau du chef de secteur. Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour du scrutin inclus si la municipalité ou le bureau du chef de secteur se trouve constituer dans la circonscription l'unique bureau de vote.

Dans les circonscription où existent plusieurs bureaux de vote, elles sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé et y sont tenues à la disposition de leurs titulaires.

Dans l'un et l'autre cas elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur le vu de pièces d'identité ou après authentification de son identité par deux témoins inscrits sur la liste du même bureau de vote. Procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire et le cas échéant par les témoins et paraphé par le bureau.

Dans chaque bureau de vote lors de la clôture du scrutin les cartes non retirées sont comptées par le bureau et mentionnées sur le procès-verbal des opérations de vote. Ces cartes sont mises sous pli cacheté portant l'indication de leur nombre et ce pli, paraphé par les membres du bureau est déposé à la commune ou secteur, il ne peut être ouvert que par le président de la commune ou le chef de secteur lors de la prochaine révision des listes électorales.

Le président de la municipalité ou le chef de secteur tient compte des indications qui ont motivé le retour de la carte à la municipalité ou au siège du secteur ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte au bureau de vote.

### Chapitre III. — PROPAGANDE

ART. 26. — Les réunions publiques électorales sont libres; la déclaration doit en être faite au moins vingt-quatre heures au préalable au gouverneur ou au délégué.

ART. 27. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins; le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois

et de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

**ART. 28.** — Un représentant de l'autorité peut assister à la réunion. Toutefois il peut dissoudre la réunion s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des voies de fait.

**ART. 29.** — Sont applicables à la propagande les dispositions du décret du 9 février 1956 sur l'imprimerie, la librairie et la presse.

**ART. 30.** — Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

**ART. 31.** — Il est interdit de distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents.

**ART. 32.** — Il est interdit à tout agent de l'autorité publique de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats.

**ART. 33.** — Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité administrative pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

**ART. 34.** — Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le trentième jour avant celui du scrutin pour l'élection du Président de la République, et le dixième jour avant celui du scrutin pour l'élection à l'Assemblée Nationale et aux Conseils Municipaux.

**ART. 35.** — Les affiches, bulletins, circulaires et professions de foi des listes de candidats doivent être de formats suivants :

1°) le format  $63 \times 90$  pour les affiches destinées à être apposées sur les emplacements déterminés par l'article 33.

2°) le format  $21 \times 45$  en vue d'annoncer la tenue des réunions électorales;

3°) le format  $21 \times 27$  pour les circulaires et professions de foi.

4°) le format  $20 \times 12$  pour les bulletins de vote.

**ART. 36.** — Les affiches électorales sont imprimées sur du papier de même couleur que le bulletin de vote.

Elles sont dispensées du droit de timbre.

**ART. 37.** — Les candidats sont autorisés à utiliser la Radiodiffusion Télévision Tunisienne pour leur propagande électorale.

Le nombre, la date et les heures d'émission qui leur sont réservés sont fixés par voie de tirage au sort par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information, les représentants des candidats ou des listes des candidats dûment appelés.

Les demandes en vue de bénéficier des émissions doivent parvenir au Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information au plus tard trente jours avant le scrutin pour l'élection du Président de la République et dix jours avant le scrutin pour les autres élections.

#### Chapitre IV. — VOTE

##### Section I. — Bureau de vote

**ART. 38.** — Le gouverneur désigne l'emplacement du ou des bureaux de vote qui fonctionnent dans chaque commune ou secteur. Ces emplacements sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiches apposées au siège du gouvernement, des délégations, secteurs et communes.

Le gouverneur désigne le président de chaque bureau de vote ainsi que deux électeurs chargés de l'assister. Les membres du bureau de vote ne peuvent être choisis parmi les candidats.

**ART. 39.** — Deux au moins des membres qui composent le bureau doivent être présents pendant toute la durée du scrutin.

Chaque liste de candidats a le droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin aux gouverneurs qui délivrent un récépissé de la déclaration.

ART. 40. — Chaque bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs dont il a à recevoir les suffrages.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales et il fait mention au procès-verbal.

ART. 41. — Le président du bureau a la police du bureau de vote. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote.

Le président a le droit de faire expulser de la salle les électeurs qui troubleraient le vote.

Les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Le président peut, si besoin est, suspendre le scrutin pour ramener le calme.

Aucun électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'un arme quelconque.

## Section II. — Vote

ART. 42. — Les électeurs sont convoqués par décret.

ART. 43. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour; il a lieu un dimanche; une affiche apposée à la porte de chaque bureau de vote indique les heures fixées pour le scrutin.

ART. 44. — L'électeur régulièrement inscrit est admis sur présentation de sa carte d'électeur à pénétrer dans le bureau de vote et à voter.

ART. 45. — Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'administration en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Ces enveloppes sont opaques, frappées du timbre du gouvernorat, de type uniforme. Elles doivent être en papier blanc pour l'élection du Président de la République, en papier bulle pour l'élection à l'Assemblée Nationale et aux Conseils Municipaux. Le jour du vote elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

ART. 46. — Dans chaque bureau de vote les candidats déposent les bulletins de vote sur une table préparée à cet effet.

Les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats doivent être de couleur différente; un spécimen de bulletin de la couleur choisie est déposé au gouvernorat avant l'ouverture de la campagne électorale. Il est délivré un récépissé du dépôt.

ART. 47. — Dans chaque bureau de vote il doit y avoir une urne électorale. Toutefois pour les élections à la présidence de la République et à l'Assemblée Nationale le bureau doit comprendre deux urnes électorales différentes, l'une pour l'élection à la Présidence de la République, l'autre pour l'élection à l'Assemblée Nationale.

Chaque urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin le président du bureau de vote, après avoir ouvert l'urne et constaté en présence des électeurs qu'elle ne renferme aucun bulletin ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dont les clés restent l'une entre ses mains, l'autre dans celles du plus âgé des assesseurs.

ART. 48. — A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur après avoir produit sa carte électorale et fait constater son identité par le président du bureau, prend lui-même sur une table préparée à cet effet, une enveloppe ou s'il s'agit des élections à la Présidence de la République et à l'Assemblée Nationale, deux enveloppes l'une en papier blanc l'autre en papier bulle comme il est prévu à l'article 45 de la présente loi et s'il le veut un des exemplaires de chacun des bulletins de vote déposés par les candidats. Sans quitter la salle il se rend dans l'isoloir pour mettre le ou les bulletins de son choix après y avoir porté, s'il a lieu, les modifications qu'il désire. Il se rend ensuite devant le bureau et fait constater par le président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe de chaque couleur qu'il introduit lui-même dans l'urne correspondante.

Le président ou un des membres du bureau émerge la liste des électeurs en face du nom de la personne qui vient de voter et appose un timbre à date dans une case de la carte électorale de l'électeur.

Tout électeur entré dans le bureau de vote avant la clôture du scrutin doit pouvoir prendre part au vote même si l'heure de la fermeture venait à sonner avant qu'il n'ait pu voter.

ART. 49. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

### Section III. — Dépouillement des votes

ART. 50. — A la clôture du scrutin le dépouillement a lieu immédiatement par les soins du bureau.

Les opérations de dépouillement comme celles du vote sont publiques.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements il en est fait mention au procès-verbal. Après constatation du nombre des votes le président fait procéder au dépouillement.

ART. 51. — Les membres du bureau remplissent les fonctions de scrutateurs en s'adjoignant éventuellement des scrutateurs supplémentaires désignés par le président du bureau parmi les électeurs présents pour constituer autant de tables de dépouillement qu'il est nécessaire.

A chaque table de dépouillement l'un des scrutateurs retire le bulletin de chaque enveloppe et le passe replié à un autre scrutateur que en lit le contenu à haute voix. Deux autres scrutateurs au moins inscrivent simultanément sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet les voix obtenues par les divers candidats.

Quand le dépouillement est terminé les scrutateurs consignent sur les feuilles de dépouillement le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat. Ces feuilles sont signées par les scrutateurs et remises au bureau avec les enveloppes et les bulletins.

Lorsque les scrutateurs ne sont pas d'accord sur la distribution d'un suffrage ils doivent s'abstenir de le compter; l'enveloppe et le bulletin sont contre-signés avec un numéro d'ordre et sont remis en fin de dépouillement au bureau qui statue sur leur validité.

ART. 52. — Si les scrutateurs en ouvrant une enveloppe y trouvent plusieurs bulletins portant l'indication des mêmes noms ils doivent tenir compte d'un seul de ces bulletins.

ART. 53. — Sont nuls :

- les bulletins portant le nom d'une personne non candidate;
- les bulletins d'un modèle non conforme à ceux mis à la disposition des électeurs par le bureau de vote;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de sièges pouvoir;
- les bulletins portant un signe ou une mention de reconnaissance.

ART. 54. — Le bureau arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux des feuilles de dépouillement des divers groupes de scrutateurs et en ajoutant à chaque candidat les suffrages qu'il a cru devoir revenir à chacun d'eux après examen des bulletins douteux.

ART. 55. — Le procès-verbal des opérations rédigé en triple exemplaire établit le nombre définitif des suffrages en présentant ces résultats par candidat. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement. Ils sont joints en annexe au procès-verbal avec les autres bulletins et sont déposés au siège du gouvernement.

Lorsqu'il y a plusieurs bureaux de vote les résultats sont centralisés à l'un d'entre eux préalablement désigné par le gouverneur.

Toutes les pièces justificatives sont rassemblées à la diligence du président du bureau de vote unique ou centralisateur et adressées au gouverneur.

ART. 56. — Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et le décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, protestations ou contestations sur les dites opérations soit avant la proclamation du scrutin soit après.

#### Chapitre V. — DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 57. — Toute personne qui se fera faire inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats ou aura, en se faisant inscrire dissimulé une incapacité prévue par la loi ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes sera punie d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 240 dinars.

Le délinquant pourra en outre être privé pendant deux ans de l'exercice de ses droits civiques.

ART. 58. — Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines prévues à l'article 57 de la présente loi.

ART. 59. — Toute infraction aux dispositions des articles 31 et 32 et du dernier alinéa de l'article 33 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 à 120 dinars sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

ART. 60. — Quiconque aura voté en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 57 de la présente loi soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit sera puni des peines prévues à l'article 57 de la présente loi.

ART. 61. — L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 57 à 60 de la présente loi seront prescrites après trois mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

ART. 62. — L'article 53 du Code Pénal est applicable aux peines prévues par les articles 57 à 60 de la présente loi.

## TITRE II

### DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

#### Chapitre Premier. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

ART. 63. — Tout citoyen musulman qui a la qualité d'électeur peut être élu à la Présidence de la République dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

ART. 64. — Nul ne peut être élu Président de la République s'il n'est :

- 1°) de père et de grand père de nationalité Tunisienne sans discontinuité;
- 2°) de nationalité Tunisienne depuis sa naissance;
- 3°) âgé de quarante ans accomplis.

ART. 65. — Nul ne peut être réélu à la Présidence de la République plus de trois fois consécutives.

#### Chapitre II. — CANDIDATURE

ART. 66. — Les candidatures sont reçues pendant le deuxième mois avant le scrutin au siège de l'Assemblée Nationale par devant une commission composée conformément à l'article 39 de la constitution : du Président de l'Assemblée Nationale, Président, et de quatre membres : le Mufti de la République, le Premier Président de la Cour de Cassa-

tion, le Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis et le Procureur Général de la République.

Elles sont enregistrées dans un registre spécialement tenu à cet effet coté et paraphé par le Président de l'Assemblée Nationale.

ART. 67. — La commission prévue à l'article ci-dessus statue sur la régularité de la candidature. Elle déclare définitives les candidatures remplissant les conditions prévues par la constitution dans un délai de huit jours après le dépôt de ces candidatures.

#### Chapitre III. — MODALITÉS DE SCRUTIN ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

ART. 68. — La période électorale pour l'élection du Président de la République est ouverte deux semaines avant le jour du scrutin.

ART. 69. — Le recensement général des suffrages est effectué publiquement au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur. Il est adressé de suite au Président de l'Assemblée Nationale.

ART. 70. — Est proclamé élu par la commission prévue à l'article 66 de la présente loi le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

ART. 71. — Le résultat de l'élection est publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

##### Chapitre Premier. — COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DURÉE DU MANDAT DE SES MEMBRES

ART. 72. — Le nombre des membres de l'Assemblée Nationale est de 101.

ART. 73. — L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement.

ART. 74. — Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent le deuxième dimanche du mois de novembre de la cinquième année de son mandat sous réserve des dispositions de l'article 23 de la Constitution.

ART. 75. — Les élections générales ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

##### Chapitre II. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉ

ART. 76. — Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

ART. 77. — Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est de père Tunisien et âgé de trente ans accomplis.

ART. 78. — Sont inéligibles les individus privés par décision judiciaire de leurs droits civiques en application de la loi.

ART. 79. — Ne peuvent être élus :

- 1°) les gouverneurs;
- 2°) les magistrats;
- 3°) les membres du Corps Diplomatique;
- 4°) les premiers délégués, les délégués et les chefs de secteur;
- 5°) les agents de la force publique.

## Chapitre III. — INCOMPATIBILITÉS

ART. 80. — L'exercice des fonctions publiques non électives et rétribuées sur les fonds de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques sont incompatibles avec le mandat de député.

En conséquence toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position de détachement dans le mois qui suit la vérification des pouvoirs.

Tout député nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale par le fait même de son acceptation.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent les membres du Conseil de la République.

ART. 81. — L'exercice des fonctions conférées par Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat.

ART. 82. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de Président et de Directeur exercées dans les entreprises nationales et les établissements publics.

ART. 83. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, administrateur-délégué, directeur ou gérant exercées dans :

1°) les entreprises publiques ou nationales, sociétés ou établissements jouissant sous forme de subventions, de participation ou sous forme équivalente d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale.

2°) les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

ART. 84. — Il est interdit à tout député d'accepter en cours de mandat toute fonction exercée de façon permanente dans l'une des entreprises publiques ou nationales, sociétés ou établissements visés à l'article précédent de la présente loi.

ART. 85. — Nonobstant les dispositions des articles 83 et 84 de la présente loi un député peut être désigné pour représenter l'Etat, la région ou la commune dans les sociétés ou les entreprises publiques ou nationales au capital desquelles participe l'Etat, la région ou la commune.

ART. 86. — Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

ART. 87. — Le député qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans le mois qui suit la vérification des pouvoirs qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat, ou s'il est titulaire d'un emploi public qu'il a demandé à être placé dans la position de détachement; à défaut il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou l'une des fonctions prévues à l'article 84 de la présente loi ou qui a méconnu les dispositions de l'article 86 de la présente loi, est également déclaré démissionnaire d'office a moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée Nationale à la requête du bureau de l'assemblée ou du Président de la République.

## Chapitre IV. — SCRUTIN

ART. 88. — Les députés sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour avec panachage conformément aux dispositions du présent chapitre.

L'électeur peut rayer des noms de candidats, il peut les remplacer par des candidats d'autres listes.

ART. 89. — Le vote a lieu par circonscription; les gouvernorats sont divisés en circonscriptions électorales conformément au tableau N° 1 annexé au présent code.

ART. 90. — Le nombre de sièges affectés à chaque circonscription est établi comme l'indique le tableau N° 2 annexé au présent code.

#### Chapitre V. — DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

ART. 91. — Les candidats d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature.

Cette déclaration doit comporter :

1°) le titre de la liste présentée;

2°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance; domicile et profession de chaque candidat;

3°) l'indication des listes électorales sur lesquelles les candidats sont inscrits;

4°) la couleur choisie pour les bulletins de vote.

ART. 92. — Les déclarations de candidatures faites sur papier libre doivent être déposées en double exemplaire au gouvernorat les troisième et quatrième semaines précédant le scrutin.

Un exemplaire reste déposé au gouvernorat, l'autre est immédiatement adressé au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt au gouvernorat si la liste déposée est conforme aux prescriptions de la loi.

ART. 93. — Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre fixé pour la circonscription correspondante au tableau N° 2 annexé au présent code.

ART. 94. — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

ART. 95. — Toute liste constituée en violation des dispositions ci-dessus n'est pas enregistrée.

ART. 96. — En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant la cour de cassation qui statue dans les trois jours.

ART. 97. — Les retraits de candidatures ne peuvent être présentés que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures; ils sont enregistrés comme les déclarations elles-mêmes.

ART. 98. — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, les candidats qui ont présenté la liste ont la faculté de le remplacer par un nouveau candidat.

Cette désignation doit être notifiée au gouverneur au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin.

#### Chapitre VI. — PROPAGANDE

ART. 99. — La campagne électorale est ouverte deux semaines avant le jour du scrutin.

Les dispositions de l'article 33 sont applicables à partir du même jour.

ART. 100. — Les bulletins de vote destinés à l'élection des députés à l'Assemblée nationale doivent comporter les noms des candidats.

#### Chapitre VII. — DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

ART. 101. — N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

— les bulletins imprimés ne répondant pas aux dispositions de l'article 100 de la présente loi.

— les bulletins établis au nom de candidats dont la déclaration de candidatures n'a pas été définitivement enregistrée au gouvernement.

ART. 102. — Le recensement général des votes est effectué en public pour chaque circonscription dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux.

Le recensement est opéré pour chaque circonscription électorale par la commission prévue aux articles 13 et 14 de la présente loi.

Un représentant de chacune des listes de candidats désigné par eux peut assister aux opérations de la commission de recensement.

ART. 103. — L'opération de recensement général des votes est constatée par un procès-verbal rédigé en triple exemplaires; un des exemplaires est adressé au Président de l'Assemblée nationale, un autre est adressé au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur.

ART. 104. — Les suffrages exprimés et les voix obtenues pour chaque candidat sont totalisés séparément.

ART. 105. — En cas de liste unique celle-ci est élue quelque soit le nombre de voix attribuées aux candidats.

En cas de panachage les sièges sont attribués aux candidats quelle que soit la liste à laquelle ils appartiennent dans l'ordre des voix obtenues par chacun d'eux.

En cas d'égalité de voix obtenues par des candidats d'une même liste les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation. En cas d'égalité des voix obtenues par des candidats appartenant à des listes différentes le plus âgé est élu.

Les résultats sont proclamés en public par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

ART. 106. — L'Assemblée nationale est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

ART. 107. — Les résultats des élections sont publiés au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

#### Chapitre VIII. — REMPLACEMENT DES DÉPUTÉS

ART. 108. — En cas d'annulation globale des opérations électorales dans une circonscription ou de plusieurs vacances simultanées, il est procédé à des élections partielles dans les conditions prévues à l'article 88 de la présente loi, dans un délai de trois mois.

En cas de vacances isolées les élections partielles auront lieu dans le même délai au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

ART. 109. — Tout membre de l'Assemblée nationale exclu pour quelque cause que se soit du parti ou de l'organisation dont il a reçu l'investiture au moment de son élection cesse d'appartenir à l'Assemblée.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS MUNICIPAUX

##### Chapitre Premier. — COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DURÉE DU MANDAT DES CONSEILLERS

ART. 110. — Le nombre des conseillers et adjoints municipaux de chaque commune est fixée conformément aux indications du tableau n° 3 annexé au présent code.

En cas de changement ou de création d'une nouvelle commune, le nombre ci-dessus est fixé par décret.

ART. 111. — Les conseillers municipaux sont élus pour trois ans, ils sont rééligibles.

## Chapitre II. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉ

ART. 112. — Sont éligibles au conseil municipal sauf les restrictions apportées aux articles suivants tous les électeurs et électrices de la commune âgés de 25 ans accomplis :

ART. 113. — Ne peuvent être élus conseillers municipaux :

- 1°) les gouverneurs;
- 2°) les magistrats;
- 3°) les premiers délégués, les délégués et les chefs de secteur;
- 4°) les agents de la force publique.

ART. 114. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- 1°) les comptables des deniers communaux;
- 2°) les ingénieurs et les agents des travaux publics de la voirie municipale.
- 3°) les agents salariés de la commune parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une fonction indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.
- 4°) les employés, les fonctionnaires et agents du gouvernement et de la délégation.

ART. 115. — Tout conseiller municipal qui pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles 113 et 114 de la présente loi est immédiatement déclaré démissionnaire par le gouverneur sauf recours de l'intéressé dans les dix jours de la notification devant le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

## Chapitre III. — INCOMPATIBILITÉS

ART. 116. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

ART. 117. — Les ascendants, les descendants, les frères et sœurs au même degré et les époux ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. Le mandat demeure au plus âgé d'entre eux.

ART. 118. — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles 116 et 117 de la présente loi est immédiatement déclaré démissionnaire par le gouverneur sauf recours de l'intéressé dans les dix jours de la notification devant le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

## Chapitre IV. — CANDIDATURES

ART. 119. — Toute liste est constituée par le groupement de candidats qui déclarent collectivement qu'ils acceptent d'être inscrits sur une même liste. Cette déclaration libellée sur papier libre doit être rédigée et signée par les candidats eux-mêmes en présence du Gouverneur qui certifie l'exécution de cette formalité.

La déclaration doit comporter :

- 1°) le titre donné à la liste.
- 2°) les noms, prénoms, âge et domicile des candidats.
- 3°) la circonscription électorale à laquelle elle s'applique.

ART. 120. — Le dépôt des listes de candidatures doit obligatoirement se faire au siège du Gouvernement ou de la délégation dans la circonscription desquels se trouve la Commune.

ART. 121. — Les listes de candidatures doivent être déposées la deuxième semaine précédant le scrutin. Elles ne sont plus reçues à partir du dimanche qui précède le jour fixé pour le scrutin.

ART. 122. — Il est tenu au siège du gouvernement et des délégations un registre spécial pour l'enregistrement de toutes les listes reçues avec l'indication de la date et l'heure de leur réception. Un récépissé provisoire de toute liste régulièrement établie et déposée doit être délivré sur le champ à chaque candidat. Un récépissé définitif sera délivré par le gouverneur dans un délai de 48 heures après vérification que tous les candidats de la liste remplissent les conditions d'éligibilité. Les noms des candidats auxquels un récé-

pissé définitif a été délivré sont immédiatement portés à la connaissance des municipalités intéressées.

ART. 123. — A peine de nullité une liste ne peut comprendre plus de noms qu'ils n'y a de conseillers à élire.

La liste incomplète est nulle de plein droit.

Le candidat déjà inscrit sur une liste ne peut être inscrit sur une autre liste.

ART. 124. — Les listes déposées et enregistrées dans les conditions prévues à l'article 122 de la présente loi reçoivent un numéro d'ordre donné par le gouverneur et sont affichées à la porte du gouvernorat et de la municipalité intéressée au moins pendant les cinq jours qui précèdent le scrutin. Les listes enregistrées doivent en outre être affichées le jour du scrutin à la porte du bureau de vote.

Chaque liste affichée doit contenir exclusivement son titre, son numéro d'ordre, les noms et prénoms des candidats.

#### Chapitre V. — PROPAGANDE

ART. 125. — La campagne électorale est ouverte une semaine avant le jour du scrutin.

Les dispositions de l'article 33 de la présente loi sont applicables à partir du même jour.

#### Chapitre VI. — SCRUTIN

ART. 126. — L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour pour toute la commune.

Le panachage est admis, un électeur peut rayer sur une liste les noms des candidats qui ne rencontrent pas son agrément et les remplacer par les noms des candidats d'autres listes.

ART. 127. — Sont proclamés élus par le président du bureau de vote unique ou centralisateur et leurs noms affichés à la porte de ce dernier les candidats qui ont obtenu au moins la majorité relative des voix; un procès-verbal rédigé en double exemplaire et signé par tous les membres du bureau est adressé au gouverneur, l'un pour être transmis au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, l'autre pour être déposé au gouvernorat.

Si plusieurs candidats appartenant à plusieurs listes obtiennent le même nombre de suffrages le plus âgé est élu.

#### Chapitre VII. — CONTENTIEUX DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

ART. 128. — Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes définitives de la Commune a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

Les réclamations doivent être soit consignées au procès-verbal des opérations électorales soit déposées à peine de nullité dans le délai de huit jours suivant le scrutin aux bureaux des municipalités intéressées ou au siège du gouvernorat dans la circonscription duquel se trouve la commune.

ART. 129. — Les réclamations sont immédiatement transmises pour décision à une commission du contentieux ainsi composée :

— Un juge désigné par le Secrétaire d'Etat à la Justice, Président.

— Deux électeurs désignés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur sur proposition du gouverneur, membres.

ART. 130. — L'autorité compétente donne immédiatement connaissance par voie administrative aux conseillers dont l'élection est contestée du contenu de la réclamation qui a été présentée, les invitant à fournir dans les cinq jours leurs observations à la commission du contentieux.

La commission du contentieux statue dans le délai de quinze jours à compter de sa saisie. Le conseiller dont l'élection est contestée et l'autorité administrative sont obligatoirement convoqués devant la commission.

ART. 131. — Les décisions de la commission du contentieux sont en dernier ressort et sans appel. Les décisions sont dispensées du timbre et de l'enregistrement.

ART. 132. — Les conseillers municipaux restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est prononcée, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

En attendant cette élection l'administration des intérêts communaux pourra en tant que de besoin être confiée à des conseillers intérimaires désignés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

#### Chapitre VIII. — REMPLACEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

ART. 133. — Lorsque le conseil municipal a perdu par l'effet des vacances survenues la moitié de ses membres il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus des deux tiers de ses membres.

ART. 134. — Dans le cas où le conseil municipal a été dissous ou que par application de l'article 26 du décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, une délégation spéciale a été nommée, il est, sauf s'il en est autrement ordonné par décret, procédé à l'élection ou à la réélection du conseil dans les deux mois à dater de la création ou de la dissolution ou de la date de l'acceptation de la dernière démission à moins que l'on ne se trouve dans les 3 mois qui précèdent le renouvellement intégral des conseils municipaux.

TABLEAU N° 1  
LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

| Les circonscrip.              | Composition   | Les circonscrip.               | Composition  |
|-------------------------------|---|--------------------------------|--|
| <i>Gouvernorat de Tunis</i>   |   | 2 <sup>me</sup> »              | — Délégation de Mateur<br>» de Sedjnane<br>» de Joumine<br>» de Tébourba |
| 1 <sup>re</sup> circonscrip.  | — Commune de Tunis : Secteurs 1°, 3° et 5°  |                                |  |
| 2 <sup>me</sup> »             | — Commune de Tunis : Secteurs 4° et 6°<br>— Commune de Bardo                      | <i>Gouvernorat de Béja</i>     |  |
| 3 <sup>me</sup> »             | — Commune de Tunis : Secteurs 2°, 7° et 8°<br>— Commune de l'Ariana               | 1 <sup>re</sup> circonscrip.   | — Délégation de Béja<br>» de Amdoun<br>» de Nefza                        |
| 4 <sup>me</sup> »             | — Commune de Tunis : Secteurs 9° et 10°<br>— Commune de Ben Arous<br>» de Mégrine | 2 <sup>me</sup> »              | — Délégation de Tébourouk<br>» de Testour<br>» de Gafour<br>» du Krib    |
| 5 <sup>me</sup> »             | — Délégation de la Manouba<br>» de la Mornaguia                                   | 3 <sup>me</sup> »              | — Délégation de Medjez El Bab<br>» de Bou-Arada<br>» d'El Fahs           |
| 6 <sup>me</sup> »             | — Délégation de la Goulette<br>» d'Hamman-Lif                                     |                                |  |
| <i>Gouvernorat de Bizerte</i> |   | <i>Gouvernorat de Jendouba</i> |  |
| 1 <sup>re</sup> circonscrip.  | — Délégation de Bizerte<br>» de Menzel Bourguiba<br>» de Ras-Djebel<br>» d'Utique | 1 <sup>re</sup> circonscrip.   | — Délégation de Jendouba<br>» de Bou-Salem<br>» de Ghardimaou            |
|                               |   | 2 <sup>me</sup> »              | — Délégation d'Aïn Draham<br>» de Tabarka                                |

| Les circonscrip.                | Composition   | Les circonscrip.               | Composition   |
|---------------------------------|---|--------------------------------|---|
| <i>Gouvernorat du Kef</i>       |   | <i>Gouvernorat de Gabès</i>    |   |
| 1 <sup>re</sup> circonscrip.    | — Délégation du Kef<br>» de Nebeur<br>» d'Ebba-Ksour<br>et le Ksour<br>» de Sakiet Sidi<br>Youssef<br>» de Tadjerouine<br>de Kalaat<br>Senane | 1 <sup>re</sup> circonscrip.   | — Délégation de Gabès<br>» de Methouia<br>» de Mareth<br>» de Matmata                             |
| 2 <sup>me</sup> »               | — Délégation de Makhtar<br>» de Siliana<br>» du Sers  | 2 <sup>me</sup> »              | — Délégation d'El Hamma<br>» de Kebili<br>» de Douz   |
| <i>Gouvernorat de Kasserine</i> |   | <i>Gouvernorat de Sfax</i>     |   |
| 1 <sup>re</sup> circonscrip.    | — Délégation de Kasserine<br>» de Fériana<br>» de Sbeitla<br>» de Jelma   | 1 <sup>re</sup> circonscrip.   | — Délégation de Sfax<br>» de Kerkenah   |
| 2 <sup>me</sup> »               | — Délégation de Sbiba<br>» de Jedlyane<br>» de Thala  | 2 <sup>me</sup> »              | — Délégation de Djebéniana<br>» de Menzel Hédi<br>Chaker<br>» de Hancha<br>» de la Chebba         |
| <i>Gouvernorat de Gafsa</i>     |   | <i>Gouvernorat de Kairouan</i> |   |
| 1 <sup>re</sup> circonscrip.    | — Délégation de Gafsa<br>» d'El Guetar<br>» de Sened<br>» de Ben Aoun   | 1 <sup>re</sup> circonscrip.   | — Délégation de Kairouan  |
| 2 <sup>me</sup> »               | — Délégation de Tozeur<br>» de Nefta<br>» de Degache<br>» de Metlaoui<br>» de Redeyef   | 2 <sup>me</sup> »              | — Délégation de Sebikha<br>» de Oueslatia<br>» de Haffouz   |
| 3 <sup>me</sup> »               | — Délégation de Gamouda<br>» de Mknassy<br>» de Regueb  | 3 <sup>me</sup> »              | — Délégation de Bir Ali Ben<br>Nasrallah<br>» de Hajeb El<br>Ayoun<br>» de Sidi Amor<br>Bou-Hajla |
| <i>Gouvernorat de Médenine</i>  |   | <i>Gouvernorat de Sousse</i>   |   |
| 1 <sup>re</sup> circonscrip.    | — Délégation de Djerba<br>» de Zarzis<br>» de Ben<br>Gardane  | 1 <sup>re</sup> circonscrip.   | — Délégation de Sousse<br>» de Kalaa<br>» de Kebira<br>» d'Enfida<br>» de M'Saken                 |
| 2 <sup>me</sup> »               | — Délégation de Médenine<br>» de Tataouine<br>» de Remada<br>» de Ghomrassen<br>» de Béni<br>Khedèche   | 2 <sup>me</sup> »              | — Délégation de Monastir<br>» de Djemmal<br>» de Ksar Hellal<br>» de Mknine                       |
|                                 |   | 3 <sup>me</sup> »              | — Délégation de Mahdia<br>» de Ksour Essaf<br>» d'El Djem<br>» de Souassi<br>» de Chorbane        |

| Les circonscri.              | Composition            | Les circonscri.   | Composition             |
|------------------------------|------------------------|-------------------|-------------------------|
| <i>Gouvernorat de Nabeul</i> |                        | 2 <sup>me</sup> » | — Délégation de Soliman |
| 1 <sup>re</sup> circonscri.  | — Délégation de Nabeul |                   | » de Grombalia          |
|                              | » de Korba             |                   | » de Bou-Argoub         |
|                              | » de Menzel-           |                   | » De Menzel             |
|                              | » Temime               |                   | » Bou-Zelfa             |
|                              | » de Kelibia           |                   | » de Zaghouan           |
|                              | » de Haouaria          |                   |                         |
|                              | » de Hammamet          |                   |                         |

TABLEAU N° 2

NOMBRE DES SIÈGES ATTRIBUÉS PAR CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

| LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES      | NOMBRE DE SIÈGES | LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES      | NOMBRE DE SIÈGES |
|---------------------------------------|------------------|---------------------------------------|------------------|
| <i>Gouvernorat de Tunis</i>           |                  | 3 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 2                |
| 1 <sup>re</sup> Circonscription ..... | 4                | <i>Gouvernorat de Médenine</i>        |                  |
| 2 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 3                | 1 <sup>re</sup> Circonscription ..... | 3                |
| 3 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 3                | 2 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 3                |
| 4 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 2                | <i>Gouvernorat de Gabès</i>           |                  |
| 5 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 2                | 1 <sup>re</sup> Circonscription ..... | 3                |
| 6 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 3                | 2 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 2                |
| <i>Gouvernorat de Bizerte</i>         |                  | <i>Gouvernorat de Sfax</i>            |                  |
| 1 <sup>re</sup> Circonscription ..... | 4                | 1 <sup>re</sup> Circonscription ..... | 5                |
| 2 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 3                | 2 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 2                |
| <i>Gouvernorat de Béja</i>            |                  | 3 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 2                |
| 1 <sup>re</sup> Circonscription ..... | 3                | <i>Gouvernorat de Kairouan</i>        |                  |
| 2 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 2                | 1 <sup>re</sup> Circonscription ..... | 2                |
| 3 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 2                | 2 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 2                |
| <i>Gouvernorat de Jendouba</i>        |                  | 3 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 2                |
| 1 <sup>re</sup> Circonscription ..... | 4                | <i>Gouvernorat de Sousse</i>          |                  |
| 2 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 2                | 1 <sup>re</sup> Circonscription ..... | 5                |
| <i>Gouvernorat du Kef</i>             |                  | 2 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 4                |
| 1 <sup>re</sup> Circonscription ..... | 4                | 3 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 3                |
| 2 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 3                | <i>Gouvernorat de Nabeul</i>          |                  |
| <i>Gouvernorat de Kasserine</i>       |                  | 1 <sup>re</sup> Circonscription ..... | 4                |
| 1 <sup>re</sup> Circonscription ..... | 3                | 2 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 3                |
| 2 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 2                |                                       |                  |
| <i>Gouvernorat de Gafsa</i>           |                  | TOTAL DES SIÈGES .....                | 101              |
| 1 <sup>re</sup> Circonscription ..... | 3                |                                       |                  |
| 2 <sup>me</sup> Circonscription ..... | 2                |                                       |                  |

TABLEAU N° 3  
CONSEILLERS ET ADJOINTS MUNICIPAUX

| COMMUNES                       | NOMBRE DE<br>CONSEILLERS | NOMBRE<br>D'ADJOINTS | COMMUNES                        | NOMBRE DE<br>CONSEILLERS | NOMBRE<br>D'ADJOINTS |
|--------------------------------|--------------------------|----------------------|---------------------------------|--------------------------|----------------------|
| <i>Gouvernorat de Tunis</i>    |                          |                      |                                 |                          |                      |
| Tunis .....                    | 50                       | 14                   | Bou-Salem .....                 | 6                        | 2                    |
| Bardo (Le) .....               | 16                       | 4                    | Fernana .....                   | 6                        | 2                    |
| Ariana (L') .....              | 14                       | 4                    | Ghar Dimaou .....               | 6                        | 2                    |
| Goulette (La) .....            | 14                       | 4                    | Oued Meliz .....                | 6                        | 2                    |
| Hamman-Lif .....               | 14                       | 4                    | Tabarka .....                   | 6                        | 2                    |
| Manouba (La) .....             | 12                       | 3                    |                                 |                          |                      |
| Ben Arous .....                | 10                       | 3                    | <i>Gouvernorat du Kef</i>       |                          |                      |
| Marsa (La) .....               | 10                       | 3                    | Kef (Le) .....                  | 14                       | 4                    |
| Radès .....                    | 10                       | 3                    | Ebba-Ksour .....                | 6                        | 2                    |
| Carthage .....                 | 8                        | 2                    | El Ksour .....                  | 6                        | 2                    |
| Ez-Zahra .....                 | 8                        | 2                    | Kalaat Senane .....             | 6                        | 2                    |
| Mégrine .....                  | 8                        | 2                    | Maktar .....                    | 6                        | 2                    |
| Bordj El Amri .....            | 6                        | 2                    | Robaa Siliana .....             | 6                        | 2                    |
| Kalaat El Andalous .....       | 6                        | 2                    | Rohia .....                     | 6                        | 2                    |
| Mornaguia .....                | 6                        | 2                    | Sakiet Sidi Youssef .....       | 6                        | 2                    |
| Sidi-Bou-Saïd .....            | 8                        | 2                    | Sers .....                      | 6                        | 2                    |
| Sidi Thabet .....              | 6                        | 2                    | Siliana .....                   | 6                        | 2                    |
|                                |                          |                      | Tadjérouine .....               | 6                        | 2                    |
| <i>Gouvernorat de Bizerte</i>  |                          |                      |                                 |                          |                      |
| Bizerte .....                  | 22                       | 6                    | <i>Gouvernorat de Kasserine</i> |                          |                      |
| Menzel Bourguiba .....         | 16                       | 4                    | Fériana .....                   | 8                        | 2                    |
| Mateur .....                   | 12                       | 3                    | Kasserine .....                 | 8                        | 2                    |
| El Alia .....                  | 8                        | 2                    | Sbeitla .....                   | 8                        | 2                    |
| Menzel Abderrahmane .....      | 8                        | 2                    | Thala .....                     | 8                        | 2                    |
| Menzel Djemil .....            | 8                        | 2                    | Sbiba .....                     | 6                        | 2                    |
| Metline .....                  | 8                        | 2                    |                                 |                          |                      |
| Ras Djebel .....               | 8                        | 2                    | <i>Gouvernorat de Gafsa</i>     |                          |                      |
| Sejnane .....                  | 8                        | 2                    | Gafsa .....                     | 16                       | 4                    |
| Tébourba .....                 | 8                        | 2                    | Metlaoui .....                  | 10                       | 3                    |
| Aousja .....                   | 6                        | 2                    | Redeyef .....                   | 10                       | 3                    |
| Djedaida .....                 | 6                        | 2                    | Tozeur .....                    | 10                       | 3                    |
| Ghar El Melh .....             | 6                        | 2                    | El Guettar .....                | 8                        | 2                    |
| Raf - Raf .....                | 6                        | 2                    | Moularès .....                  | 8                        | 2                    |
|                                |                          |                      | Nefta .....                     | 8                        | 2                    |
| <i>Gouvernorat de Béja</i>     |                          |                      | Degache .....                   | 6                        | 2                    |
| Béja .....                     | 14                       | 4                    | Gamouda .....                   | 6                        | 2                    |
| Medjez El Bab .....            | 8                        | 2                    | M'Dilla .....                   | 6                        | 2                    |
| Téboursoúk .....               | 8                        | 2                    | Meknassi .....                  | 6                        | 2                    |
| Testour .....                  | 8                        | 2                    |                                 |                          |                      |
| Bou-Arada .....                | 6                        | 2                    | <i>Gouvernorat de Médenine</i>  |                          |                      |
| El Fahs .....                  | 6                        | 2                    | Djerba .....                    | 24                       | 7                    |
| Gafour .....                   | 6                        | 2                    | Zarzis .....                    | 10                       | 3                    |
| Krib .....                     | 6                        | 2                    | Médenine .....                  | 8                        | 2                    |
| Nadhour .....                  | 6                        | 2                    | Ben Gardane .....               | 6                        | 2                    |
| Zahret Médien .....            | 6                        | 2                    | Tataouine .....                 | 6                        | 2                    |
|                                |                          |                      |                                 |                          |                      |
| <i>Gouvernorat de Jendouba</i> |                          |                      | <i>Gouvernorat de Gabès</i>     |                          |                      |
| Jendouba .....                 | 10                       | 3                    | Gabès .....                     | 16                       | 4                    |
| Ain Draham .....               | 6                        | 2                    | El Hamma .....                  | 8                        | 2                    |

| COMMUNES                       | NOMBRE DE<br>CONSEILLERS | NOMBRE<br>D'ADJOINTS | COMMUNES                              | NOMBRE DE<br>CONSEILLERS | NOMBRE<br>D'ADJOINTS |
|--------------------------------|--------------------------|----------------------|---------------------------------------|--------------------------|----------------------|
| Gannouch .....                 | 8                        | 2                    | Akouda .....                          | 8                        | 2                    |
| Douz .....                     | 6                        | 2                    | El Djem .....                         | 8                        | 2                    |
| Kebili .....                   | 6                        | 2                    | El Ksiba Thrayet et Zaouia.           | 8                        | 2                    |
| Mareth .....                   | 6                        | 2                    | Kalaa Seghira .....                   | 8                        | 2                    |
| Métouia .....                  | 6                        | 2                    | Ouardanine .....                      | 8                        | 2                    |
| Oudref .....                   | 6                        | 2                    | Sahline Sidi Ameer Moat<br>meur ..... | 8                        | 2                    |
| <i>Gouvernorat de Sfax</i>     |                          |                      | Téboulba .....                        | 8                        | 2                    |
| Sfax .....                     | 26                       | 8                    | Bekalta .....                         | 6                        | 2                    |
| Gremda .....                   | 12                       | 3                    | Bembla-Menara .....                   | 6                        | 2                    |
| El Ain .....                   | 12                       | 3                    | Béni Hassen .....                     | 6                        | 2                    |
| Chebba (La) .....              | 8                        | 2                    | Bou-Merdès .....                      | 6                        | 2                    |
| Maharès .....                  | 8                        | 2                    | Enfida .....                          | 6                        | 2                    |
| Sakiet Eddaier .....           | 8                        | 2                    | Hergla .....                          | 6                        | 2                    |
| Sakiet Ezzit .....             | 8                        | 2                    | Kheniss .....                         | 6                        | 2                    |
| Chihia .....                   | 8                        | 2                    | Ksibet El Médiouni .....              | 6                        | 2                    |
| Djebéniana .....               | 6                        | 2                    | Souassi .....                         | 6                        | 2                    |
| <i>Gouvernorat de Kairouan</i> |                          |                      | Touza .....                           | 6                        | 2                    |
| Kairouan .....                 | 18                       | 5                    | Zéramdine .....                       | 6                        | 2                    |
| El Ala .....                   | 6                        | 2                    | Rejiche .....                         | 6                        | 2                    |
| El Ousseltia .....             | 6                        | 2                    | Sidi Allouane .....                   | 6                        | 2                    |
| Hajeb El Aïoun .....           | 6                        | 2                    | <i>Gouvernorat de Nabeul</i>          |                          |                      |
| Haffouz .....                  | 6                        | 2                    | Nabeul Dar Chaabane El<br>Fehri ..... | 16                       | 4                    |
| Sbikha .....                   | 6                        | 2                    | Hammamet .....                        | 10                       | 3                    |
| Sidi Ali Ben Nasrallah .....   | 6                        | 2                    | Kelibia .....                         | 10                       | 3                    |
| Sidi Amor Bou-Hadjela ...      | 6                        | 2                    | Menzel Temime .....                   | 10                       | 3                    |
| <i>Gouvernorat de Sousse</i>   |                          |                      | Béni Khïar .....                      | 8                        | 2                    |
| Sousse .....                   | 22                       | 6                    | Grombalia .....                       | 8                        | 2                    |
| M'Saken .....                  | 14                       | 4                    | Korba .....                           | 8                        | 2                    |
| Kalaa Kebira .....             | 12                       | 3                    | Menzel Bou-Zelfa .....                | 8                        | 2                    |
| Mahdia .....                   | 12                       | 3                    | Soliman .....                         | 8                        | 2                    |
| Moknine .....                  | 12                       | 3                    | Zaghouan .....                        | 8                        | 2                    |
| Monastir .....                 | 12                       | 3                    | Béni Khalled .....                    | 6                        | 2                    |
| Djemmal .....                  | 10                       | 3                    | Bou-Ficha .....                       | 6                        | 2                    |
| Hammam-Sousse .....            | 10                       | 3                    | El Haouaria .....                     | 6                        | 2                    |
| Ksar Hellal .....              | 10                       | 3                    | Maamoura .....                        | 6                        | 2                    |
| Ksour Essaf .....              | 10                       | 3                    | Somaa .....                           | 6                        | 2                    |
| Sayada-Lamta-Bou Hadjar        | 10                       | 3                    | Tazerka .....                         | 6                        | 2                    |

**b) Manifeste du P.S.D. pour les élections présidentielles et législatives (19 octobre 1969).**

Citoyens et Citoyennes !

Au nom du Parti Socialiste Destourien,  
Grand Parti de la Nation,  
Sous la conduite de son Président,

LE COMBATTANT SUPRÊME  
HABIB BOURGUIBA,

Ayant pour devise :

Sincérité dans les propos et loyauté dans les actes,  
Conformément aux principes et aux objectifs du Socialisme Destourien,

Des hommes issus du peuple, militants sincères, délégués par le Parti, se présentent aux élections présidentielles et législatives organisées pour la troisième fois depuis l'indépendance. Animés d'une foi ardente, ils sont fermement décidés à poursuivre l'œuvre entreprise par le Parti dont la mission historique, sans cesse renouvelée, est de réaliser le progrès et la prospérité, de consolider l'Etat, d'assurer l'invulnérabilité de la Tunisie et de préserver à jamais sa liberté et son indépendance.

Citoyens et Citoyennes,

Le Grand Parti de la Nation est en droit de rappeler avec fierté que c'est à lui que revient le mérite d'avoir insufflé le patriotisme et l'esprit de sacrifice aux masses, d'avoir organisé le peuple, forgé l'unité nationale, rassemblé les bonnes volontés, mobilisé les énergies en vue de libérer le pays et d'édifier un Etat solide et moderne. Ce faisant, il a ouvert aux peuples dépendants la voie de la lutte pour la libération et l'indépendance.

C'est à lui enfin que revient le mérite d'avoir fait recouvrer au peuple sa souveraineté et institué le régime républicain pour assurer à la Patrie sécurité et dignité et aux citoyens l'exercice de leurs droits. Il a opté pour le Socialisme Destourien comme idéologie et la planification comme méthode. Son objectif est la promotion de l'homme, sa dignité, sa prospérité, le respect de ses droits et de ses libertés, dans le cadre d'un régime issu de la volonté populaire et d'institutions démocratiques qui rejettent aussi bien l'extrémisme, la démagogie et la contrainte, que la féodalité, le conservatisme et la réaction.

C'est la direction éclairée du Combattant Suprême Habib Bourguiba qui a permis au Parti d'accomplir sa mission, d'éviter les écueils et d'aller de victoire en victoire. Cette responsabilité, le Combattant Suprême continue à l'assumer avec courage et efficacité. Il est toujours prêt à répondre à l'appel de la Patrie. Il continue à guider la marche du peuple vers un avenir meilleur en tenant compte de ses préoccupations et de ses aspirations, conformément aux principes qui ont inspiré son action et défini sa stratégie depuis le début de la lutte.

Citoyens et Citoyennes,

Au lendemain de l'indépendance, le Parti vous a engagés dans la bataille de l'édification de la Tunisie nouvelle; il vous a mobilisés en vue de construire l'Etat et d'élever le niveau des masses. A cette fin, il a opté pour le Socialisme Destourien dont les objectifs fondamentaux sont :

- la promotion de l'homme,
- l'édification d'une société plus juste, débarrassée de l'égoïsme, à l'abri de l'anarchie et de la lutte des classes, offrant à tous les chances égales pour servir la collectivité et assurer son bonheur,
- l'accroissement et la juste répartition de la production afin d'assurer la prospérité à tous, sur la base du mérite, de la compétence et de l'effort fourni,
- la mise en œuvre de la planification comme instrument rationnel de développement conformément à la méthode bourguibienne. Intransigeante sur les principes et souple quant aux moyens, cette méthode tient compte de la réalité et des étapes à franchir. Elle donne toujours la primauté à la raison. Cependant tenir compte du réel ne signifie nullement la résignation mais la recherche permanente de sa transfor-

mation progressive grâce à l'étude du milieu, aux ressources de la science et de la technique, à un effort d'éducation, de persuasion qui permettent de réaliser les objectifs avec l'adhésion des masses et leur confiance.

Il va de soi que les raccourcis ne sont ni les chemins les plus courts, ni les plus rapides mais ceux qui évitent la précipitation et l'improvisation.

Notre peuple qui vient d'émerger d'une longue ère d'oppression et de décadence, ne saurait, sous prétexte de lui faire admettre des slogans, supporter de nouvelles contraintes.

Citoyens et Citoyennes,

Tels sont les principes et les objectifs du Bourguibisme et du Socialisme Destourien qui ont permis à la Tunisie de franchir des étapes considérables dans la voie du progrès et de bénéficier d'une stabilité indispensable à son épanouissement, dans un monde tourmenté, en proie aux convulsions et aux forces antagonistes. Ces acquis, la Tunisie les doit à l'action que le Parti a menée notamment pour :

— réformer les structures mentales grâce à une attitude qui accorde la primauté à la raison, grâce à la généralisation de l'éducation et de l'enseignement, à la diffusion de la culture, ce qui a contribué à développer le civisme et inculquer aux masses le sens de la responsabilité. En même temps, une action d'envergure a été menée dans le domaine de la santé pour garantir à tous la prévention, les soins médicaux, pour vulgariser le planning familial, encourager la construction et développer l'effort d'urbanisation, créant ainsi les conditions d'une vie digne et prospère. Enfin une sollicitude particulière a été accordée à la jeunesse en vue de son épanouissement pour qu'elle assume pleinement les responsabilités qui l'attendent et qu'elle contribue à la réalisation d'un avenir meilleur;

— débarrasser l'économie des séquelles coloniales, planifier le développement économique pour mettre fin au déséquilibre régional, exploiter toutes les potentialités humaines et matérielles, réorganiser les structures industrielles, commerciales et agricoles, en garantissant le droit de propriété à condition qu'elle assume sa fonction économique et sociale, dans le cadre de la coexistence des trois secteurs, public, coopératif et privé en vue de la mobilisation de toutes les énergies et d'une saine émulation entre tous les agents de production.

A cette action menée à l'intérieur, a correspondu une politique étrangère fondée sur le réalisme et la liberté de choix. Cette politique qui rejette le fanatisme et l'alignement, croit à la nécessité de la coopération internationale en vue de réduire l'écart entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement. Elle œuvre pour la liquidation du colonialisme et de la ségrégation raciale, en Afrique, en Asie et plus particulièrement en Palestine où sévit le colonialisme sioniste contre lequel se dresse le peuple palestinien, donnant aujourd'hui tant de preuves de sa détermination à assumer son destin et mener lui-même son combat libérateur. Elle agit en faveur de la paix et de la sauvegarde de la sécurité internationale. Enfin, elle croit à la nécessité d'une coopération fructueuse, dans le cadre des ensembles régionaux, et en particulier le Grand Maghreb Arabe.

Citoyens et Citoyennes,

Tels sont le socialisme destourien et le bourguibisme auxquels les candidats du Parti s'engagent à demeurer fidèles. Ils s'engagent à œuvrer avec sérieux et loyauté pour réaliser les objectifs suivants :

1) Poursuivre l'effort national en vue de franchir de nouvelles étapes dans la consolidation de notre régime républicain et la promotion d'une démocratie saine assurant à la Patrie sécurité, liberté et dignité, et aux citoyens l'exercice de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif demeurent l'éducation, la persuasion et le dialogue permanent entre les responsables et les masses, sans contrainte, ni coercition.

2) Sauvegarder et consolider l'unité nationale, susciter l'adhésion du peuple en faveur des projets de l'Etat et de ses plans de développement afin qu'il contribue, dans l'enthousiasme, à leur plein succès, créant ainsi les conditions pour la généralisation de la prospérité et du bien-être.

3) Poursuivre notre politique de planification en réalisant les plans de développement économique afin de développer les industries existantes, en créer de nouvelles, surtout dans les régions déshéritées, promouvoir et moderniser l'agriculture, assainir les circuits de distribution, étendre le réseau des coopératives de services, accroître les

ressources naturelles et développer les exportations grâce à une production compétitive et de qualité. Cela exige un effort national soutenu, une mobilisation générale de toutes les énergies dans le cadre d'un développement régional harmonieux et d'une coordination judicieuse entre les différents secteurs.

4) Accroître la production et le revenu national par une meilleure productivité, une gestion plus rationnelle et une compétition fructueuse entre les secteurs, public, coopératif et privé.

5) Poursuivre notre politique de progrès et de justice sociale, en luttant contre les tendances à l'égoïsme, à l'anarchie et à la haine, contre les mentalités rétrogrades et les traditions anachroniques. En même temps une action vigoureuse sera menée pour créer de nouveaux emplois, étendre les avantages sociaux aux différentes catégories de travailleurs, promouvoir une politique d'intéressement au profit de tous ceux qui participent à la création des richesses, combattre la hausse des prix et défendre le pouvoir d'achat.

6) Développer l'enseignement et la formation des cadres, intensifier les moyens de diffusion de la culture et de la science, assurer aux générations montantes une formation civique et scientifique leur permettant d'être des citoyens capables de faire accéder leur pays au niveau le plus élevé de la civilisation, malgré les difficultés dues à l'accélération de l'histoire et aux exigences nouvelles de son évolution.

7) Dans le domaine de la politique étrangère, continuer à soutenir tous les efforts sincères tendant à réduire la tension internationale, promouvoir la coopération et la confiance dans les rapports entre les peuples, inciter les grandes puissances à accentuer l'aide aux pays en voie de développement, appuyer les peuples en lutte pour leur libération et notamment le peuple palestinien frère. Notre politique étrangère tendra, en outre, à raffermir les liens de fraternité, de solidarité et de coopération qui nous unissent à tous les peuples amis et notamment les peuples du Maghreb, du monde arabe et islamique et du continent africain, toujours sur la base du respect mutuel et de la non-ingérence dans les affaires d'autrui.

Citoyens et Citoyennes,

Le Parti Socialiste Destourien vous a appelés, dans le passé, au combat pour la libération et la dignité nationales, pour la conquête de l'indépendance et de la souveraineté. Il vous a guidés et continue à vous guider dans la lutte contre le sous-développement, pour réaliser la prospérité et la joie de vivre. Il a gagné toutes les batailles auxquelles il vous a appelés, grâce à la direction éclairée du COMBATTANT SUPRÊME HABIB BOURGUIBA. Aujourd'hui, il vous invite à vous grouper tous autour de lui, comme vous l'avez fait dans les batailles passées et présentes, sous le signe de l'unité nationale, pour poursuivre la marche victorieuse vers un avenir meilleur.

### c) Liste des membres de l'Assemblée nationale élus le 2 novembre 1969.

#### Gouvernorat de Tunis

##### 1<sup>re</sup> Circonscription

- M. Bahi LADGHAM
- M. Béchir BELLAGHA
- M<sup>me</sup> Radhia HADDAD
- M. Moncef JAARFAR

##### 3<sup>e</sup> Circonscription (1)

- M. Naceur BEN JAARFAR
- M. Ezzeddine B. ACHOUR
- M. Boubaker AZEIZ

##### 5<sup>e</sup> Circonscription

- M. Abderrazak RASSAA
- M. Mokhtar BELLAGHA

##### 2<sup>e</sup> Circonscription

- M. Mohamed SENOUSI
- M. Mohamed Salah BEL HADJ
- M. Max Bichi SCEMAMA

##### 4<sup>e</sup> Circonscription

- M. Béji CAID ESSEBSI
- M. Béchir ZARG AYOUN

##### 6<sup>e</sup> Circonscription

- M. Taieb SLIM
- M. Fathi ZOUHIR
- M<sup>me</sup> Jalila BEN MUSTAPHA

(1) M. Mongi SLIM, décédé le 23 octobre 1969, figurait initialement comme tête de liste des candidats du P.S.D. dans la 3<sup>e</sup> circonscription de Tunis.

**Gouvernorat de Béja***1<sup>re</sup> Circonscription*

- M. Abdallah FARHAT
- M. Mahmoud EL KEFI
- M. Mohamed BEN KAHLA

*2<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Driss GUIGUA
- M. Khélifa BELLAMINE

*3<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Abderrahmane TOUKABRI
- M. Mohamed BEN KRAM

**Gouvernorat de Bizerte***1<sup>re</sup> Circonscription*

- M. Hassan BELKHODJA
- M. Taieb TEKAYA
- M. Habib TLIBA
- M. Mohamed TERRAS

*2<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Larbi MALLAKH
- M. Mohsen NOUIRA
- M. Mohamed BEN CHAABANE

**Gouvernorat de Gabès***1<sup>re</sup> Circonscription*

- M. Laroussi EL METOUJ
- M. Houcine EL MAGHERBI
- M. Mohamed Bou Abid ZITOUNI

*2<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Jellouli FARES
- M. Ali EL MARZOUKI

**Gouvernorat de Gafsa***1<sup>re</sup> Circonscription*

- M. Mohamed MASMOUDI
- M. Nouredine GLENZA
- M. Habib BOUTERAA

*2<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Youssef ROUISSI
- M. Béchir BEN SLIMANE

*3<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Mohamed B. Belgacem EL MANSRI
- M. Habib DEBBECH

**Gouvernorat de Jendouba***1<sup>re</sup> Circonscription*

- M. Rachid DRISS
- M. Tahar BOURYAL
- M. Abdelkrim EL AYEDI
- M. El Hattab HAMED

*2<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Mohamed SAYAH
- M. Mokdad TABARKI

**Gouvernorat de Kairouan***1<sup>re</sup> Circonscription*

- M. Mondher BEN AMMAR
- M. Mohsen ATALLAH

*2<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Mohamed FITOURI
- M. Abdelmajid BOUALLEGUE

*3<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Laâjimi B. MABROUK
- M. Amor JEMMALI

**Gouvernorat de Kasserine***1<sup>re</sup> Circonscription*

- M. Mohamed Hédi KHEFACHA
- M. Ezzeddine ERRAHIMI
- M. Abdallah SAADAOU

*2<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Ahmed EL KHOUNI
- M. Mohamed EL MORGHAMI  
GHADHOUM

**Gouvernorat du Kef***1<sup>re</sup> Circonscription*

- M. Mohamed JEDDI
- M. Nouri BOUDALI
- M. Dhaoui HANNABLIA
- M. EL Mouldi KHAMASSI

*2<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Ferdjani BEL HADJ AMMAR
- M. Ahmed BEN YOUNES DEBBICHE
- M. Hassan BARBOUCHE

**Gouvernorat de Medenine***1<sup>re</sup> Circonscription*

- M. Abdelmajid EL KADHI
- M. EL Mekki GRISSIA
- M. Abderrahmane BOUAOUAJA

*2<sup>e</sup> Circonscription*

- Dr Sadok MOKADDEM
- M. Kacem AZZAK
- M. Tay EL AOUNELLI

**Gouvernorat de Nabeul***1<sup>re</sup> Circonscription*

- M. Mahmoud MESSADI
- M. Ridha MRAD
- M. Mahmoud ZHIOUA
- M<sup>me</sup> Radhia HICHERI

*2<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Chédli KLIBI
- M. Taieb BEN MANSOUR
- M. Ahmed CHTOUROU

**Gouvernorat de Sfax***1<sup>re</sup> Circonscription*

- M. Abdelmajid CHAKER
- M. Sadok EL GUERMAZI
- M. Mohamed ABDELMOULA
- M. Abdelaziz BOURAOUI
- M. Taieb ZALILA

*2<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Mansour MOALLA
- M. Mohamed Hamda BEN AMOR

*3<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Habib ACHOUR
- M. Hocine BELLAJ

**Gouvernorat de Sousse***1<sup>re</sup> Circonscription*

- M. Ahmed NOUREDDINE
- M. Mahmoud CHARCHOUR
- M. Hassan KACEM
- M. Belkacem ABDELHAK
- M. Ahmed LANDOULSI

*2<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Ahmed BEN SALAH (1)
- M. Mohamed MZALI
- M. Mohamed GUENOUNI
- M. Mustapha MAKHLOUF

*3<sup>e</sup> Circonscription*

- M. Habib BOURGUIBA Jr
- M. Mohamed SFAR
- M. Béchir BEN SLAMA

(1) M. BEN SALAH, exclu du P.S.D. le 9 novembre 1969, a été, en vertu de l'article 109 du Code électoral, déchu de son mandat le 10. (Cf. *supra*, loi n° 69-25 du 8 avril 1969, portant code électoral). A la suite de cette vacance, il a été procédé à une élection partielle, le 2 février 1970; M. Mahmoud BEN DHIA a été élu.

## 6. — Politique des coopératives

### a) Motion générale adoptée par le le Congrès constitutif de l'Union nationale de la coopération (24-25 janvier 1969). (1)

Le Congrès Constitutif de l'Union Nationale de la Coopération réuni les 24 et 25 janvier sous le haut patronage du Combattant Suprême Habib Bourguiba.

Après l'audition du discours d'orientation prononcé par le Combattant Suprême à l'ouverture du Congrès et dans lequel il a mis l'accent sur l'authenticité de l'esprit coopératif dans la Société tunisienne, analysé les raisons qui nous ont déterminé à la reconversion de l'économie nationale et à la promotion de l'homme, et retracé les principes fondamentaux de notre voie coopérative authentique.

Après l'étude du discours historique prononcé par le Combattant Suprême à l'ouverture du séminaire national de la coopération le 25 mai 1962 et dans lequel il a expliqué le lien intime qui existe entre la coopération et le socialisme destourien en tant que méthode de solidarité destinée à réduire chez l'individu le sentiment d'oppression et à limiter la domination à laquelle il était exposé.

Après l'étude de l'allocation du camarade Ahmed Ben Salah devant le séminaire de « la gestion dans l'entreprise économique » réuni à Bizerte en décembre 1968, et dans lequel il a développé notre conception de l'entreprise économique.

Après l'étude de la note présentée au Congrès par le Comité préparatoire et relative à relancer le mouvement coopératif en Tunisie.

Est convaincu :

— Que la coopération est une méthode d'organisation et de travail dont le but est la réalisation du développement économique et social et constitue l'épine dorsale du Socialisme Destourien qui vise en premier lieu la promotion de l'homme.

— Que la coopération peut efficacement contribuer à nous aider à vaincre le sous-développement et à rationaliser les circuits entre les secteurs de la production et de la consommation.

— Que le travail collectif qui se fonde sur le secteur coopératif est de nature à élever le niveau matériel et intellectuel des coopérateurs et à leur intégration dans la bataille du développement économique sur la base de la prise de conscience de leur responsabilité et de leur nécessaire solidarité.

— Que le mouvement coopératif puise ses principes dans notre lutte libératrice et s'identifie à la réalité tunisienne et à la destourienne du socialisme qui considère l'homme comme le but ultime du travail collectif.

— Que le mouvement coopératif, par son extension et sa progression continue renforce l'unité nationale et lui assure à jamais la sauvegarde.

— Rend hommage aux efforts soutenus du Parti et du Gouvernement en vue de renforcer le mouvement coopératif, en exploitant les fondements de la coopération, en définissant ses moyens et en assainissant ses institutions, selon des critères qui assurent l'efficacité.

— Rend hommage aux efforts continus tendant à la réorganisation du crédit mutuel, à la formation des cadres afin de doter le mouvement coopératif des moyens de l'auto-développement.

— Exprime sa fierté quant aux méthodes adoptées par le Parti en vue d'asseoir ce système, qui répond à nos traditions socialistes destouriennes et à notre noble conception de l'homme qui assure une amélioration constante de ses facultés matérielles et spirituelles dans sa marche dans la voie du progrès continu.

— Enregistre avec fierté les grands pas accomplis dans la voie de la réalisation de logements décents, en assurant aux coopérateurs l'infrastructure sociale et en réalisant les prévisions du Plan en matière d'habitat, les avantages sociaux et les centres de formation et d'éducation des coopérateurs.

(1) D'après l'Action, 28/1/69.

— Exprime sa fierté pour les efforts gigantesques déployés par l'ensemble des coopérateurs pour la promotion d'une société capable de garantir à la Nation la dignité, l'invulnérabilité et la prospérité, sur la base de l'accroissement quantitatif et qualitatif de la production.

— Exprime sa fierté pour l'œuvre grandiose accomplie par le Parti depuis sa création, conformément à sa fidélité à l'idéal qu'il s'est assigné et qui accorde à l'homme la priorité.

— Recommande de poursuivre l'encouragement du mouvement coopératif, son renforcement et son extension afin qu'elle ait sa juste place dans le développement économique, convaincu qu'elle constitue la meilleure voie, et le plus sûr moyen permettant la réforme des structures désuètes et l'installation des structures vivantes dynamiques à même de garantir au pays un développement continu et aux citoyens une vie digne.

— Considère que la voie coopérative est la seule garantie pour la promotion d'une société équilibrée, homogène et à l'abri de la lutte des classes.

— Recommande l'adoption du travail collectif qui répond à notre volonté d'éliminer l'égoïsme et l'individualisme effréné d'une part et d'autre part pour vaincre la nature et de réformer les traditions surannées.

— Recommande de reconverter la politique du crédit et de l'intégrer au système coopératif pour le mettre au service de l'économie et de la prospérité, et ce par :

— L'institution rapide de la Caisse Nationale de Crédit Mutuel.

— L'augmentation des capitaux, des coopératives commerciales en incitant tous les consommateurs et toutes les entreprises de production à y adhérer et à contribuer à l'épargne publique afin de garantir le succès à la coopération dans le secteur de la distribution.

— Recommande la nécessité de réformer le secteur industriel et de le développer sur des bases économiques et sociales conformes aux principes du système coopératif.

— Recommande la poursuite des efforts qui ont permis l'établissement de la coopération scolaire qui est de nature à inculquer à la jeunesse l'esprit coopératif.

— Le Congrès recommande également :

— De poursuivre les efforts en vue de préparer aux diverses coopératives les cadres techniques, administratifs et financiers.

— Le Congrès insiste sur l'impératif de la bonne gestion qui conditionne le succès et souhaite que l'activité des entreprises coopératives fasse l'objet d'une vigilance continue afin que le système coopératif demeure exemplaire et soit la meilleure école pour les coopérateurs et le peuple tunisien en général.

— Il recommande de persévérer dans le travail d'éducation et d'information des coopérateurs, et l'extension des programmes audio-visuels sur la coopération ainsi que l'édition d'une publication spécialisée.

— La poursuite des efforts en vue de construire des logements aux coopérateurs avec l'infrastructure sociale nécessaire, notamment les centres culturels équipés..

— l'institution d'une journée nationale de la coopération qui sera chaque année le 24 janvier.

Cette journée permettra aux organisations nationales de conjuguer leurs efforts afin de mettre en relief les avantages de la coopération et de faire connaître ses résultats.

Le Congrès recommande :

— Que soient étendues à tous les coopérateurs des garanties sociales et surtout les indemnités de maladie et de retraite.

— Le Congrès enregistre avec satisfaction la création de l'U.N.C. qui est une nouvelle étape dans la voie de la consolidation des structures coopératives en Tunisie et insiste sur la nécessité de parfaire son organisation afin qu'elle assume le rôle qui lui est dévolu par le Plan National de Développement économique et social et dont les objectifs sont :

— la contribution au progrès humain dans le cadre du socialisme destourien.

— la consolidation de l'unité nationale par le renforcement du sentiment de solidarité entre les citoyens.

— la sauvegarde des acquis de la Nation.

— la contribution à la réforme des structures économiques sociales et mentales afin de promouvoir une société saine et dynamique.

— le renforcement du mouvement coopératif et son animation conformément aux principes du socialisme destourien et à nos objectifs nationaux.

— le renforcement des intercoopératifs de la promotion de la fraternité et de la solidarité à l'échelle nationale et internationale.

Conformément à cette mission l'U.N.C. s'emploiera à réaliser les objectifs du socialisme destourien et fera en sorte que le mouvement coopératif se réclamera constamment des idéaux du socialisme destourien.

Elle s'engage à œuvrer pour que les entreprises coopératives assument de la meilleure façon leur rôle économique et social et soient des entreprises socialistes exemplaires.

— les congressistes réaffirment leur volonté d'être les piliers du régime républicain et les forces d'avant-garde qui veillent à la défense des acquisitions du peuple et leur consolidation.

— ils réaffirment leur attachement indéfectible au Combattant Suprême et leur soutien total à sa politique éclairée.

**b) Circulaire adressée par M. Bahi Ladgham aux Gouverneurs, le 4 septembre 1969. (1)**

La loi déterminant les modes d'exploitation des terres agricoles devant paraître prochainement, nous avons tenu d'ores et déjà à vous rappeler les principes à respecter dans l'application de la réforme agraire et sa concrétisation rationnelle de manière à lui assurer efficacité et pérennité.

Nous ne devons pas perdre de vue que nous sommes tenus de réaliser par la réforme agraire des objectifs bien précis, à savoir l'accroissement de la production et la promotion de l'homme et par les chemins les plus courts.

Or les chemins les plus courts ne sont pas forcément des raccourcis et n'impliquent aucune précipitation. Ce sont plutôt les voies qui présentent le moins d'obstacles qui sont les plus sûres.

Il a été relevé que les superficies dont on poursuit actuellement l'intégration dans le système coopératif représentent plusieurs fois celles intégrées au cours des sept dernières années; ce qui nous incite à confirmer qu'il ne suffit pas pour la concrétisation rationnelle de la réforme de constituer des comités de gestion, mais la mise en œuvre de la réforme exige également l'assurance que l'on dispose de cadres économiques et techniques valables et que les gestionnaires sont capables d'assumer les responsabilités qui leur sont confiées. Bref, il est nécessaire que les conditions de succès soient remplies.

Il est évident que la réalisation de cette réforme et son implantation sur des bases solides peuvent exiger des années, ce qui ne serait pas trop long dans la vie de la nation. Ce qui importe en effet, c'est moins la rapidité de l'exécution ou de la dimension des superficies à intégrer dans le secteur coopératif, que la transformation rationnelle et sûre des structures agricoles, en dotant les nouvelles structures d'une gestion saine de nature à attirer la confiance tout en garantissant ainsi prospérité et durée.

Dans ces conditions, tous les responsables doivent s'inspirer dans leur action des directives suivantes :

1) La réforme s'applique à la fois à des situations complexes faites de structures, d'organes, d'entreprises, de mentalités qui sont tantôt homogènes et cohérents et tantôt hétérogènes et contradictoires. Cette complexité se trouve aggravée par la diversité de l'accueil réservé à la réforme et du degré d'enthousiasme qu'elle a rencontré. Aussi le responsable doit-il tenir compte de tous les aspects de la réforme et se conformer en permanence à la réalité mouvante, de façon à se dégager du sectarisme, à rester ouvert à tous les facteurs susceptibles de favoriser l'efficacité et la rentabilité. Il faut donc étudier les questions avec la plus grande attention, de manière à ce que l'effort fourni soit fonction des conditions du succès dont notamment les possibilités techniques, financières et humaines.

2) Il est évident que l'application de la réforme des structures agricoles va de pair avec la transformation des structures sociales, ce qui impose la poursuite de notre effort de persuasion afin d'amener les agriculteurs à œuvrer dans le cadre des structures nouvelles et à travailler avec conviction et non dans la résignation. Nous aurons

(1) D'après *Tunisie-Actualités*, sept-oct.-nov. 1969 : 58-59.

ainsi exécuté les directives du Président Bourguiba qui a à cœur de voir la réforme réalisée dans la libre adhésion, l'enthousiasme et la confiance, hors de toute contrainte et de toute violence, pour prévenir tout atteinte à l'unité nationale.

Nous nous devons de veiller au renforcement des nouvelles structures dont les possibilités et les conditions de succès sont indiscutables. Pour le reste, il faut adopter une démarche progressive, selon les moyens à notre disposition. Nous aurons fondé notre action sur des bases solides, dans la mesure où nous aurons évité les faux-pas et les errements.

3) L'efficacité et la pérennité exigent que les nouvelles structures agricoles se constituent dans le cadre de la légalité de sorte que la loi soit respectée par tous les citoyens, les organisations, les groupements et les services publics qui tous veilleront à son exécution avec discernement, dans un esprit ouvert et une conscience aigüe de l'intérêt public.

4) Il nous faut tenir la main à ce que, dans sa diversité, la production agricole tant dans le secteur coopératif que dans le secteur privé reste prospère. Tous les intéressés doivent redoubler d'efforts et résolument et à temps, entreprendre leurs travaux agricoles, dans le respect des principes et des modalités prévus par le nouveau projet de loi portant réforme des structures agricoles. Ainsi seront évitées les contradictions entre les principes et les dispositions du projet de loi d'une part et les programmes dont l'application a été déjà entreprise d'autre part.

Vous voudrez bien veiller personnellement à l'application des prescriptions de la présente circulaire et rappeler aux agents placés sous votre autorité qu'ils doivent éviter toute improvisation et toute action hâtive susceptible de provoquer des faux-pas, des complications ou des pertes de temps.

Je compte sur vous pour accorder à ces problèmes toute l'attention qu'ils requièrent.

Signé Bahi LADGHAM

#### ANNEXE

En ce qui concerne particulièrement la campagne agricole 1969-70 l'action de tous les responsables devrait s'inspirer des principes suivants :

1) L'objectif primordial consiste à assurer les travaux de la campagne dans les meilleures conditions techniques et psychologiques.

2) Il va de soi que dans les U.C.P. constituées avant le 24 janvier 1969, le travail collectif devra continuer, étant entendu que ces U.C.P. auront la priorité dans l'attribution des prêts de campagne et que les efforts déjà entrepris en vue d'améliorer les méthodes de gestion devront être renforcés.

3) Pour les U.C.P. constituées après le 24 janvier 1969, il y a lieu de tenir compte des idées directrices suivantes :

a) dresser avec soin la liste des U.C.P. dans lesquelles le travail collectif pourrait être entrepris immédiatement parce que les conditions techniques, de financement, d'encadrement et *psychologiques* permettent d'*augurer de la réussite* de l'U.C.P. Pour chacune de ces U.C.P. un dossier établissant l'existence de toutes ces conditions devra être présenté au sous-secrétariat d'Etat à l'Agriculture aux fins d'approbation et d'établissement du projet de décret constitutif de l'U.C.P.A.

b) Pour celles où ces conditions ne sont pas encore remplies, l'exploitation individuelle sera maintenue. Dans ces cas, les exploitants devraient respecter les plans d'assolement établis par les services techniques (cahier des charges) et pourraient, comme par le passé, obtenir les crédits de campagnes nécessaires.

4) Dans les zones de cultures fruitières, maraîchères ainsi que celles où les exploitations familiales dominant, l'exploitation individuelle sera maintenue dans le respect des règles techniques imposées éventuellement par les agents du sous-secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

5) Les zones de mise en valeur continueront à être régies par les règlements qui les concernent.

6) Dans les zones où le travail individuel aura été maintenu, il peut arriver que des propriétaires négligent, ou ne peuvent, faute de moyens, assurer l'exploitation person-

nelle de leurs parcelles. Indépendamment de l'application de la loi sur la non-exploitation des terres, il devra être remédié à cette situation en s'inspirant notamment des solutions suivantes :

a) ou bien le Conseil d'Administration de l'U.C.P., charge, après accord du gouverneur, un propriétaire voisin, ayant les moyens techniques et financiers, d'assurer l'exploitation dans le cadre d'un contrat simulacre à celui envisagé à l'article 2, dernier alinéa, du projet de loi.

b) ou bien une U.C.P. voisine ayant les moyens de le faire, pourrait se charger d'assurer l'exploitation à la place du propriétaire défaillant.

L'attention des gouverneurs est particulièrement attirée sur le fait que, dans tous les cas :

1) l'objectif qui doit guider tous les choix devra être la réalisation de tous les travaux de la campagne dans les meilleures conditions possibles;

2) l'adoption d'une solution devra toujours se fonder sur une *appréciation objective et réaliste* à la fois des moyens disponibles et des conditions réelles où elle doit intervenir.

L'imminence de la campagne agricole impose que, dans les jours à venir, la situation de toutes les exploitations ait été étudiée et que chaque agriculteur soit clairement fixé sur la solution qui aura été adoptée. Il est évident qu'un tel travail va requérir de tous les responsables une véritable mobilisation afin que d'ici le 10 septembre au plus tard, tous les travaux agricoles aient été entrepris avec toutes les conditions de succès.

#### c) Discours prononcé par M. Bahi Ladgham à Sousse, le 18 septembre 1969.

Cet enthousiasme fervent, cette allégresse populaire qui vous animent, vous tous, citoyens et citoyennes du Sahel, à l'occasion de ma visite sont, pour le Président Bourguiba, le meilleur réconfort, et ne manqueront pas, j'en suis sûr de hâter son rétablissement. Il y puisera la force de poursuivre sa mission historique, pleinement rassuré sur le destin de son peuple.

Cette visite, c'est sur les directives du Chef de l'Etat, que je l'accomplis.

En effet, après le remaniement du gouvernement, le mouvement qui a affecté le corps des gouverneurs et des délégués, les aménagements apportés à notre politique économique conformément aux recommandations du Chef de l'Etat et après les délibérations du Conseil de la République, il était nécessaire d'en informer plus amplement le peuple, de lui en expliquer la portée et de lui en préciser les objectifs afin que ces mesures emportent son adhésion totale et entière.

Cette vague de liesse qui déferle depuis quelques jours sur le pays et en particulier sur le Sahel, prouve une fois de plus combien le peuple tout entier demeure plus que jamais attaché à la personne du Combattant Suprême et apprécie hautement la sagesse de sa politique. C'est dans cette union sans faille, cette communion de toutes les catégories sociales depuis le Chef de l'Etat jusqu'au simple ouvrier, que réside l'invulnérabilité de la Nation. Elles constituent aussi une des vertus essentielles du bourguibisme.

Vous savez avec quelle maîtrise, quelle lucidité d'esprit et quelle sagesse, le Président Bourguiba a su mener la longue et dure bataille de la libération. Il a fait preuve des mêmes qualités dans l'exercice des responsabilités de l'Etat depuis l'indépendance. Confiant dans sa vision globale de l'enchaînement des événements, il a su, quand les circonstances l'exigeaient, faire front aux courants passionnels et freiner les impulsions des foules, dès lors qu'elles desservent l'intérêt national. Il ne se faisait pas faute dans ce cas de lancer de vastes campagnes de persuasion pour gagner à ses idées l'adhésion du plus grand nombre. Il était aidé dans cette tâche par une élite de militants inconditionnels dont la foi finissait par emporter la décision dans le sens qu'il a choisi. La suite des événements a toujours donné raison au Combattant Suprême et confirmé le bien-fondé de ses options. Il l'a amplement prouvé en surmontant les différentes crises auxquelles notre mouvement a été confronté au lendemain de l'autonomie interne. La stratégie des étapes mise en œuvre par le Président Bourguiba a été toujours payante. Intransigeant sur les principes, il n'exclut pas la souplesse dans les moyens. Aussi a-t-il

admis les pauses pour permettre au peuple de reprendre souffle et pour préparer de nouveaux départs fulgurants avec des risques calculés. Il a ainsi adapté sa tactique et toujours soumis sa politique aux lois de la rationalité. Il se refuse à ignorer dans son œuvre de réformateur la complexité de la nature humaine et les exigences de la réalité.

Il serait trop facile, en effet, au nom d'une quelconque idéologie, d'ignorer toutes les structures économiques, sociales et mentales consacrées par un usage de plusieurs siècles, pour se livrer à des improvisations. Ainsi, dans le but de faire triompher un dogme, on sacrifie l'homme dont on prétend assurer le bonheur ! Dans une telle perspective, la politique cesse d'être au service de l'homme et devient un instrument de son asservissement. Le bourguibisme renie une telle finalité à la politique. Il est avant tout un effort d'amélioration de la réalité existante, du relèvement du niveau de l'homme et de son acheminement vers le progrès et la justice sociale dans la liberté et la démocratie.

Point n'est besoin de brûler les étapes pour atteindre ces objectifs. Bien au contraire, il importe de ménager les transitions et d'agir avec prudence et souplesse en tenant compte du contexte humain concerné par les réformes envisagées. Sous aucun prétexte on ne doit porter atteinte à la dignité du citoyen quel que soit son niveau. Aucune réforme n'est valable ni acceptable si elle doit aboutir à priver le citoyen de ses moyens de subsistance et à faire échec à ses aspirations à la dignité, à la justice sociale et au progrès. Le Parti Socialiste Destourien, qui est un Parti de masse et qui réunit en son sein toutes les forces vives et militantes du pays, s'est fixé des objectifs bien précis auxquels il reste indéfectiblement attaché. Ces principes, d'inspiration bourguibienne, ont pour but l'amélioration de la condition humaine. Pour atteindre cet objectif, aucune précipitation n'est admise. Toute réforme doit s'exécuter avec souplesse et viser à assurer le bonheur du citoyen. Le socialisme destourien est un socialisme humain et réaliste. Le congrès de Bizerte l'a expressément défini. Le but à atteindre est de faire accéder tous les Tunisiens à une vie décente dans la justice et la liberté.

Chaque citoyen doit accéder à une part équitable de la richesse nationale, en même temps qu'il doit redoubler d'efforts pour accroître cette richesse. Au prix d'un apprentissage professionnel, à défaut de culture générale, il devient apte à se prononcer valablement, au sein de la collectivité, sur des options économiques importantes qui engagent l'avenir du pays. L'homme est assurément perfectible. Il peut se dégarer de l'égoïsme étroit et s'élever au niveau de l'intérêt général. Il peut parfaitement concevoir que son intérêt particulier est solidaire de l'intérêt national et que l'union fait la force. Ces vérités premières ont toujours été le fondement de l'éthique de notre Parti.

De quoi s'agit-il en fait ? Notre objectif fondamental comme je ne cesse de le répéter, est de faire progresser notre société et de relever le niveau de vie du citoyen. Pour cela, il était nécessaire de réformer nos structures économiques désuètes et sclérosées pour en faire des instruments de progrès et de formation sociale afin de permettre à la Tunisie de rejoindre le cortège des nations civilisées. Pour nous, ces notions ne sont pas de simples vues de l'esprit, mais doivent s'inscrire dans les faits pour provoquer un accroissement de nos richesses, répondre aux besoins de plus en plus pressants de la consommation et rendre nos produits concurrentiels sur les marchés étrangers. Nous prétendons en effet pouvoir établir des échanges fructueux entre notre pays et le monde extérieur et nous intégrer dans les circuits économiques internationaux. Une telle ambition doit se fonder sur l'élaboration d'une planification rigoureuse. C'est précisément ce qu'avaient décidé aussi bien le congrès de Sousse en 1959 que celui de Bizerte en 1964. Il s'agissait dans tous les domaines de notre activité nationale de procéder par étapes à des réformes de structures dans le cadre d'une politique planifiée. Cette action, une fois décidée, s'est poursuivie et se poursuivra toujours. Grâce au concours d'experts étrangers et à l'intervention de nos propres techniciens, de grandes réalisations ont été accomplies dans tous les domaines. Ces réalisations ont fait l'objet d'études sérieuses et leur financement était assuré. L'aide des pays amis nous a été d'un appoint précieux.

De tels acquis qui embrassent autant le secteur de l'éducation nationale que ceux du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ont abouti à des résultats concrets et probants et marquent une étape décisive dans notre marche vers le progrès. L'histoire les retiendra comme le témoignage d'une œuvre grandiose, accomplie au cours de l'ère bourguibienne, grâce aux efforts conjugués de toute la nation. Ils nous valent l'estime de nombreux pays et sauront résister aux outrages du temps.

Cependant, ce succès incontestable n'exclut pas pour nous la nécessité d'une pause pour dresser un bilan objectif de notre action.

Il n'est pas interdit de supposer que cet élan créateur n'a pas été heureux dans tous les domaines et que l'expérience impose certains aménagements aux structures mises en place.

Ce n'est un secret pour personne que, dans le domaine agricole qui est un secteur vital de l'économie du pays, tout ne va pas pour le mieux. Des défaillances graves ont été constatées. Devant cette situation, deux attitudes sont possibles : ou bien on peut admettre, comme le pensent certains socialistes, qu'il est possible de continuer sur cette lancée en arguant que la fin justifie les moyens. L'usage de la contrainte, la résignation des foules, l'attrait séduisant des statistiques et au besoin la bénédiction d'un congrès soigneusement préparé pour renouveler sa confiance au Chef de l'Etat, peuvent servir d'alibi à cette vaste duperie dont le plus clair résultat aura été de généraliser le paupérisme et de préparer le terrain aux pires convulsions.

Mais, le bourguibisme répugne à adopter de tels expédients. Attachés aux principes d'honnêteté et de sérieux dans l'action, nous n'éprouvons aucun complexe à freiner en vue d'éviter la catastrophe, l'élan vertigineux qui nous emporte. Le Combattant Suprême ayant défini les grandes options reste toujours ouvert à tous les aménagements lorsque les faits en démontrent la nécessité. Nul, parmi nous, ne prétend être infaillible. Nos intentions étaient et demeurent pures. Notre souci majeur est de sauvegarder, par dessus tout, l'unité nationale. Fidèle à la devise « sincérité dans les propos et probité dans les actes », le Chef de l'Etat, le gouvernement et le Conseil de la République, ont estimé devoir recueillir l'opinion des gens en faveur desquels les réformes ont été décidées. Je peux affirmer que ce qui nous préoccupe au premier chef, ce n'est guère la situation de prétendus capitalistes ou féodaux qui sont pratiquement inexistantes dans ce pays, mais le sort de l'ouvrier, celui de la masse des petits et moyens agriculteurs, dont les enfants poursuivent des études, celui des veuves qui tirent l'essentiel de leurs ressources, pour nourrir leur progéniture, du lopin de terre qu'elles exploitent. Voilà où réside le vrai problème. Les réformes mises en place apportent-elles une solution acceptable à ce cas humain ? Dans l'affirmative, elles seront poursuivies. Dans le cas contraire, il importe de ralentir la marche pour faire le point et apporter des aménagements au système. Une telle décision n'a rien de déshonorant.

Ce sont ces considérations qui nous ont conduits à soumettre à un nouvel examen l'étape franchie jusqu'ici en matière de réforme agraire.

Il faut rappeler ici que les différents congrès du Parti, aussi bien que les discours présidentiels, ont toujours prévu la coexistence de trois secteurs en matière d'agriculture.

D'abord un secteur étatique qui comporte soit des zones expérimentales, soit des exploitations héritées de la colonisation et dont les rendements sont exemplaires. Ensuite un secteur coopératif sur lequel je reviendrai tout à l'heure et qui est soumis à des conditions particulières.

Enfin un secteur privé qui est laissé à l'initiative des individus.

Je dois signaler à ce propos que, par suite de la carence manifestée par beaucoup d'agriculteurs privés, les responsables ont été amenés à donner leur préférence et à accorder leur sollicitude au système coopératif.

Celui-ci en effet, offre l'avantage de réunir dans une même unité de production plusieurs petits exploitants, de les initier aux méthodes de travail, de leur accorder le concours de techniciens compétents. Ce faisceau de facteurs favorables a pour résultat d'améliorer la qualité de la production, de l'augmenter, d'accroître le rendement, de multiplier la main-d'œuvre active et de relever la condition des ouvriers.

Ces prémisses favorables ont provoqué l'adhésion au système de nombreux agriculteurs et suscité l'enthousiasme des cadres responsables. Nous avons tous encouragé l'extension du mouvement coopératif et nous en sommes tous responsables. Nous n'éprouvons aucune gêne à le reconnaître. Cependant nous pensons que tout aurait dû se fonder sur l'adhésion spontanée des intéressés, selon des règles précises, et que le système devait aboutir à améliorer la situation de l'agriculture.

Malheureusement, la mise en œuvre fut toute autre. C'est pourquoi il s'est avéré nécessaire de revoir la question.

Il faut rappeler ici qu'au moment où le Chef de l'Etat a prononcé son discours du 24 janvier dernier, à l'occasion de la constitution de l'Union Nationale de la Coopéra-

tion, un million soixante mille hectares étaient englobés dans des unités de production dûment constituées, avec l'accord des coopérateurs, et à la suite d'études préalables sérieusement menées.

Depuis cette date, on a tenté de généraliser le système et de l'étendre à toutes les terres agricoles de la République, y compris le secteur privé dont le maintien était pourtant prévu par les décisions du Congrès du Parti et le discours présidentiel du 24 janvier. On devait aboutir ainsi au chiffre vertigineux de cinq millions cinq cent mille hectares dont le regroupement devait s'accomplir en moins d'une année alors qu'on avait mis sept ans pour insérer dans les unités de production 1 060 000 hectares. Il va de soi que les responsables n'ont pas manqué d'être troublés par cette opération de haute voltige et le Combattant Suprême a acquis la conviction que cette vaste entreprise n'a aucun caractère sérieux et tourne délibérément le dos à la réalité concrète.

Faut-il souligner que les 1 060 000 hectares incorporés dans les unités de production depuis sept ans continuent à vivre dans le brouillard et que leur cas pose une multitude de problèmes qui sont loin d'être résolus !

Est-il raisonnable, dans de telles conditions d'aggraver la situation par un bond en avant qui met en cause 4 500 000 hectares nouveaux en l'espace de moins d'une année ?

Nous avons hélas le triste privilège d'avoir battu tous les records. Je peux vous assurer qu'aucun pays dit « socialiste » ne s'est engagé dans une aventure d'une telle ampleur. Ces régimes pourtant ont été imposés par le fer et le feu. Il ne leur manquait ni les cadres ni les moyens financiers. Il ne se sont pas bornés à incorporer tous les agriculteurs dans les coopératives pour les faire prendre ensuite en charge par les chantiers d'assistance avec la perspective de n'être payés qu'accidentellement. Ces pays socialistes, quand il leur est advenu d'entreprendre de telles réformes, n'ont pas manqué de s'assurer les crédits nécessaires pour y faire face et se sont arrangés, par la mise en place d'un système de péréquation ingénieux, pour les rendre en définitive rentables.

Mais malgré cela, et sans vouloir critiquer personne, je ne vous apprendrai rien en vous disant qu'aucun pays socialiste n'a réussi sa réforme agraire. Ce ne sont pourtant pas les moyens financiers ou les cadres qui leur ont fait défaut. Ils ne se sont permis aucune improvisation. Cependant, ils attendent encore le succès ! Cela est si vrai qu'ils continuent à importer des céréales.

Pour des motifs d'amour-propre vis-à-vis de certains pays arabes qui ont fait, eux aussi, leur réforme agraire, on peut admettre à la rigueur qu'il faut présenter un bilan de réformes en Tunisie. Mais notre million d'hectares mis en coopératives, nous met à l'abri de tout complexe d'infériorité dans ce domaine !

Quoi qu'il en soit, toutes les expériences accomplies dans les pays socialistes depuis plusieurs décennies n'ont pas été concluantes et ces pays continuent à se débattre dans des difficultés inextricables. Il est bon d'en tirer la leçon. C'est faire preuve de dogmatisme étroit que de concevoir le socialisme comme une panacée miraculeuse qu'il faut appliquer systématiquement pour triompher du sous-développement. La généralisation du système coopératif ne résoud pratiquement rien. C'est une question de bon sens que comprend parfaitement le petit agriculteur autant que l'ouvrier. Ce système, pour réussir, présuppose la mise en place d'une infrastructure de cadres, de moyens matériels, une compétence technique, c'est-à-dire des ressources financières et un personnel de gestion hautement spécialisé. Ce sont là autant de conditions qui sont loin d'être remplies dans notre pays. On serait heureux qu'elles le soient pour les 1 060 000 hectares déjà intégrés dans le système coopératif.

A tous les jeunes étudiants et autres, je recommande de se pencher sur les études publiées par de hauts responsables tunisiens. Ils doivent comprendre que le socialisme, pour être valable, doit se fonder sur des données scientifiques. Pour être rationnel, il doit tenir compte de la réalité spécifique du pays. A ce propos, le témoignage de personnalités polonaises responsables du secteur coopératif dans leur pays, et que nous avions invitées en Tunisie est particulièrement édifiant. Ils ont déclaré qu'en Pologne, parce que les paysans sont attachés à leurs terres, quatre vingt pour cent des superficies agricoles sont exploitées par des agriculteurs privés. Seul un cinquième des terres agricoles a été intégré dans le secteur de l'exploitation collective. Ces invités n'ont pas caché leur inquiétude sur l'avenir du socialisme en Tunisie. Ils redoutent pour lui la précipitation et l'improvisation. Aux jeunes qui se disent socialistes, je demande de ne pas perdre de vue l'intérêt national et les valeurs humaines sur lesquelles se fonde l'action de notre Parti.

J'évoquerai ensuite la commercialisation des produits agricoles. Il ne suffit pas en effet de produire, encore faut-il assurer l'écoulement à des prix rémunérateurs et distribuer les revenus aux producteurs. Autant de problèmes qu'il n'est pas facile de résoudre et qui exigent les efforts d'hommes particulièrement avisés, de cadres supérieurs d'une grande compétence. Certes, nous avons créé à cet effet l'Union Nationale de la Coopération. Nous pouvons la doter de moyens puissants, mettre à sa disposition des cadres venus de l'administration, au risque de vider celle-ci de ses éléments les plus dynamiques. Mais, quelle que soit notre bonne volonté nous ne réussissons pas à réduire les difficultés que pose la production de quatre millions cinq cent mille hectares de terres supplémentaires. L'U.N.C. est un organisme trop jeune pour faire face valablement à des problèmes aussi redoutables. Contre les affirmations de ceux qui prétendent que la Tunisie dispose actuellement d'hommes capables de mener à bien cette tâche, c'est-à-dire de contrôler toute la production agricole, d'en assurer la commercialisation, d'en distribuer les produits, je m'inscris en faux.

En troisième lieu, je parlerai de la question des études préalables. Les pays qui ont mis en vigueur le système coopératif ont d'abord procédé à des études portant sur le nombre des coopérateurs, les travailleurs permanents ou saisonniers, la vocation des terres, le choix des cultures... Ils ont assuré aux terres à exploiter les conditions d'une production optimale comme les travaux d'hydraulique nécessaires. Ici, en Tunisie, les périmètres de mise en valeur arrosés par la Mejerda ou l'Oued Nebhana constituent une expérience satisfaisante, à tous les points de vue. J'ai eu moi-même l'occasion de distribuer des bénéfices substantiels aux coopérateurs qui relèvent de l'office de la Mejerda et qui — je l'ai moi-même constaté — ont atteint un niveau de vie appréciable et disposent du confort moderne.

Si la coopération a été un succès dans ces périmètres de mise en valeur, ce n'est pas une raison suffisante pour en généraliser le système au petit bonheur la chance, sans réserve et sans discernement.

Vous vous devez donc de faire comprendre aux citoyens autour de vous, qu'il nous faut mesurer nos pas. Toute improvisation risque de faire sombrer le régime. A moins d'agir avec pondération, toutes nos réalisations peuvent être vouées à l'échec. Nous avons vu comment, en si peu de temps, le prix du mouton a baissé. Les animaux de trait sont vendus à vil prix. Tous les pays qui ont entrepris des réformes agraires ont eu à cœur de tout prévoir à l'avance. C'est bien ce que nous avons fait lors de la reconversion des charretiers. M. Ahmed Noureddine qui avait mis la réforme au point avait pris soin d'assurer aux exploitants des voitures hippomobiles les conditions d'une vie décente.

On me dit que dans certains milieux on a mal accueilli les reportages diffusés par la radio et consacrés à la réforme des structures agricoles. Il n'en reste pas moins que l'objectivité y trouve son compte. Les propos des agriculteurs interrogés traduisent l'inquiétude qui les avait envahis en constatant que les bureaucrates se préoccupent si peu de leur sort, compliquant à merci une situation déjà inextricable, et laissant au bout du compte au Président Bourguiba le soin de l'arranger.

J'ai eu maintes fois l'occasion de prendre connaissance de certaines études. Il y est question de créations chiffrées d'emplois et surtout d'investissements. Mais lorsqu'on voit grand et loin, on trouve que tout se réduit à une importante mise de fonds. Tant que de tels crédits d'un volume considérable ne sont pas dégagés, les agriculteurs intégrés dans le système coopératif peuvent toujours espérer des revenus de plus en plus problématiques qui leur sont promis d'année en année. En attendant, ils n'auront plus de quoi subsister et l'éducation de leurs enfants leur pose des problèmes insolubles. D'où le mécontentement général.

Telle est la vérité. Mais tout responsable authentique se doit de regarder les choses en face et de chercher les causes de l'échec. On me dit que telle coopérative dispose d'un ingénieur, de cadres valables et lorsque j'essaie d'aller au fond des choses, on m'explique que l'obstacle majeur réside dans l'auto-financement. J'ai moi-même réussi par la persuasion à constituer une unité coopérative agricole à Oued Zarga, s'étendant sur 2 500 hectares. J'ai même amené les coopérateurs à assurer par l'apport de leurs réserves de céréales l'auto-financement de leur entreprise. Mais il a suffi de trois ou quatre coopérateurs récalcitrants pour décourager ces bonnes volontés. Dans d'autres régions, aucun auto-financement n'a pu être réalisé en raison des mauvaises récoltes de ces dernières années. D'ailleurs, pour cette année, la production enregistrée ne corres-

pond même pas à la production normale du million soixante mille hectares de terres érigées en Unités de Production avant 1969, sans parler du secteur privé. Dans ces conditions l'auto-financement s'avère impossible.

La Banque Mondiale a bien voulu financer la mise en valeur de 386 000 hectares de terres situées au Nord, appartenant à l'Etat, et érigées en Unités Coopératives de Production. Si cet organisme mondial a accepté de fournir les investissements nécessaires à ces terres, c'est parce qu'elles constituent notre meilleur patrimoine agricole. Pour le reste des terres intégrées avant 1969 dans le secteur coopératif, il nous faut recourir à l'auto-financement. Le problème deviendra pratiquement insoluble, dès lors qu'il nous faudra dégager sur nos propres ressources les fonds à investir dans les unités créées cette année et qui s'étendent sur quatre millions et demi d'hectares. Inutile donc d'ajouter que notre action dans ce domaine est peu réaliste.

Au reste, il existe un statut de la coopération qui est en vigueur. A tous, et singulièrement aux jeunes, je demande de le consulter. Je leur rappelle qu'il prend en considération des obligations précises de caractère international. L'aide étrangère ne saurait nous être consentie, dans le domaine de la coopération, que si celle-ci se fonde sur la libre adhésion.

A ce propos le Président Bourguiba n'a pas cessé de me répéter que s'il ne voit que des avantages à ce que les exploitants agricoles se regroupent, il ne peut être question de les contraindre à le faire. Apprenant qu'une manifestation a eu lieu à Ouardanine, alors qu'il séjournait en Suisse, il m'a déclaré au téléphone qu'il fallait éviter toute coercition et que les agriculteurs se prononceraient d'eux-mêmes pour la coopération dès qu'ils seront convaincus de ses avantages. Tels sont les propos du Chef de l'Etat, alors que d'autres n'hésitaient pas à suggérer le recours aux pelotons d'exécution. Voilà le danger auquel le régime a échappé.

Les responsables locaux de l'administration régionale ou de la Coopération auraient dû s'en tenir exclusivement aux moyens de persuasion. Quant à ceux qui refusent de s'intégrer dans le système coopératif, il n'est pas question, comme l'a indiqué le Président Bourguiba, de les laisser abuser de leur droit de propriété. La propriété foncière — il l'a répété maintes fois — est une fonction sociale. Elle n'est protégée par la Constitution et la loi que dans la mesure où les propriétaires s'acquittent de leur devoir à l'égard de la collectivité nationale, c'est-à-dire qu'ils observent le cahier des charges, se conforment aux directives de l'Etat, inspirées des prescriptions du Plan, en matière d'exploitation, choix des cultures, calendrier des travaux, emplois à fournir et qu'ils se soucient de la rentabilité et de l'amélioration de la productivité, ainsi que du respect des lois sociales. Car il faut élever le niveau de ceux dont la condition est au-dessous de zéro et leur assurer les moyens d'une vie décente. C'est là le plus important service que les propriétaires fonciers peuvent rendre à l'Etat et à la Nation. Qu'importe que l'exploitation soit privée ou coopérative, si la propriété foncière remplit la fonction qui lui est assignée.

C'est dire qu'il n'est nullement question de contrainte. Si des agriculteurs trouvent qu'ils ont intérêt à se regrouper, l'Etat est disposé à les encourager une fois les conditions de succès réunies, à savoir les études réalisées, les moyens de financement dégagés et la liberté d'adhésion confirmée.

Les unités de production constituées dans nos meilleures terres agricoles, à partir des domaines de l'Etat, seront maintenues. Nous veillerons à ce qu'elles soient bien gérées. Pour les autres terres, elles seront exploitées par le secteur privé. A l'égard des exploitants privés, nous serons vigilants. Ils sont libres de se grouper dans des coopératives de service qui seront en mesure de leur fournir, dans de bonnes conditions, les engrais, les matériaux et les équipements dont ils peuvent avoir besoin et de prendre en charge la commercialisation de leurs produits. Mais chaque propriétaire disposera de son exploitation et il est entendu qu'il le fera dans l'intérêt de la collectivité. Tout cela est bien clair.

Ceux dont les oliviers ont été arrachés dans la perspective de l'intégration de leurs terres dans les périmètres irrigués, et qui, peut-être, sont aujourd'hui incapables d'exploiter individuellement leurs terres verront leur cas étudié par M. Abdallah Farhat, lors de la visite qu'il compte effectuer à Sousse dans une dizaine de jours et cela, en liaison avec les autres responsables. De la sorte, chacun, balayant ses soucis et ses inquiétudes et rassuré sur l'avenir, pourra vaquer à ses travaux en toute sérénité et avec optimisme.

Les unités de production déjà régulièrement constituées avant 1969 et disposant d'une main-d'œuvre compétente et expérimentée depuis l'époque du colonat, verront leurs structures révisées et consolidées et leur situation financière assainie. Dans une seconde étape, nous étudierons la possibilité d'étendre à d'autres terres le système coopératif tel que nous le concevons. D'ailleurs, en Tunisie, il y a de vastes espaces en friche qui n'ont pas été exploités depuis peut-être des siècles. S'il y a lieu d'opérer des remembrements, nous le ferons. Nous assurerons le financement de leur mise en valeur. Tout cela, nous le réaliserons sans porter la moindre atteinte au droit des citoyens.

Dois-je ajouter que toutes les réformes entreprises ou prévues par le plan, dans les domaines agricole, industriel ou autre sont susceptibles d'être révisées. Des correctifs peuvent leur être apportés. Tous les hommes avertis vous diront que le monde est en perpétuelle mutation et que le progrès technique ne cesse de tout remettre en cause; mais il reste que la bonne gestion et l'honnêteté sont les conditions essentielles de toute rentabilité, de toute amélioration de la productivité, de toute production concurrentielle.

Nous saurons accroître et améliorer notre production, dans la mesure où nous serons rassurés sur nos biens et sur l'invulnérabilité de l'Etat et où nous n'aurons pas à craindre des soubresauts.

Nous ne devons pas perdre de vue que le monde entier, dans les pays de l'Est et de l'Ouest, quels que soient leurs régimes, le pouvoir de l'Etat est orienté vers le bonheur des hommes. C'est là précisément notre objectif. Dans notre marche vers le progrès et la prospérité, dans notre effort pour améliorer le sort de nos concitoyens dont la condition est au-dessous de zéro, il nous faut conjuguer nos efforts.

Demain vendredi, le Conseil de la République sera appelé à prendre une série de mesures inspirées par l'esprit socialiste le plus authentique et destinées à améliorer la condition des catégories les plus déshéritées et, par là-même, à renforcer le civisme des citoyens et à mieux cimenter l'unité nationale. Je suis sûr que cette initiative stimulera votre énergie et vous incitera à redoubler d'efforts. Elle constitue le meilleur couronnement de l'œuvre entreprise pour apporter à la réforme des structures agraires les correctifs indispensables.

d) **Loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles, J.O.R.T. (37), 23/9/69 : 1141.**

Au nom du Peuple,  
 Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;  
 L'Assemblée Nationale ayant adopté,  
 Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER  
*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Le droit de propriété des terres à vocation agricole ne peut appartenir qu'aux personnes physiques de nationalité tunisienne, aux coopératives ou aux personnes morales publiques, étatiques ou para-étatiques.

Toutefois, des personnes physiques de nationalité étrangère peuvent être autorisées par décret à acquérir une ou plusieurs parcelles déterminées, en vue d'y établir une résidence.

ART. 2. — L'exploitation des terres à vocation agricole peut être exercée par :

- 1°) L'Etat ou un organisme public ou para-public,
- 2°) les coopératives agricoles,
- 3°) les particuliers.

ART. 3. — L'exploitation collective des terres à vocation agricole peut être exercée principalement dans les terres de grandes cultures par des Unités Coopératives de

Production Agricole (U.C.P.A.) légalement constituées dans le cadre d'un programme d'implantation approuvé préalablement par décret et conformément aux objectifs fondamentaux des plans nationaux de développement.

L'exploitation directe des parcelles familiales dont la production est destinée principalement à la consommation familiale et dont la superficie ne doit pas dépasser deux hectares autour de l'habitation peut être autorisée dans le périmètre de l'U.C.P.A., dans la mesure où elle ne gêne pas le fonctionnement de l'Unité.

Les U.C.P.A. peuvent dans le cadre de leur programme cultural et de leur budget prévisionnel d'exploitation, faire assurer par un ou plusieurs de leurs adhérents l'exploitation de parcelles dans les limites pouvant correspondre à leurs apports ou les dépasser et suivant des modalités qui seront déterminées par décret.

ART. 4. — L'exploitation des terres à vocation agricole par les personnes physiques doit être exercée conformément aux objectifs fondamentaux des plans nationaux de développement.

Elle s'exerce principalement sur les terres à vocation fruitière et maraîchère. Un décret fixera les obligations imparties aux exploitants par un cahier des charges.

ART. 5. — L'élevage, l'apiculture, l'aviculture, la multiplication des semences sélectionnées, les pépinières et la floriculture peuvent être exercés sous toutes formes juridiques.

ART. 6. — L'exploitation agricole par l'Etat est exercée par l'intermédiaire d'offices nationaux, d'offices de services et d'établissements publics ou para-publics en vue de la recherche, l'enseignement, la vulgarisation, l'expérimentation, la mise en valeur et la promotion de la production conformément aux plans nationaux de développement.

## CHADITRE II

### *Dispositions relatives à l'U.C.P.A.*

ART. 7. — L'U.C.P.A. est une Société à capital et personnel variables régie par le statut général de la Coopération ainsi que par le code de commerce à l'exception des dispositions relatives à la faillite et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. L'adhésion à l'Unité est volontaire.

Elle a pour objet l'utilisation en commun par ses adhérents de tous les moyens techniques et économiques en vue d'assurer leur exploitation rationnelle, l'augmentation de la production agricole et la promotion des coopérateurs, par l'amélioration constante de leurs conditions sociales, matérielles et morales.

ART. 8. — Peuvent adhérer aux U.C.P.A. les personnes physiques de nationalité tunisienne remplissant l'une des conditions ci-après :

- 1°) les propriétaires exploitants de terres agricoles;
- 2°) les propriétaires non exploitants de terres agricoles;
- 3°) les exploitants titulaires de droits réels d'enzel et de Kirdar portant sur les terres agricoles;
- 4°) les agriculteurs propriétaires des moyens de production tels que le cheptel vif ou mort;
- 5°) les ouvriers agricoles qui auront acquis une ou plusieurs parts sociales dans les conditions définies à l'article 12 de la présente loi;
- 6°) les héritiers de coopérateurs ayant acquis des parts sociales par voie successorale dans les conditions définies à l'article 18 de la présente loi;
- 7°) les acquéreurs éventuels de parts sociales par voie de cession dûment agréés par le Conseil d'Administration de l'U.C.P.A.

Toutefois, les propriétaires visés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article qui ne veulent pas adhérer à l'U.C.P.A. et dont les propriétés sont situées à l'intérieur du périmètre de l'U.C.P.A. peuvent soit vendre leurs terres et les moyens de production y afférents à un ou plusieurs coopérateurs ou à l'U.C.P.A., soit, si elles constituent des exploitations viables, les échanger lorsque les possibilités le permettent, en conservant, s'ils le désirent, les moyens de production.

Le prix de vente de ces terres sera fixé par culture et par région sur la base de la moyenne des transactions effectuées au cours des huit dernières années, selon des taux qui seront précisés par décret. Le paiement pourra être échelonné sur une

période maximum de dix années à compter de la date de prise de possession de la terre et ce avec la garantie de l'Etat.

Le prix des moyens de production y afférents sera fixé à dire d'expert et son remboursement pourra être échelonné sur cinq ans maximum.

Les sommes à payer sur l'indemnisation des propriétaires vendeurs seront versées par l'U.C.P.A. dans un « Fonds National d'Indemnisation » dont les modalités de fonctionnement feront l'objet d'un décret.

ART. 9. — Préalablement à la constitution de l'U.C.P.A., une étude foncière, sociale, technique et économique, portant notamment sur la délimitation de son périmètre, sur sa viabilité et sur l'évaluation des apports, est effectuée par les services spécialisés du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture. L'avis des intéressés doit être recueilli.

ART. 10. — Les U.C.P.A. sont soumises, quant à leurs constitution aux formalités et à la réglementation prévues par le Code de Commerce et le statut de la Coopération, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Toutefois, l'U.C.P.A. est créée par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture après avis de la Commission Nationale de la Coopération Agricole et de la Commission Régionale de la Coopération Agricole.

La composition et les attributions de la Commission Nationale de la Coopération Agricole et de la Commission Régionale de la Coopération Agricole seront fixées par décret.

ART. 11. — Le capital de l'U.C.P.A. est formé de parts sociales nominatives et indivisibles souscrites par chacun des adhérents et dont la valeur ne peut être inférieure à vingt dinars.

Les parts sociales sont représentatives des apports des adhérents préalablement évalués.

ART. 12. — Dans le cas où une terre domaniale ainsi que le cheptel vif ou mort appartenant à l'Etat sont englobés dans le périmètre de l'U.C.P.A., ils seront attribués à l'Unité Coopérative sous forme de vente à paiement échelonné et les parts sociales qui en représentent la valeur seront attribuées dans les mêmes conditions et en priorité :

— aux ouvriers assurant la conduite ou l'exécution des travaux agricoles sur l'ensemble de la coopérative;

— aux coopérateurs dont l'apport n'est pas susceptible de leur procurer le revenu minimum fixé par le Plan National de Développement.

L'attribution est effectuée après avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole.

ART. 13. — L'Etat peut céder à l'U.C.P.A. ses droits relatifs au remboursement des 5 dernières annuités.

Dans ce cas, le recouvrement des créances détenues par l'Etat sur les adhérents acquéreurs de lots domaniaux et de cheptel vif ou mort se fera par l'U.C.P.A. dans les mêmes conditions prévues à l'article 16 de la présente loi.

Les sommes ainsi perçues doivent alimenter un « fonds de développement » de l'U.C.P.A. destiné à financer les opérations de mise en valeur et les investissements à caractères social ou culturel, selon un programme soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 14. — On entend par apports aux termes de l'article 11 de la présente loi :

1°) la terre à vocation agricole et les droits réels de Kirdar et d'enzel pouvant la grever;

2°) les améliorations et les aménagements fonciers permanents;

3°) les bâtiments d'exploitation et leurs annexes;

4°) le cheptel vif ou mort;

5°) tout autre moyen de production ou de transformation nécessaire à l'exploitation agricole;

6°) l'apport volontaire de travail dans le cas d'investissements pour travaux de mise en valeur effectués par les coopérateurs dans le cadre du plan de développement de l'U.C.P.A.

ART. 15. — Chaque part sociale ne peut être représentée que par une seule personne.

Tout propriétaire dont l'apport n'atteint pas la valeur d'une part sociale doit

s'associer avec un ou plusieurs autres propriétaires se trouvant dans la même condition jusqu'à la formation d'un apport équivalent au moins à la valeur d'une part sociale.

Les propriétaires ainsi associés et les co-indivisaires dont les apports estimés individuellement n'atteignent pas la valeur d'une part sociale, doivent se faire représenter par autant de personnes qu'il y a de parts sociales.

ART. 16. — Si l'apport foncier est grevé de droits réels, les parts sociales correspondantes sont frappées d'un timbre spécial portant mention de ces droits.

Au cas où le détenteur de droits réels grevant un apport, recourt à la vente de celui-ci, l'éventuel acquéreur, qui devra être agréé par le Conseil d'Administration de la Coopérative, deviendra de plein droit membre de la coopérative qui lui délivre de nouvelles parts purgées de toute mention.

ART. 17. — Dans le cas où une parcelle ferait l'objet d'une location en cours au moment de la constitution de la coopérative, le bail est résilié de plein droit au terme de la campagne agricole. Dans ce cas, le locataire a droit soit au remboursement de ses impenses par l'U.C.P.A., soit à la récolte pendante, selon l'état d'avancement de la campagne; l'U.C.P.A. garantit en outre le remboursement des avances sur location reçues par le propriétaire.

Le montant des impenses sera fixé conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de la présente loi.

ART. 18. — En cas de décès d'un coopérateur titulaire de plusieurs parts sociales, celles-ci doivent être réparties entre ses héritiers selon leurs droits successoraux.

Dans le cas où la succession correspond à une ou plusieurs parts sociales dont le partage entre les héritiers donne lieu à une fraction de part sociale, la procédure édictée par l'article 15 de la présente loi est appliquée.

ART. 19. — La priorité d'emploi à l'U.C.P.A. est accordée aux coopérateurs selon leur qualification et compte tenu des possibilités d'emploi. Ils perçoivent à ce titre une rémunération en fonction de leur qualification et suivant le barème légal des salaires agricoles.

Les coopérateurs employés par la coopérative ainsi que les ouvriers peuvent bénéficier, à la fin de l'exercice, d'une prime de rendement qui est déterminée en fonction de leur productivité et du volume des services rendus à l'U.C.P.A. dans la limite d'un plafond de 10 % des résultats d'exploitation.

A cet effet les normes de calcul de cette prime seront fixées par la Commission Régionale de la Coopération Agricole et homologuées par la Commission Nationale de la Coopération Agricole.

Les coopérateurs perçoivent, en fin d'exercice, une part des excédents réalisés par l'U.C.P.A. au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiennent et conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi. Toutefois les coopérateurs non employés par la coopérative bénéficient, lorsqu'ils ne disposent pas d'autres revenus, d'avances en espèces ou en nature en fonction des prévisions des excédents qui doivent leur revenir en fin d'exercice.

ART. 20. — Les U.C.P.A. adhèrent à l'Union locale des Coopératives et à l'Union Régionale des Coopératives de leur circonscription.

Elles peuvent adhérer à des coopératives régionales spécialisées.

Les U.C.P.A. adhèrent à l'Union Nationale de la Coopération. Elles peuvent, selon leur branche d'activité, adhérer aux Unions Centrales des Coopératives.

Les statuts des U.C.P.A. et de leurs Unions doivent être conformes aux statuts types publiés par décret.

ART. 21. — La répartition et l'affectation des excédents nets de fin d'exercice de l'U.C.P.A., déduction faite de la prime de rendement prévue à l'article 19 de la présente loi, seront fixées comme suit :

— 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à qu'il ait atteint le 1/10 du capital;

— 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve statutaire jusqu'à ce qu'il ait atteint le 1/10 du capital;

— 20 % pour la constitution d'un fonds de roulement nécessaire au financement des travaux jusqu'à ce qu'il ait atteint les 80 % du capital;

— 10 % pour le financement des projets sociaux de l'U.C.P.A.;

— 60 % sont répartis entre les coopérateurs employés par la coopérative et les coopérateurs non employés par celle-ci au prorata des parts sociales détenues par eux.

La répartition et l'affectation des excédents nets de fin d'exercice des coopératives de polyculture, des coopératives de service et des coopératives spécialisées et de leurs Unions seront déterminées par décret.

ART. 22. — Les U.C.P.A. sont exonérées de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières en ce qui concerne :

- 1°) les revenus des parts composant le capital social,
- 2°) les intérêts de leurs emprunts.

ART. 23. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture exercent la tutelle financière et technique sur les U.C.P.A., dans les conditions déterminées par décret.

ART. 24. — Lorsque la gestion ou l'exploitation d'une U.C.P.A. présente une carence entraînant une rentabilité insuffisante ou des difficultés financières, la suspension d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration peut être prononcée par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur rapport de la Commission Régionale ou Nationale de la Coopération, le ou les membres préalablement entendus. Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture désignera un Comité de Gestion pour gérer provisoirement l'U.C.P.A. et convoquer d'urgence une assemblée générale extraordinaire aux fins de prendre les mesures imposées par les circonstances.

ART. 25. — Les coopératives de production du nord existant à la date de promulgation de la présente loi et constituées conformément à l'article 9 de la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 deviennent Unités Coopératives de Production Agricole et sont dispensées des formalités prévues à l'article 10 de la présente loi.

ART. 26. — En attendant la publication des décrets d'application prévues par la loi, l'exercice du droit d'exploitation des terres à vocation agricole demeure assurée par le ou les propriétaires actuels, conformément à la législation antérieure.

ART. 27. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées. Sont expressément maintenues en vigueur les dispositions de la loi modifiée n° 58-63 du 11 juin 1958 et de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 22 septembre 1969

*Le Président de la République Tunisienne,*

Habib BOURGUIBA

**e) Exclusion de M. Ahmed Ben Salah du P.S.D. Communiqué du Bureau politique (9 novembre 1969).**

Réuni le dimanche 9 novembre 1969, sous la présidence de M. Bahi Ladgham, Secrétaire Général du Parti, le Bureau Politique a examiné le cas de M. Ahmed Ben Salah.

Considérant la contradiction entre les vues du Parti et celles de M. Ahmed Ben Salah sur le contenu des options fondamentales et les moyens de leur mise en œuvre,

Dans un souci de clarté et pour préserver la cohésion des militants, et conformément aux prescriptions du règlement intérieur concernant les infractions au principes du Parti,

Le Bureau Politique a décidé l'exclusion de M. Ahmed Ben Salah du Parti Socialiste Destourien.

**f) Prestation de serment du président Bourguiba devant les membres de l'Assemblée nationale (Carthage, 10 novembre 1969).**

Avant de prêter, pour la troisième fois, le serment constitutionnel, je tiens à vous souhaiter la bienvenue en ce palais de Carthage, qui comme celui du Bardo où vous siégez, est un palais de la République, c'est-à-dire de la Tunisie indépendante.

En réalité, cette séance que l'Assemblée Nationale tient ici, et qui est exceptionnelle comme l'a définie votre Président, M. Sadok Mokaddem, n'était pas prévue. En effet, la presse et la radio, en rendant compte de la visite que m'avaient faite le 3 novembre les membres du cabinet sortant et la commission constitutionnelle pour m'informer du résultat des élections, n'ont pas manqué de reproduire les propos que je leur avais tenus. Après des échanges de vues, j'avais demandé qu'on m'épargnât, eu égard à mon état de santé, la peine du déplacement et des escaliers à grimper, d'autant plus que j'ai prêté serment par deux fois consécutives. Selon un proverbe tunisien, la fréquence des serments n'est pas toujours un signe de sincérité. Mais comme un article encore en vigueur dans la Constitution est formel sur ce point, j'ai pensé qu'il me serait possible de prêter serment devant le bureau de l'Assemblée. Telle fut la formule envisagée en accord avec MM. Sadok Mokaddem et Bahi Ladgham. Toutefois, mon désir de vous rencontrer tous a fini par l'emporter.

C'est que nous sommes tous liés par le mandat de cinq ans que nous a confié le peuple. Nous sommes directement responsables des destinées de la nation. Cela n'empêche pas, il est vrai, chaque militant, chaque Tunisien de prendre conscience de sa part de responsabilité. Il est tenu, lorsqu'il constate qu'un responsable risque de faire du tort au pays, de le conduire à l'abîme, d'avoir le courage d'attirer sur ses agissements l'attention d'un responsable suprême, et de dénoncer, par quelque moyen que ce soit, son comportement aux hautes autorités.

Pour cette législature, l'Assemblée Nationale devait compter 101 députés. Elle n'en compte que 100. Aussi voudrais-je évoquer brièvement le cas d'Ahmed Ben Salah. N'allez pas vous imaginer que je ne suis pas tenu informé des décisions qui sont prises, que tout se passe au petit bonheur la chance ou que le Bureau Politique s'est réuni et a délibéré sans que je le sache. Je suis au courant de ce qui a été arrêté. Et je suis sûr qu'il n'y a pas un seul Tunisien militant sincère pour ne pas regretter que le Bureau Politique, édifié par des documents et des faits préjudiciables à la Tunisie, se soit trouvé dans l'obligation de prendre une sanction d'une telle rigueur.

Dans cette affaire, j'assume une part de responsabilité. En 1956, Ahmed Ben Salah avait été évincé du Secrétariat Général de l'U.G.T.T. et exclu de cette organisation. Sa carrière était brisée. De par ma nature, je suis porté à croire que tout Tunisien égaré est récupérable. D'autant mieux que j'ai été frappé par l'intelligence d'Ahmed Ben Salah qui m'avait paru un élément brillant.

J'ai pris sur mon compte de le sauver. Je lui ai confié un portefeuille. J'ai attiré son attention sur l'incohérence de ses positions. En 1955, alors que nous ne disposions pas encore de l'appareil de l'Etat, que la Tunisie n'était pas encore indépendante, que les troupes étrangères occupaient le pays et que nous n'avions pas encore dénoncé les accords douaniers, n'avait-il pas tenté de faire prévaloir ses vues socialistes, cherché à provoquer la lutte des classes, dressé les ouvriers contre les patrons, incité les travailleurs à la grève, risquant d'interrompre les activités agricoles et le trafic maritime ? Ses attaques étaient aussi véhémentes que gratuites. Il les dirigeait à tort et à travers contre n'importe qui, contre « les porteurs de turbans », sans discernement, ne ménageant personne. Il avait perdu de vue que l'U.G.T.T. était avant tout une organisation destourienne. Mais il a eu le mérite de reconnaître ses torts. La spontanéité avec laquelle il a fait amende honorable m'a touché. Plus d'une fois vous l'avez entendu dire dans ses discours qu'il s'était trompé. Or, à mon sens, un homme qui reconnaît son erreur est récupérable. Il peut rendre des services. Aussi ai-je accordé ma confiance et mon appui à Ahmed Ben Salah. J'ai favorisé sa promotion. Je lui ai donné des charges de plus en plus importantes.

Mais je ne sais comment il en est venu à se griser. Sa soif du pouvoir l'a entraîné trop loin. Une ambition démesurée l'a coupé des réalités. Il ne cessait alors d'agiter des

slogans creux empruntés à un socialisme fumeux. Mais il a perdu de vue que notre Parti est destourien avant d'être socialiste.

Au fur et à mesure que nous approfondissons l'étude de la situation, nous découvrons combien son action a été démagogique. Les pays amis et notamment la France, les ambassadeurs accrédités en Tunisie, les observateurs étrangers, les correspondants de la presse internationale, ont fini par se convaincre que la Tunisie était engagée dans une course effrénée vers l'abîme; même dans les revues de gauche, on déplorait l'expérience tunisienne jugée peu rationnelle et on multipliait les avertissements à notre intention.

Pendant ce temps, préoccupé par mon état de santé, je pensais que notre œuvre de relèvement économique et social et d'accroissement de la production se développait normalement. Non seulement les crédits pour exécuter nos actions nous faisaient défaut, mais les cadres mis en place ont été choisis moins pour leur compétence en matière de gestion des unités de production, que dans le souci de se constituer une clientèle personnelle, et de gagner des sympathies.

Mais en Tunisie, notre règle d'or, dans tout ce que nous entreprenons est le consentement spontané, l'adhésion volontaire et enthousiaste. Depuis quarante ans, notre Parti n'a cessé de lutter, et il n'y a pas un seul Tunisien — et je ne parle pas des Tunisiennes — qui ne lui soit redevable d'une part au moins de sa dignité. Or ce Parti qui a rendu des services aussi patents, n'a imposé à quiconque d'y adhérer. Tout Tunisien peut mener dans son pays une existence décente et digne dans une sécurité totale, et bénéficier de toutes les garanties de la justice, sans que nul ne vienne exiger de lui de payer sa cotisation. Il n'y a donc pas de raison, *a fortiori*, de le contraindre à s'intégrer dans une unité de production.

Mais il se trouve qu'Ahmed Ben Salah a usé, lui, non de persuasion mais de coercition. Il se trouve aussi que ces abus qui m'ont fait tant de peine, passent pour être couverts par l'autorité du Parti et de Bourguiba. Il suffit de prononcer dans les réunions le nom de Bourguiba pour provoquer des applaudissements. De cet artifice, Ahmed Ben Salah ne s'est pas privé pour donner le change sur le mécontentement qui grondait.

C'est ainsi qu'après la réunion du Bureau Politique et celle du Conseil de la République, en septembre dernier et une fois les décisions de celui-ci rendues publiques, le peuple s'est senti soulagé. La nouvelle a provoqué une explosion de joie et d'enthousiasme général.

Le pays était près de se soulever. On se demandait comment Bourguiba, l'homme qui a consacré près de quarante ans de son existence, à libérer le peuple de la domination étrangère, le soumettait à la férule des gestionnaires des unités de production appliqués à frustrer les citoyens de leurs biens, tout en prétendant consolider leurs droits de propriété. Voilà où nous en étions !

Pourtant ce ne sont pas les avertissements qui ont manqué. Des organismes étrangers qui nous accordent leur assistance nous ont adressé des mises en garde dont certains fonctionnaires, certains ministres de la nouvelle formation ont eu connaissance. Seul M. Abderrazak Rassaâ est venu me trouver pour me demander de le relever de ses fonctions de sous-secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances et me prier de lui confier une ambassade ou n'importe quelle mission. Il ne m'a rien révélé de précis, sans doute parce que placé sous l'autorité d'Ahmed Ben Salah, il se refusait à dénoncer son chef hiérarchique. Je pense au contraire que tout citoyen est responsable en tant que Tunisien avant d'être sous-secrétaire d'Etat ou ministre.

Il était temps. Nous étions à deux doigts de la catastrophe qui n'aurait pas épargné le responsable de nos malheurs. En fait, je ne vois pas quel profit Ahmed Ben Salah aurait tiré de son entreprise démagogique.

Je crois que nous avons arrêté le courant. J'espère qu'avec votre soutien, la nouvelle formation ministérielle écartera le péril et réussira à juguler les avances et les crédits consentis aux entreprises, sans aucun souci de rentabilité. Même dans les pays communistes on a suspendu les subventions de soutien avancées aux entreprises déficitaires, à ces « usines politiques » pour reprendre l'appellation qui leur a été donnée par le Maréchal Tito et qui sont un véritable tonneau des Danaïdes. Les deniers de l'Etat doivent être consacrés à l'accroissement de la production et à la création de nouvelles ressources.

Si je vous ai tenu ces propos, c'est pour vous indiquer que je n'ai pas trop présumé

de mes forces lorsqu'à Bizerte j'ai affirmé que j'étais en mesure d'assumer les responsabilités de la magistrature suprême.

Notre Parti a connu des crises multiples. Il les a toutes surmontées. Grâce à la cohésion de la Nation, il viendra à bout de celle qui vient de l'affecter. Quant à ce monsieur, nous formons des vœux pour qu'il revienne à de meilleurs sentiments, car le sort d'aucun Tunisien ne nous est indifférent. J'espère aussi que ma santé se rétablisse rapidement.

M. Bahi Ladgham m'affirme que les mesures qui viennent d'être prises ont été accueillies par le peuple avec joie et que celui-ci est content, en dépit des inondations qui ont causé au pays tant de dégâts. C'est un véritable déluge qui s'est abattu sur la Tunisie et qui n'a rien à voir avec le « Déluge » de Mostefa Fersi. Notre consolation est que ces inondations sont annonciatrices de bonnes récoltes après la sécheresse de ces dernières années.

Avec votre appui, et assuré de la cohésion du peuple, le nouveau gouvernement saura, j'en suis sûr, frapper quiconque tentera de porter atteinte à la nation.

C'est avec un soin particulier que j'ai élaboré le texte du serment prêté à Bizerte à la mémoire de nos martyrs. Je voulais l'enraciner dans les esprits et inciter le peuple à en saisir la portée. Mais je viens de découvrir que nombreux sont ceux qui l'ont prêté sans en comprendre le sens. Il suffit d'en observer le passage concernant l'obligation de dire la vérité et d'agir loyalement, pour être un citoyen valable, c'est-à-dire un homme qui ne fait pas de tort à son pays en croyant le servir.

Je suis convaincu que nous redresserons la situation née de l'incurie, des abus, des complexes de supériorité, de la fatuité aggravée par l'ignorance la plus noire, comme des inondations. Les dommages causés par celles-ci seront réparés dans une grande mesure grâce à l'aide consistante qui nous a été fournie par tant d'Etats amis.

M. Bahi Ladgham m'a assuré que dans sa liasse retrouvée, en dépit du sinistre, le peuple s'est rendu compte que ce n'est ni le Parti ni Bourguiba qui lui ont imposé la contrainte dont il vient d'être délivré. Si dans la nouvelle assemblée, certains députés n'ont pas retrouvé leur siège, aucun ressentiment ne doit les effleurer, car c'est la loi naturelle de la relève. De même les nouveaux membres du gouvernement doivent se pénétrer du fait qu'ils assument des missions provisoires qui peuvent leur être retirées à tout moment. Le jour où ils seront remerciés, ils n'ont pas à en être affectés. Au contraire, il serait de leur devoir d'aider leurs successeurs dans la mesure de leurs moyens et de mettre leur expérience à leur disposition. Vous vous rappelez sans doute l'âpre lutte engagée il y a un an aux U.S.A. pour l'accès à la Maison Blanche. Le candidat battu aux élections primaires, M. Rockefeller, a pourtant accepté quelques semaines plus tard une charge de représentant personnel du Président Nixon. Par ce geste, il a tenu à renforcer la position de son pays. Sans un civisme identique la démocratie serait pour nous une catastrophe et nous ramènerait dans les sombres époques de la Tunisie des Beys et des luttes fratricides. C'est donc un problème de choix qui se pose. Quoiqu'il en soit, l'Assemblée Constituante a opté pour le régime républicain et la démocratie.

Je souhaite que l'histoire ne dise pas que l'Assemblée Constituante a préjugé trop favorablement des Tunisiens. Même si cela était vrai à l'époque, j'ai tout lieu de croire que les quatorze années d'indépendance et les années à venir auront réduit les forces du mal et renforcé dans la Nation Tunisienne les forces du bien.

**g) Discours prononcé par M. Bahi Ladgham devant l'Assemblée nationale, au nom du nouveau gouvernement, le 14 novembre 1969.**

Monsieur le Président,  
Messieurs les honorables Députés,

A l'orée de cette première session par laquelle votre honorable Assemblée inaugure la troisième législature depuis l'indépendance, je suis heureux de vous exprimer mes sincères félicitations pour la confiance que le peuple vous a accordée lors des dernières élections, et pour le mandat dont il vous a chargés au service de la Nation. Je forme

des vœux pour notre succès commun dans l'exercice des responsabilités communes qui nous sont confiées.

C'est pour moi un honneur de vous présenter, au nom du Combattant Suprême, Son Excellence le Président Habib Bourguiba, cet exposé par lequel il a voulu, après sa brillante réélection à la tête de l'Etat, informer les députés de la Nation des grandes lignes de la politique que le gouvernement se propose de suivre et des principes et des programmes qu'il a l'intention de mettre en œuvre. Notre mission nous liant pour cinq ans, le Chef de l'Etat a particulièrement tenu à ce que, au cours de cette nouvelle législature, l'action de l'Etat, continue à se développer dans le respect des traditions démocratiques. Celles-ci, depuis l'époque de la lutte pour la libération et jusqu'à ce jour, n'ont cessé d'inspirer notre mouvement national. Elles se fondent sur le dialogue, les consultations, la coopération, la cohésion entre les dirigeants et le peuple, *a fortiori* entre le Chef de l'Etat et ses collaborateurs d'une part, et de l'autre, l'Assemblée Nationale qui incarne la volonté du peuple et ses aspirations.

Il est évident que les récentes élections présidentielles et législatives, le climat dans lequel elles se sont déroulées et les résultats si riches d'enseignements de cette consultation populaire ont marqué pour la vie nationale, le début d'une ère nouvelle. Ils constituent un tournant essentiel dans la voie suivie par la nation depuis l'indépendance.

Il nous faut donc dégager ensemble toute la signification de ce tournant. De la sorte, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif entreprendront les tâches de la nouvelle législature en toute clarté, avec une nette conscience de la portée de cet événement considérable, des orientations qu'il indique et des responsabilités qu'il impose.

Sans doute, le premier enseignement à tirer est-il la permanence de la fidélité que le peuple unanime manifeste au Combattant Suprême et sa cohésion autour du puissant Parti de la Nation, faits concrétisés par un tel déferlement d'enthousiasme et de telles manifestations de loyauté.

Cette atmosphère répond de la poursuite de l'effort, d'une mise en ordre harmonieuse des étapes et en définitive du succès de notre marche toujours conduite par le Président Bourguiba, et qui a pour objectif la construction de l'Etat, la consolidation de ses assises, la réalisation des conditions de son invulnérabilité, l'édification d'une société meilleure, fondée sur le respect de la dignité de l'homme et œuvrant pour sa prospérité, son bien-être, et la sauvegarde de ses droits et de ses libertés.

Aussi, notre devoir le plus impérieux, le plus sacré, celui qui doit commander tous nos propos et nos actes, nous est-il clairement indiqué. Il s'agit de préserver l'unité nationale, de la renforcer et de la protéger contre tout ce qui serait de nature à lui porter atteinte, ou la compromettre. Il s'agit aussi d'œuvrer constamment pour que le peuple demeure uni dans le cadre de l'effort entrepris par l'Etat, pour mobiliser toutes les forces vives et les énergies créatrices et les inciter à participer avec conviction et enthousiasme à assurer à tous dignité et prospérité.

Cette manifestation spectaculaire de la fidélité au Chef de l'Etat et du maintien de la confiance au Parti, est d'autant plus significative qu'elle est assortie d'un autre phénomène qui s'est imposé avec force lors de la campagne électorale : la conscience nationale et la maturité politique de toutes les catégories sociales du peuple, qui se sont traduites dans la claire vision de l'importance que revêtent les problèmes et les priorités, un discernement aigu, l'équité dans les jugements, le bon sens, la perception du mal déguisé en bien, le souci de l'intérêt général. C'est là un grand progrès qui confère au mandat confié par le peuple et aux responsabilités qui en découlent un poids considérable et sans précédent.

Sans aucun doute, ce niveau de maturité et cette sûreté de jugement, sont propres à favoriser la mobilisation du peuple et sa participation efficace à l'effort de développement. Mais dans le même temps, ils nous imposent d'œuvrer pour renforcer le régime républicain et organiser une saine démocratie, garantissant au pays la sécurité, le progrès et l'invulnérabilité et aux citoyens l'exercice de leurs droits politiques, économiques et sociaux, dans la liberté, l'ordre et la justice, ce qui exige l'enracinement de l'esprit démocratique dans les institutions politiques, les formations du Parti, l'appareil du gouvernement et de l'administration et les entreprises tant étatiques que semi-étatiques. Mais la voie à une saine démocratie, comme nous la concevons, est semée d'obstacles et d'embûches. Je citerai en particulier la méconnaissance de la loi sans laquelle il n'y a pas de société humaine organisée, tant en ce qui concerne les droits et les devoirs des citoyens qu'en ce qui concerne la délimitation de la compétence et des

responsabilités des gestionnaires des services publics. Je n'en veux pour preuve que les difficultés auxquelles notre marche s'est heurtée, ces derniers temps, lorsqu'un responsable s'est cru fondé à agir à sa guise, à dénaturer les options nationales et à abuser de son pouvoir, ce qui a abouti à faire de l'autorité de l'Etat un instrument de contrainte et d'oppression, et à imposer de prétendues réformes qui ont porté atteinte à l'économie nationale et au niveau de vie des masses.

Cette crise pénible, aujourd'hui surmontée, nous fait un devoir, dans le présent et l'avenir, de préserver l'authenticité de notre idéologie socialiste destourienne, de laquelle se réclame notre régime démocratique. C'est en effet au socialisme destourien que notre puissant Parti a choisi de se référer pour organiser la lutte de la Nation contre le sous-développement, œuvrer en vue de lendemains meilleurs et assurer la liberté, l'ordre et la justice. Notre devoir commun, celui du Parti, du gouvernement et de l'Assemblée, est de protéger notre Parti qui incarne les espoirs de la Nation contre les menées de tous ceux qui voudraient le détourner de son orientation ou l'entraîner vers des objectifs qui ne sont pas les siens. Nous nous devons de préserver le socialisme destourien authentique, dont les fondements essentiels, au nombre de trois, sont les suivants :

1) La dignité humaine est son principe, le service de l'homme et sa promotion sont ses objectifs, le respect des droits de l'homme et de sa liberté est sa loi, le dialogue ininterrompu avec le peuple est sa règle.

2) La base de son action est le réalisme garant de l'efficacité et de la maîtrise des événements, se conjuguant avec la souplesse dans l'exécution, l'ouverture au progrès, ce qui écarte tout sectarisme, tout attachement aux modèles figés, aux formules ou solutions importées, sans lien avec la réalité du pays.

3) Le respect de l'échelle des valeurs consacrées par les traditions destouriennes de lutte et concrétisées par l'abnégation, la sincérité, la loyauté, le dévouement au bien public, la communion avec le peuple dans une identité d'opinion, de propos et d'action et une unité à jamais scellée.

Bref, le socialisme destourien se propose la promotion de l'homme par des méthodes humaines et au prix d'une appréciation rigoureuse des étapes et des moyens à mettre en œuvre et de la mobilisation des énergies tant individuelles que collectives, en vue de réaliser, par les chemins les plus courts et aux moindres frais les objectifs nationaux fixés conformément à la volonté des masses populaires.

Outre la préservation de l'authenticité du socialisme destourien, il est indiscutable que le régime républicain sera efficacement consolidé et la saine démocratie dans notre pays valablement renforcée dans la mesure où votre honorable Assemblée participe, en tant que pouvoir législatif, aux questions désintéressées et constructives auxquelles donnent lieu les initiatives de l'Etat, avec le souci de les définir avec clarté, de les adopter et d'en contrôler les résultats dans une atmosphère de compréhension et de coopération avec le gouvernement. Les efforts et les actions de celui-ci n'en seront que plus conformes à la volonté du peuple, mieux tournés vers la réalisation de ses aspirations et le service de ses intérêts.

De son côté, le pouvoir exécutif, après le récent remaniement de la formation ministérielle auquel il a été procédé pour mieux l'adapter à l'évolution des tâches gouvernementales, conformément aux impératifs nationaux, est fermement décidé à introduire dans l'appareil administratif et dans les méthodes de gestion des amendements et des réformes conformes aux principes généraux suivants :

1°) respecter la dignité humaine dans la personne du citoyen, compte tenu des devoirs qui lui incombent et des droits et libertés qui lui sont reconnus;

2°) s'engager à œuvrer avec dévouement, juger avec équité et gérer avec honnêteté;

3°) réaliser les impératifs du développement économique et social et les objectifs de promotion, de progrès et de justice sociale;

4°) choisir les voies de l'efficacité, de la productivité et de la rentabilité.

Pour atteindre tous ces objectifs, le gouvernement est déterminé à prendre les décisions pratiques qui s'imposent.

D'abord, garantir l'efficacité à l'administration par une meilleure coordination générale des affaires administratives, par le renforcement des organes de contrôle, notamment dans les domaines du personnel, au moyen de la Fonction publique qui veillera à doter les administrations de cadres à la fois compétents et dévoués à l'intérêt général, et par une meilleure gestion des deniers publics. Dans ce domaine, le renforcement du contrôle

des dépenses et des marchés et la mise en place imminente de la Cour des Comptes nous permettront de veiller à une utilisation rigoureuse et rationnelle des deniers de l'Etat.

Nous voulons en même temps assurer à l'administration l'efficacité, par l'allègement des procédures administratives, par la simplification des circuits et des formalités et la modernisation des méthodes de gestion. Nous veillerons enfin à ce que l'action de l'administration reste toujours dans le cadre de la loi en réprimant tous les abus de pouvoir et les empiètements sur les droits des citoyens. A cet égard, la mise en place du tribunal administratif pendant l'année 1970 tout en couronnant l'œuvre de mise en place des organes constitutionnels, sera la pièce maîtresse pour la défense des droits des citoyens contre les abus éventuels des agents publics.

En même temps, une attention toute particulière sera accordée à la lutte contre tous ceux qui, utilisant leur position dans l'administration, seraient tentés de les détourner pour obtenir un avantage personnel. Si dans ce domaine nous pouvons être fiers du niveau de nos agents, nous n'en serons que plus à l'aise pour réprimer avec énergie tous les actes de corruption et de trafic d'influence, quel que soit le niveau de l'agent qui les aura commis.

Je voudrais maintenant aborder une troisième question dont nous avons tous saisi l'importance capitale lors de la campagne électorale. Il s'agit de la détermination de l'ensemble des citoyens à poursuivre la marche vers le progrès, avec énergie et enthousiasme, jusqu'à ce que les facteurs de sous-développement soient définitivement éliminés, que soient surmontées les difficultés auxquelles se heurte la promotion de l'homme et sa libération de la misère, de l'ignorance et de la maladie, en vue de lui assurer un haut niveau de prospérité matérielle et morale.

Face à cette détermination et à cet enthousiasme, le devoir du gouvernement est clair. Il consiste à répondre de plus en plus aux exigences du développement économique et social, tant dans l'immédiat que dans l'avenir.

Toute politique économique rationnelle suppose en premier lieu une vision claire de l'avenir, car l'existence de Perspectives de Développement à long terme et celle d'une Prospective du Développement, définissent à la fois la philosophie, les choix fondamentaux et les équilibres économiques et sociaux essentiels de la Nation.

La confection d'une telle prospective exige au départ une connaissance précise de la situation économique et sociale actuelle, un inventaire des forces et des faiblesses de l'économie tunisienne, une appréciation critique des résultats de l'action économique et sociale menée.

Elle nécessite également une concertation et une participation totales et réelles de toutes les forces de la Nation, de manière que cette prospective s'identifie à la conscience même de celle-ci, en traduise les espoirs, les aspirations et la foi dans l'avenir.

En second lieu, toute politique économique rationnelle suppose une planification à moyen terme des moyens et des objectifs, c'est-à-dire l'établissement d'un ordre de priorités cohérent des actions de développement à mener dans le cadre des *contraintes* techniques, financières, humaines, sociales, économiques et politiques. Bien sûr, seule une connaissance et une évaluation précises de ces contraintes permettent de définir correctement les priorités de développement et leur cohérence. Mais plus que la simple définition des priorités, ces contraintes, plus elles sont « contraignantes » et plus elles exigent de nous que les ressources rares dont dispose la Nation, soient utilisées avec le maximum d'efficacité, de productivité et de rationalité.

Cette rationalisation de l'action économique constitue le but, le fondement et en même temps la dynamique de la planification, d'une planification libérée de tout cancan dogmatique pour devenir une action continue, concertée, disciplinée, organisée, constamment réexaminée et corrigée mais toujours rigoureuse dans sa technique.

Cette rationalisation de l'action économique doit s'exercer dans tous les secteurs de l'activité économique, elle doit animer l'action de tous les agents économiques.

Dans cette tâche préalable et primordiale d'assainissement et de remise sur pied de notre économie, nous devons d'abord réparer les dégâts causés directement et indirectement à toute notre économie par les inondations sans précédent qui se sont récemment abattues sur tout notre pays.

Qu'il me soit permis ici de remercier tous les pays amis et les organisations nationales qui nous ont assistés dans cette calamité et également de rendre hommage à tous ceux qui, à quelque niveau qu'ils soient, au péril parfois de leur vie, ont bravé les éléments déchaînés pour assurer dans toute la mesure des moyens dont ils disposaient, le sauve-

tage des équipements essentiels, ainsi que la continuité des services publics de l'électricité, du téléphone et des transports.

L'ardeur au travail et la volonté de vaincre que nous avons constatées à cette occasion, sont le meilleur garant de notre capacité de surmonter toutes les difficultés et d'engager victorieusement la bataille de l'assainissement des entreprises économiques.

Elle est inséparable du souci permanent de contrôle, de vérification et de redressement qui doit présider à toute gestion qui se veut efficace.

Dans le domaine agricole cet assainissement devra toucher à des degrés divers les trois secteurs publics, coopératif et privé, définis par la loi du 22 septembre 1969.

C'est en effet, l'Agriculture dans son ensemble, qui demeure l'objet d'un effort soutenu et sans cesse réadapté aux impératifs d'un développement rapide et efficace. C'est aussi un sujet fondamental de réflexion, car c'est là que la confrontation des méthodes théoriques avec la réalité vivante a été à la fois la plus dure et la plus concluante.

En vue de réaliser les objectifs généraux élaborés au Congrès de Bizerte, l'Etat a mi en œuvre les moyens considérables dont il disposait, afin de faire de l'Agriculture le secteur de base à partir duquel devait s'agencer l'expansion des autres secteurs. C'est ainsi que de 1962 à 1969, l'Agriculture a reçu des investissements de l'ordre de 143 millions de dinars.

Si, en ce qui concerne les objectifs et l'ampleur des moyens mis en œuvre, l'effort devait être poursuivi, il est par contre nécessaire de redresser les méthodes d'action qui ont conduit à des excès déplorables. C'est principalement dans le secteur coopératif que l'action gouvernementale devra s'exercer rapidement et efficacement. Un bilan provisoire a révélé en effet que dans l'ensemble, la gestion des unités de production était nettement mauvaise, la plupart étant dans une situation financière critique.

En dépit d'investissements considérables réalisés par l'Etat, en dépit d'aides massives venues de l'Etranger, on constate que les dettes échues et impayées des unités de production sont de plus de 7 millions et demi de dinars, pour les unités de production, et de près de 6 millions de dinars pour les pré-coopératives, sans compter les coopérateurs sous-payés, sous prétexte d'auto-financement, le chômage occulte résultant d'une sous-utilisation de la main-d'œuvre employée, et enfin les milliers de petits paysans spoliés de leur gagne pain.

Faute d'études préalables sérieuses, de cadres compétents et dévoués, d'un soutien technique et financier efficace, la coopérativisation de 4 millions et demi d'hectares en l'espace de quelques mois s'est soldée par un échec que personne ne saurait dissimuler. La mise en coopérative effrénée que l'ancien Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale a entreprise procédait d'une option contraire non seulement aux décisions du Congrès de Bizerte, mais encore aux enseignements que tout responsable conscient se doit de tirer d'expériences multiples et récentes dont certains pays socialistes ou nouveaux venus au socialisme ont fait les frais. L'erreur dramatique a été pour certains, de tenir la collectivisation des terres pour critère fondamental et universel du socialisme. Or, rien dans les expériences socialistes connues, notamment dans les pays en voie de développement n'emporte la conviction que la collectivisation des moyens de production en général soit la meilleure voie vers le socialisme.

Ceux qui ont persévéré dans cette option ont connu des échecs retentissants. Il s'agit donc pour nous, sans renoncer pour autant au système coopératif dans l'Agriculture, d'éviter les erreurs parfois tragiques, motivées le plus souvent par un sectarisme et le mépris d'autrui en vue d'atteindre des objectifs qui n'ont rien à voir avec le développement économique et la réforme des structures.

A cet égard, on n'insistera jamais assez sur la portée considérable de la loi du 22 septembre 1969, garantissant le droit à l'existence des trois secteurs agricoles. Cette loi a mis un terme à une série d'improvisations qui se sont traduites par des résultats à tous égards désastreux : baisse de production, chômage rural aggravé et entraînant des mouvements désordonnés de populations, liquidation du cheptel due à la panique, hostilité déclarées des paysans à l'égard du système coopératif, sans compter le contre-coup de tous ces facteurs sur l'ensemble de l'économie. Le Gouvernement entend, sans remettre en cause les objectifs quantitatifs et qualitatifs retenus pour assurer la promotion de l'Agriculture par la modernisation de l'équipement et des méthodes de culture et la poursuite méthodique des efforts d'éducation et de formation des exploitants et des coopérateurs, mettre l'accent sur les actions de promotion de la population agricole dont

l'élévation du niveau économique, social et culturel reste l'objectif primordial. Les actions de redressement déjà entreprises seront intégrées dans le schéma ci-après :

A) Tout d'abord, la situation des coopératives du Nord fera l'objet d'une analyse financière, foncière et sociale approfondie. Cette analyse aura pour but :

— de distinguer, parmi les coopératives existantes :

a) celles qui devront être dissoutes à cause de leur non viabilité, soit que celle-ci résulte des conditions économiques ou sociales ou des deux à la fois;

b) celles qui paraissent économiquement viables et dont les membres veulent demeurer en coopérative.

— d'ajuster, pour les coopératives maintenues, le nombre de coopérateurs actifs à un niveau leur garantissant un emploi et un revenu corrects, et d'apurer la situation foncière de ces coopératives, quitte à les réduire à leur noyau domanial.

B) Ensuite, et en ce qui concerne les coopératives de polyculture financées dans le cadre du projet d'aide alimentaire mondiale P.A.M., les modalités d'application vont être assouplies. Rappelons que ce projet a pour objectif de résorber le chômage existant en créant 5 800 000 journées d'emploi et d'assurer à terme une stabilité des revenus, par la mise en valeur de 1 650 000 hectares par aménagement de parcours, implantation de périmètres irrigués et création de plantations.

C) D'autre part, en ce qui concerne les exploitants privés, sur l'ensemble de la République, l'orientation adoptée devra permettre de concilier la liberté d'exploitation qui leur est laissée par la loi avec le respect des objectifs du Plan National, tout en garantissant à leurs employés des conditions de travail et de rémunération décentes, conformément à la loi.

A ces fins, le décret d'application de la loi du 22 septembre 1969 relatif au cahier des charges est en cours d'élaboration. Les modalités qui seront ainsi adoptées tendront, non à imposer dans chaque cas un plan-type d'exploitation, mais bien davantage à demander à chaque exploitant de dégager lui-même, avec l'aide des techniciens spécialisés et compte tenu des projets de mise en valeur, un plan de modernisation et d'intensification de sa propriété. L'Etat lui fournira l'assistance technique et le financement nécessaire à la réalisation de ce plan, tout en contrôlant son exécution.

Dans le domaine commercial, notre action d'assainissement s'attaquera en priorité à la solution de trois problèmes :

- celui des structures et des circuits de distribution;
- celui de l'exportation;
- celui des prix.

Un grand effort d'assainissement des structures commerciales a été fait depuis quelques années. Il devra être poursuivi toujours dans le but d'éviter les intermédiaires parasites et d'éviter autant que possible les monopoles dont l'action a été néfaste dans certains cas. Il importe en revanche de redresser, comme dans le domaine de la coopération agricole, les erreurs fondamentales résultant de l'improvisation voire des méthodes de contraintes qui ont abouti à la formation d'entreprises artificielles instables et génératrices de chômage.

Assouplir certains aspects de la législation actuelle en vue de donner aux entreprises commerciales plus de responsabilité dans leur propre gestion, telle devra être notre première option. Il faudra probablement étendre le champ d'activité des sociétés de distribution dans tous les secteurs et notamment celui de l'alimentation qui a fait l'objet d'une coopérativisation généralisée et qui ne s'imposait pas avec évidence.

Les coopératives de consommation seront maintenues, mais elle ne pourront prendre de l'essor que si elles sont aménagées tant du point de vue de leur fonctionnement que de leurs méthodes de gestion.

En plus de cet effort législatif et réglementaire, il convient de revoir l'implantation des points de vente, notamment en supprimant l'obligation faite à chaque coopérative d'agir dans une aire géographique déterminée et de revoir la pyramide des institutions de telle sorte que les unions régionales et l'Union Centrale ne soient pas des rouages parasites mais qu'elles interviennent dans les circuits de distribution en vue d'accroître la productivité des coopératives et de contribuer à l'assainissement des circuits.

Il faut donc rendre les entreprises responsables de leur gestion, encourager les plus dynamiques à s'implanter là où elles le veulent, éviter les circuits imposés et les monopoles principalement en matière de viande, poissons et produits maraîchers.

En assainissant les circuits, on aura contribué dans une grande mesure à alléger les

prix de toutes sortes de charges dont la justification n'est pas évidente. Mais le problème des prix ne tient pas seulement aux structures du commerce et aux circuits de distribution. Il tient aussi à l'insuffisance de la législation en ce domaine dont le texte de base est un décret de 1943 « pris pour réprimer le marché noir pendant la guerre » et qui est devenu depuis totalement inapplicable notamment du fait de l'industrialisation de la Tunisie. Car le problème du prix, ce n'est plus seulement la fixation de la marge du commerçant, mais d'abord la marge de l'industriel et surtout l'examen du prix de revient du produit.

C'est donc sur le prix de revient de l'industriel qu'il faut agir, avant de se préoccuper des marges industrielles et commerciales. Certes les prix doivent être contrôlés par des services spécialisés, mais ces services seront désarmés si l'industriel ne fait pas au préalable l'effort d'acheter ses fournitures au plus bas prix, d'améliorer la productivité de son personnel, d'avoir une structure financière qui minimise ses charges, d'avoir des marchés de plus en plus larges qui lui permettent, en étalant ses charges sur une production plus importante, d'avoir des prix plus compétitifs.

L'exportation et la recherche de débouchés nouveaux ne doit plus se faire au détriment du consommateur national comme c'est le cas pour certains produits industriels tels que le fer ou le ciment mais à son profit. N'oublions pas nos accords avec le Marché Commun qui nous imposent d'avoir le dynamisme nécessaire au placement de nos produits, et que toutes les entreprises doivent s'organiser en conséquence.

Ce dynamisme devra trouver de la part de l'Etat tout le soutien nécessaire, soutien qui devra commencer par rendre les services de l'Etat moins paperassiers et paralysants. L'union de tous les efforts pour la réalisation de nos objectifs est la condition nécessaire pour échapper à la dimension de notre marché intérieur.

Cela suppose que dans le domaine industriel, nous suivions à l'avenir les cinq principes directeurs suivants :

- 1) Assainir la situation tant économique que financière d'un certain nombre d'entreprises, notamment d'entreprises publiques.
- 2) Prévenir les erreurs futures en ce qui concerne certains grands projets industriels et d'infrastructure.
- 3) Améliorer l'organisation et la productivité de certaines industries de transformation vitales pour le consommateur (cuir, textile, chaussure, meubles).
- 4) Adopter une nouvelle conception pour les investissements dans certains secteurs où le marché tunisien est encore exigu.
- 5) Enfin définir des secteurs industriels *hautement prioritaires* compte tenu de la vocation et des possibilités du pays et privilégier ces secteurs au point de vue des investissements.

A) *L'assainissement* : un bilan provisoire a montré que la remise en ordre sur le plan financier des entreprises publiques nécessiterait un transfert par l'Etat vers ces entreprises de plus de cinquante millions de dinars.

Plusieurs raisons expliquent la situation difficile dans laquelle se trouvent plusieurs entreprises :

- 1) une structure financière inadéquate, caractérisée par l'insuffisance de capitaux permanents;
- 2) une base économique fragile résultant de prévisions erronées sur les possibilités des marchés intérieurs ou extérieurs;
- 3) un surinvestissement en moyenne de production ne tournant pas à leur pleine capacité;
- 4) une politique d'amortissement des immobilisations ayant peu de rapports avec la réalité économique;
- 5) une mauvaise prévision des besoins, aboutissant soit à des ruptures de stocks entraînant des arrêts de production, soit à un stockage générateur de charges financières élevées;
- 6) une méconnaissance par le personnel des objectifs de l'entreprise qui conduit à une productivité très faible de la main-d'œuvre.

Dans tous ces domaines, des actions énergiques sont à entreprendre. Certaines entreprises qui ont déjà amorcé le processus de leur réorganisation comme la S.T.E.G. par exemple, pourront faire profiter les autres de leur expérience et leur faire gagner beaucoup de temps.

B) Quant aux investissements nouveaux, ils obéiront à des critères de choix et de sélection préalables plus stricts. La priorité sera accordée à trois types d'investissements :

- ceux qui sont immédiatement ou le plus rapidement productifs;
- ceux qui tendent à développer l'emploi;
- enfin ceux qui sont de nature à augmenter nos exportations et plus généralement à améliorer notre balance de paiements.

L'établissement de ces critères procède de certaines considérations essentielles.

Tout d'abord il exprime l'importance que nous accordons au facteur temps. La rapidité de l'expansion démographique est telle en Tunisie que nous sommes engagés dans une véritable course contre la montre.

En second lieu, nous estimons que tout développement économique qui n'accorde pas suffisamment d'importance aux problèmes de l'emploi, qui ne crée pas de possibilités nouvelles de travail, est en contradiction flagrante avec les principes du socialisme et de la justice sociale.

A cet égard, il est important que notre politique de formation des cadres soit étroitement coordonnée avec nos perspectives et nos besoins d'emploi : l'enseignement technique, supérieur et moyen doit être développé davantage; c'est actuellement celui qui manque le plus, alors qu'il est le support essentiel de tout développement.

Enfin, l'intérêt particulier accordé aux exportations, qui a été du reste retenu comme l'un des objectifs les plus importants de notre nouveau plan, procède de notre condition même de pays sous-développé dont l'équipement dépend en totalité de ses capacités d'importation.

C) Certains secteurs ont été relativement négligés comparativement à l'attention et aux efforts portés sur les grands projets.

Il en résulte une productivité faible, et des prix excessifs qui, ajoutés à la qualité encore insuffisante des produits, créent par voie de généralisation parfois abusive, une mauvaise presse pour l'industrie tunisienne.

L'exemple type à cet égard, est celui de l'industrie de la chaussure, où la productivité peut être multipliée par deux ou trois, grâce à des équipements peu coûteux, mais surtout ce qui est plus difficile à réaliser — une formation et un perfectionnement professionnel où l'essentiel reste encore à faire.

Il en est ainsi du textile dans ses différentes branches. Aussi bien dans la filature que dans le tissage, la confection ou la bonneterie, une action vigoureuse rationnelle et de même peu coûteuse en matière d'organisation de structuration et d'amélioration de la productivité (des gains considérables sont possibles) ne manquera pas de se traduire relativement rapidement par des réductions des coûts de fabrication un élargissement du marché et par suite par une élévation du niveau de vie du consommateur tunisien. La réduction des coûts est l'un des moyens — et en Tunisie le plus indiqué — d'élargir les dimensions du marché tunisien qu'on dit exigü. Les coûts élevés de production ne peuvent que les restreindre encore.

D) Nous devons également élaborer une nouvelle politique pour certaines activités industrielles handicapées par l'étroitesse du marché. Il s'agit notamment des industries automobiles, etc... qui aboutissent pour des créations d'emploi limitées et de faible qualification à une augmentation du prix du produit monté, allant parfois jusqu'au double du prix importé fini. Notre politique dans ce domaine devra être prudente ou alors s'inscrire dans un autre contexte, qui permettra l'emploi de la main-d'œuvre tunisienne sans en faire payer le prix par le consommateur tunisien.

E) La détermination des secteurs hautement prioritaires.

Il y a lieu d'y procéder, en toute connaissance de cause.

1) Les choix doivent d'abord répondre à des possibilités naturelles du pays : Il en sera ainsi dans le domaine des mines où l'important effort déployé depuis quelques années devra être accru, notamment en matière de recherche géologique ou de méthodes de traitement qu'il s'agisse des phosphates qui doivent constituer la base du développement de l'industrie des engrais ou de pétrole dont l'incidence considérable qu'il peut avoir sur la balance des paiements contribuerait à éliminer le goulot d'étranglement constitué par la pénurie de nos ressources en devises.

Il en sera également ainsi en matière de tourisme.

C'est-à-dire que c'est dans ce secteur où il faut imaginer des formules audacieuses pour intéresser aussi bien les capitaux nationaux qu'étrangers à ce secteur. Ces capitaux étrangers y seront d'autant plus attachés qu'ils seront des investissements directs et non de simple prêts. Encore faut-il faire le nécessaire pour les attirer. Des réglementations fiscales, douanières, commerciales et de changes doivent être adoptées à cet égard et offrir aux investissements et aux exploitations le maximum de libertés compatibles avec la défense de notre balance de paiements.

Or, le Tourisme est précisément le secteur idéal où cette conciliation entre les intérêts des investisseurs et ceux du pays est facile à opérer.

Il est donc possible de privilégier le secteur touristique, non seulement parce qu'il est producteur de devises et qu'on peut y intéresser les capitaux extérieurs en particulier, et c'est probablement le seul secteur où il est possible de les intéresser à la Tunisie, mais aussi parce que les répercussions du Tourisme sur les autres secteurs industriels sont considérables : certaines fabrications aujourd'hui difficiles et non viables pourront le devenir avec l'extension du secteur touristique, de nombreux secteurs industriels pourront, par l'élargissement du marché, devenir plus rentables et plus compétitifs, notamment l'artisanat.

2) Les choix à faire doivent également tenir compte des ressources humaines du pays. L'accent a été trop exclusivement mis ces dernières années sur les industries dévoreuses de capitaux alors que le capital est une denrée rare en Tunisie.

Il faudra donc en matière de main-d'œuvre faire l'effort de formation et de perfectionnement professionnel et atteindre dans ce domaine un haut degré de productivité.

Des industries de main-d'œuvre, pouvant légitimement prétendre à l'exportation — si, bien sûr, la main-d'œuvre est productive — peuvent être installées soit par nos propres moyens, soit en coopération avec de grandes entreprises internationales qu'on pourrait parvenir à intéresser, si on leur créait les conditions nécessaires d'accueil.

3) Les choix à faire doivent enfin tenir compte des possibilités offertes à la Tunisie par sa position internationale et notamment par son association avec le Marché Commun.

Nous avons déjà évoqué ce problème. Mais de façon plus générale, les perspectives qui nous sont offertes par l'association avec le Marché Commun (admission en franchise de droits de douane des produits industriels d'origine tunisienne), doivent être exploitées au maximum. Il faut identifier et chercher dans tous les secteurs les produits pour lesquels nous pourrions bien nous placer et réaliser leur fabrication par nos propres moyens et en coopération avec les grandes entreprises extérieures.

Tels sont, semble-t-il, les critères généraux qui doivent nous guider dans nos choix des secteurs hautement prioritaires. Il a été dit au début de ce message que la rationalisation de l'action économique doit s'exercer dans tous les secteurs de l'activité économique, animer l'action de tous les agents économiques, et notamment les entreprises. Cette rationalisation a pour but la production d'un surplus, je dis bien un surplus et non un profit, car dans notre conception socialiste de l'entreprise, quelle que soit la forme juridique que la loi lui permet de prendre, quel que soit le secteur économique dans lequel elle agit, le surplus gagné n'est pas le profit, c'est-à-dire la rémunération exclusive de l'actionnaire, mais un gain qui doit être réparti entre tous ceux qui concourent à le créer, c'est-à-dire les travailleurs, sous forme de dividendes, les consommateurs sous forme de baisse de prix et d'amélioration de la qualité des produits, les prêteurs sous forme d'intérêt de leur épargne et l'Etat sous forme d'impôts.

Le but de l'entreprise est de créer de plus en plus de surplus et le but de ce surplus est d'être réparti entre ces cinq parties prenantes et non à une coalition de certaines d'entre elles au détriment de celles qui ne peuvent se coaliser.

Cette augmentation permanente des surplus distribuables n'est possible que si l'entreprise vit dans son siècle, donc qu'elle ne considère pas la protection douanière comme une mesure permanente et évidente, qu'elle ne croit pas pouvoir vendre sur le marché tunisien n'importe qu'elle qualité de produits, qu'elle ne considère pas la fiscalité comme un tribut auquel elle doit échapper par n'importe quels moyens légaux et illégaux, la hausse continue des prix et la fixité des salaires comme des postulats intangibles et indiscutables.

La gestion moderne des entreprises doit viser des prix de revient comprimés au maximum, des marchés plus larges, des prix de vente compétitifs qui permettront une répartition des « dividendes » entre tous ceux qui ont contribué à la création du surplus.

Répartir équitablement les « dividendes » c'est — d'abord cela — le socialisme destourien, mais il n'est pas que cela. Nous voulons en outre que dans l'entreprise l'homme retrouve sa dignité d'homme, qu'il ne soit pas un stakanoviste obsédé par les primes, ou un robot se désintéressant de la finalité de son travail, mais un homme jouant son rôle d'homme, c'est-à-dire participant effectivement à la vie de l'entreprise qui doit lui laisser, dans les cadres d'objectifs globaux pré-établis, l'occasion d'exercer sa liberté et la possibilité d'être jugé sur ses résultats. Ces buts ne seront jamais atteints si, au préalable, on ne prenait pas conscience de toutes les tares apparentes et cachées qui continuent de nuire à notre économie.

Après avoir parlé longuement de notre politique économique, est-il besoin de rappeler que toutes nos théories, toutes nos études, tous nos plans, tous nos programmes ne visent en dernière analyse qu'à provoquer le progrès, susciter la prospérité, étendre la justice sociale par une équitable répartition des richesses, faire bénéficier le plus grand nombre d'ouvriers des avantages sociaux, apporter aide et assistance aux catégories sociales économiquement faibles, garantir l'emploi à tous les citoyens, lutter contre l'augmentation du coût de la vie, faire baisser les prix des denrées pour les mettre en harmonie avec le pouvoir d'achat.

Pour atteindre le même objectif, nous apporterons le même souci à multiplier les organismes à caractère social, tels que les hôpitaux, à mettre les soins médicaux à la portée des catégories sociales les moins favorisées, à mettre les citoyens à l'abri des dangers de la maladie, à régulariser le taux des naissances, à assurer à la population des logements décents, et à procéder à des regroupements des populations dispersées. La même sollicitude sera accordée à l'ensemble de la jeunesse et en particulier aux élèves et aux étudiants qui continueront à bénéficier de bourses scolaires et de tous les avantages sociaux qu'il sera possible de leur consentir.

La réalisation des objectifs que nous venons d'évoquer, qu'il s'agisse de la consolidation des assises de l'Etat, du raffermissement de la démocratie, de la poursuite de notre marche en avant vers la prospérité, ou du progrès économique et social, reste tributaire de la formation de l'élément humain capable d'en assumer la responsabilité et de bénéficier des bienfaits de ces objectifs.

L'homme étant le promoteur de toute entreprise, nous pouvons être assurés du succès dans notre combat pour le développement économique et la promotion sociale de notre pays, dans la mesure où nous disposerons, en nombre suffisant, de cadres compétents capables d'étudier nos projets, d'en préparer la mise en œuvre et de veiller à leur exécution dans les meilleures conditions.

S'il est à présent communément admis que tout développement économique pré-suppose un développement « éducationnel », nous avons, quant à nous, acquis cette conviction de longue date et accordé aux problèmes de l'enseignement toute notre sollicitude comme en témoignent le plan de l'Education Nationale qui a été élaboré en 1959 et mis en application depuis cette date et les crédits considérables qui ont été inscrits dans les différents budgets et dépensés au profit de l'enseignement.

Le gouvernement est décidé à poursuivre dans ce domaine le même effort dans le cadre du plan déjà établi, pour triompher définitivement dans ce pays de l'ignorance et de l'analphabétisme.

Mais le succès éclatant que nous avons enregistré en matière « éducationnelle » suscite pour nous des difficultés qu'on appelle « les problèmes du développement ». Le gouvernement s'emploiera inlassablement à les maîtriser et à leur trouver des solutions heureuses.

Aussi notre politique « éducationnelle » aura-t-elle, dans l'avenir, à s'attacher au respect des principes suivants :

1) Définir les étapes du plan « éducationnel », des programmes de l'enseignement et la qualification de la formation professionnelle en fonction des besoins du pays en cadres pour assurer son développement économique et social, et en fonction aussi des exigences de notre progrès scientifique, technique et culturel.

2) S'attacher à obtenir de tout organisme d'enseignement la meilleure productivité et la meilleure rentabilité à la faveur d'une action parallèle qui vise d'une part à réduire les charges et d'autre part à augmenter la production et à en améliorer la qualité, tout en tenant compte des possibilités d'emploi des différents secteurs de l'activité nationale. Il importe de veiller à ce que les dépenses réservées à l'éducation nationale ne deviennent pas une charge trop lourde, par rapport aux possibilités financières du pays. Il

convient aussi d'éviter que l'extension de l'enseignement ne donne lieu à un surplus de détenteurs de diplômes ou à des rebuts que nous serons incapables d'employer utilement.

Dans ces conditions, le gouvernement sera appelé à suivre avec la plus grande attention le fonctionnement de l'appareil « éducationnel ». Il s'attachera à apporter toute modification ou aménagement aux structures de l'Administration, aux organismes mis en place, aux programmes pratiqués et cela dans le cadre du projet « de la réforme de la réforme » dont les principes ont été définis il y a deux ans, et dont l'application n'a pas eu lieu dans le sens souhaité. Ce nouvel examen de la réforme doit tenir compte aussi dans l'avenir, des exigences de l'évolution économique, sociale et culturelle.

3) Veiller à garder aux méthodes d'éducation, leur caractère authentiquement national, sans leur faire perdre pour autant leurs vertus modernes. La langue arabe, l'Islam, la formation patriotique doivent prendre une place de plus en plus grande dans notre enseignement qui, pour s'insérer dans le courant de l'évolution moderne affectant l'étude des sciences exactes et de la technologie, doit rester largement ouvert sur la langue et la culture françaises. Dans ce domaine, une coopération fructueuse et étroite s'est établie entre la Tunisie et la France.

4) Inculquer aux enseignants et aux enseignés la notion que « l'Education » est une fonction sociale qui a pour objectif de forger l'homme et de créer l'élément humain valable, qui agit spontanément avec enthousiasme, sincérité et dévouement pour aider au progrès de la collectivité à laquelle il appartient, sur les plans moral et matériel.

L'éducation a pour objectif de développer la conscience sans laquelle la science cesse d'être un facteur de progrès.

Formé dans cet esprit, l'homme est prémuni contre les doctrines anarchistes et dissolvantes qui portent atteinte à l'unité nationale et à la paix sociale.

Grâce à cet effort en matière d'éducation nationale, de lutte contre l'analphabétisme, d'extension de la culture, et à la sollicitude agissante en faveur de la jeunesse, nous espérons relever encore davantage le niveau du citoyen et préparer une nouvelle génération capable d'assumer ses responsabilités dans les domaines économiques, social, scientifique et culturel. Elle sera apte à accroître nos richesses, à améliorer la qualité de nos produits et à moderniser nos moyens de production. Cette politique « éducationnelle » nous permettra de préparer les générations montantes à être des citoyens d'un civisme exemplaire toujours soucieux d'élever leur pays aux échelons les plus hauts de la civilisation quel que soit le rythme de l'accélération de l'histoire et son pouvoir de renouvellement.

En ce qui concerne « la Justice » qui est exercée par les autorités judiciaires en parfaite harmonie avec les pouvoirs législatif et exécutif, nous veillerons à imposer son respect pour que le rayonnement de son action s'étende à tous les citoyens qui doivent tous être égaux devant la loi.

Aucun citoyen ne peut donc échapper à la sanction de la loi s'il est coupable d'un délit ou d'un crime prévus par la loi.

Ces principes que nous entendrons scrupuleusement respecter, sont explicitement énoncés dans notre Constitution.

Il reste entendu cependant que le principe de justice doit s'allier harmonieusement avec ceux de liberté et d'ordre qui figurent tous trois ans dans nos armoiries.

En effet, il n'y a pas d'ordre si la liberté n'est pas garantie par la justice.

Nous sommes par ailleurs fermement décidés à rapprocher la justice des justiciables, d'en réduire les frais et d'en accélérer les décisions dans le respect des garanties légales. Ainsi chaque citoyen qui a subi un dommage, peut-il être assuré d'en obtenir réparation dans les meilleurs délais et tout le monde aura le sentiment que la justice est toujours présente et vigilante.

Telles sont exposées dans leurs grandes lignes les principales questions et les orientations fondamentales qui concernent notre politique intérieure.

— En politique étrangère, nous avons constamment œuvré en faveur de la promotion d'une coopération saine et confiante entre tous les pays du monde, et de la compréhension et de l'entente entre toutes les nations, dans le respect des principes d'égalité entre les Etats, de souveraineté nationale et de non-ingérence.

— Nous avons de même toujours apporté notre soutien actif aux peuples en lutte contre la domination coloniale et la discrimination raciale. La Tunisie continuera de refuser toute hégémonie d'où qu'elle vienne, et sous toutes les formes par lesquelles

elle se manifeste. Elle croit au non-alignement actif, et demeure attachée à la sauvegarde de la paix et de la sécurité des Etats, ainsi qu'aux idéaux et objectifs de la chartre des Nations Unies.

— C'est ainsi que dans le monde arabe, nous entretenons des liens d'amitié et de coopération avec la plupart des Etats. Et si à plusieurs reprises, nous nous sommes trouvés dans l'obligation de laisser vide notre banc dans la Ligue des Etats arabes, c'était pour protester contre le non respect des principes que nous venons d'évoquer.

— Il en est de même lorsque le Président Bourguiba a pris les positions courageuses que l'on sait sur le douloureux problèmes palestinien, prenant ainsi date avec l'histoire. Notre souci alors était de voir nos frères palestiniens compter avant tout sur eux-mêmes, en dehors de toute tutelle. Aujourd'hui que le peuple palestinien a pris en main ses destinées, la Tunisie se trouve à ses côtés pour lui apporter toute l'aide et tout le soutien qu'elle est en mesure de lui fournir. Et il est du devoir de tous les Etats arabes et musulmans et de toutes les nations éprises de justice, de les aider dans leur lutte légitime. La part des Etats limitrophes se trouve plus grande par la force des choses. Cela ne va pas sans sacrifices nécessaires. La Tunisie qui a su remplir un même devoir à l'égard de la lutte du peuple algérien, considère que de lourdes responsabilités incombent tant aux pays voisins de la Palestine, qu'à la résistance palestinienne elle-même.

Au Maghreb, la Tunisie qui ne cesse de militer pour le renforcement des liens entre les quatre pays frères, entretient de bonnes relations d'amitié et de coopération avec tous ces pays. Les importants accords déjà conclus, ou en cours de négociations, particulièrement avec l'Algérie, autorisent d'envisager avec optimisme l'avenir des relations inter-maghrébines.

Notre pays jouit également d'une place de choix au sein de notre sentiment africain.

Le périple entrepris par le Combattant Suprême en 1965 dans huit pays africains, les échanges de délégations, la confrontation de nos expériences, le développement de nos échanges et de la coopération témoignent à la fois de l'estime et de l'affection dont jouissent le Président Bourguiba et le peuple tunisien auprès de nos frères africains et de notre commune volonté de raffermir encore davantage nos liens d'amitié et de coopération, dans le but de favoriser le développement de notre continent, et pour une meilleure exploitation de ses ressources.

La Tunisie ne peut cependant que déplorer le drame qui déchire un grand pays, le Nigéria. Nous formons ardemment le vœu de voir une fin rapide à ce douloureux conflit, et nous souhaitons vivement que la guerre et ses souffrances cèdent la place à la concorde et à la réconciliation.

Avec l'Europe Occidentale, nos rapports sont déterminés par des liens traditionnels d'amitié et des affinités d'idéal et de culture. Nous entretenons avec tous ces pays des relations d'entente et de large coopération et nous ne pouvons que nous réjouir de la compréhension et du soutien que trouve notre effort de développement auprès de ces pays.

Nos relations avec la France se sont normalisées et sont en voie de devenir exemplaires. Nous sommes d'ailleurs persuadés que la visite officielle qu'effectuera dans les prochains jours dans notre pays M Maurice Schumann apportera l'illustration du caractère privilégié des liens entre la Tunisie et la France.

L'accord d'association que nous avons passé avec la C.E.E. et que nous souhaitons compléter prochainement, ne tardera pas à avoir des effets bénéfiques sur notre développement et sur nos exportations.

Nous entretenons également avec les pays de l'Europe de l'Est des relations d'amitié et de coopération fondées sur le respect mutuel et l'estime réciproque, et que reflètent les nombreux accords de coopération culturelle, technique et économique, signés avec ces pays.

Avec le continent américain, et notamment avec les U.S.A. et le Canada, nos relations se caractérisent par une coopération très étendue et une large communauté d'idéal et de philosophie.

La Tunisie continue aussi à consolider ses rapports d'amitié et à développer ses échanges avec de nombreux autres pays, notamment en Asie et en Amérique Latine, et les contacts au niveau gouvernemental et entre hommes d'affaires ne cessent de se multiplier.

Enfin, à cette occasion, la Tunisie tient à exprimer sa profonde gratitude à tous les pays amis et à toutes les organisations nationales et internationales qui, à l'occasion des graves inondations qui ont éprouvé notre pays, nous ont manifesté leur sympathie et nous ont apporté leur concours et leur assistance. Par leur solidarité, ils ont montré aussi à quel point ils tiennent notre pays en estime et témoigné de l'intérêt qu'ils attachent à son développement.

Monsieur le Président,  
Messieurs les Députés,

Pour vous tenir informés aussi amplement que possible, telles sont exposées les intentions du gouvernement du Combattant Suprême, quand à la ligne générale de sa politique et de son orientation, à la nature de ses projets et aux objectifs qu'il entend atteindre. C'est dans la réalisation de l'ensemble de ces objectifs que se forgera progressivement et au grand jour le destin de la Nation. Dans un même creuset viendront se fondre, à la faveur d'une action concertée, tous les efforts de tous les hommes d'action qu'ils appartiennent au monde rural, à l'industrie, aux offices, aux administrations, aux écoles, aux institutions de toute nature, aux laboratoires scientifiques ou aux hôpitaux. C'est une mobilisation générale irrésistible que nous espérons provoquer au cours des cinq prochaines années. Après la crise qui a éprouvé dernièrement notre politique économique, les inondations catastrophiques et les dégâts qu'elles ont provoquées, cette mobilisation générale nationale aura la vertu de susciter un nouvel élan créateur qui, sous l'égide de la sage direction du Combattant Suprême, dans le cadre de la mission sans cesse renouvelée du Parti et au sein de l'unité intangible de la nation, nous permettra d'acheminer notre patrie vers un renouveau glorieux, vers le progrès et la prospérité, d'assurer à jamais la sauvegarde de notre régime et des institutions, l'invulnérabilité de notre Etat, sa liberté et son indépendance.

---

## 7. — Réforme de l'enseignement supérieur

- a) **Loi n° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'enseignement supérieur,**  
*J.O.R.T. (4), 28-31/1/69 : 116.*

AU NOM DU PEUPLE,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,  
L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

### TITRE I DE L'UNIVERSITE

**ARTICLE PREMIER.** — L'Université comprend l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique qui relèvent du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale. Elle participe à l'élaboration et à la coordination des programmes et des méthodes d'enseignement et de recherche dans tous les degrés d'enseignement, dans le cadre de la politique générale de l'Etat en matière d'éducation et sous l'autorité du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.

**ART. 2.** — L'Université assure sa mission par l'organe d'un Conseil de l'Université dont la composition est ainsi fixée :

- le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, Président;
  - le Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Vice-Président;
  - l'Inspecteur Général de l'Enseignement;
  - les représentants des Secrétaires d'Etat;
  - les Professeurs-Directeurs des Facultés, Instituts et Ecoles d'Enseignement Supérieur;
  - les Enseignants désignés par les différents conseils des Etablissements d'Enseignement Supérieur;
  - des représentants de l'enseignement du second degré;
  - des représentants de l'enseignement du premier degré;
  - les représentants des étudiants;
  - les représentants de l'Assemblée Nationale;
  - les représentants du Parti Socialiste Destourien et des organisations nationales;
  - les représentants des parents d'étudiants;
  - les représentants des institutions économiques, sociales et culturelles.
- Un décret fixera les modalités de la composition et du fonctionnement du Conseil de l'Université.

## TITRE II DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

### Chapitre Premier. — *Organisation générale et buts*

**ART. 3.** — L'enseignement supérieur est dispensé dans les Facultés, Instituts et Ecoles. Chacun de ces organismes peut créer des sections ou des centres d'enseignement ou de recherche scientifique sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale. L'organisation et le contenu de l'enseignement, ainsi que la sanction des études seront régis par des textes particuliers.

**ART. 4.** — Les Facultés, Instituts et Ecoles d'Enseignement Supérieur ont pour mission :

- a) d'organiser et de dispenser un enseignement supérieur conforme à l'évolution des connaissances et aux réalités nationales et répondant aux besoins du pays;
- b) d'organiser, de promouvoir et de coordonner la recherche scientifique;
- c) de sauvegarder et de promouvoir la culture nationale, notamment en généralisant l'enseignement de la langue arabe, d'entreprendre l'épanouissement dans les domaines des sciences, des techniques, beaux arts et des lettres;
- d) d'établir et d'organiser les relations inter-universitaires et culturelles avec d'autres pays en ce qui concerne l'enseignement et la recherche, notamment en accueillant des enseignants et en préparant à des diplômés étrangers et, d'une façon générale, assurer les relations culturelles et les échanges d'informations relatives à la recherche scientifique avec les organismes universitaires, scientifiques et culturels étrangers, nationaux ou internationaux.

### Chapitre II. — *Du statut et de l'Administration des établissements d'enseignement supérieur*

**ART. 5.** — Les Facultés, Instituts et Ecoles d'enseignement supérieur sont des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

**ART. 6.** — Chaque établissement d'enseignement supérieur comprend les organes suivants : un professeur-directeur, un conseil et une assemblée générale.

**ART. 7.** — Le Professeur-Directeur est nommé par décret pour une période de deux ans, sur proposition du Conseil de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole, après élection parmi les professeurs titulaires ayant présenté leur candidature.

ART. 8. — Le Professeur-Directeur assure dans le cadre des directives de l'autorité de tutelle le fonctionnement de l'établissement dont il a la charge. Il coordonne l'activité des organismes d'enseignement et de recherche qui dépendent de son établissement. Il établit les plans de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et veille à leur réalisation, après approbation du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale. Il veille à la discipline à l'intérieur de l'établissement.

Le Professeur-Directeur représente son établissement dans les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement et passe les marchés dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

Il exécute les décisions du Conseil de Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole qui ont été approuvées par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale. Il exerce en outre, toutes les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Professeur-Directeur est remplacé par un professeur désigné par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

ART. 9. — Le Conseil de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole, comprend :

- le Professeur-Directeur, Président;
- les représentants des différents corps d'enseignement et de recherche de l'établissement, élus par leurs pairs pour une période de deux ans;
- les représentants des Secrétaires d'Etat intéressés;
- les représentants des étudiants;
- les représentants du Parti;
- les représentants des parents d'étudiants;
- les représentants des organisations nationales intéressées;
- les représentants des institutions économiques, sociales et culturelles intéressées.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale fixera, pour chaque établissement d'enseignement supérieur, les modalités de la composition et du fonctionnement du Conseil.

ART. 10. — Le Conseil délibère sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement d'enseignement supérieur, notamment sur les plans de développement des études, les programmes des cours et conférences, l'organisation et le déroulement des stages des étudiants, la distribution des enseignements et sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Conseil de l'Université. Il arrête chaque année le budget de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole.

Les décisions du Conseil sont exécutoires après approbation du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.

ART. 11. — En vue d'assister le Professeur-Directeur dans la gestion courante de l'établissement dans les domaines administratif, financier et scientifique, le Conseil de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole désigne parmi ses membres, un comité de direction et un comité scientifique dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

ART. 12. — L'Assemblée Générale de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole, comprend :

- le Professeur-Directeur, Président;
- tous les enseignants et chercheurs de l'établissement;
- les représentants des Secrétariats d'Etat intéressés;
- les représentants des étudiants;
- les représentants du Parti;
- les représentants des parents d'étudiants;
- les représentants des organisations nationales intérieures;
- les représentants des institutions économiques, sociales et culturelles intéressées.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale fixera la composition et le fonctionnement de l'Assemblée de chaque établissement.

ART. 13. — L'Assemblée Générale est consultée sur toutes les questions intéressant l'organisation générale de l'enseignement ainsi que celles relatives aux programmes d'enseignement et de recherches et notamment sur les moyens d'assurer l'adaptation de l'enseignement à la réalité nationale. Elle émet des propositions et des vœux dans le cadre de sa mission.

Chapitre III. — *Du contenu, des méthodes  
et des sanctions de l'enseignement supérieur*

ART. 14. — Tous les candidats à l'enseignement supérieur doivent subir des tests d'orientation permettant de juger de leurs aptitudes à poursuivre leurs études dans une discipline déterminée.

Les modalités et l'organisation des tests d'orientation seront définies par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

ART. 15. — L'enseignement dispensé par les Facultés, Instituts et Ecoles d'enseignement supérieur est organisé sous le régime d'années successives d'études, chacune étant sanctionnée par des examens.

Un décret fixera pour chaque établissement le régime, les programmes et l'organisation des études et des examens qui les sanctionnent.

ART. 16. — L'enseignement est dispensé sous forme de cours, de travaux pratiques, de stages et d'affectations provisoires à des emplois de responsabilité destinés à préparer l'intégration des étudiants dans la vie économique et sociale.

ART. 17. — L'enseignement de la langue arabe et de la civilisation musulmane et l'histoire de la pensée islamique en Tunisie est assuré dans tous les établissements et années d'enseignement supérieur.

Chapitre IV. — *De la discipline au sein  
des établissements d'enseignement supérieur*

ART. 18. — Le Professeur-Directeur assure l'ordre et la discipline au sein de son établissement. Il peut prendre toutes mesures utiles destinées à assurer le fonctionnement normal de l'enseignement.

ART. 19. — Le Professeur-Directeur a le droit d'avertissement, d'admonestation et de réprimande à l'égard de tous les étudiants de son établissement.

ART. 20. — En cas de faute grave, l'étudiant est traduit devant le Comité de Direction de l'établissement d'enseignement supérieur, siégeant en conseil de discipline. Un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale fixera les règles de fonctionnement du conseil de discipline, ainsi que les sanctions qui peuvent être proposées à l'autorité de tutelle.

ART. 21. — Le personnel d'enseignement et de recherche qui exerce dans les établissements d'enseignement supérieur est soumis au régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

ART. 22. — Les crimes et délits commis dans les locaux de l'établissement d'enseignement supérieur sont constatés, poursuivis et jugés conformément au droit commun.

Chapitre V. — *De la gratuité de l'enseignement supérieur*

ART. 23. — L'enseignement supérieur est gratuit. Il peut être cependant exigé des étudiants les versements correspondant aux frais d'assurance ou de réassurance, de bibliothèque et de laboratoire.

Le montant de ces frais sera fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, sur proposition des Conseils des différents Etablissements d'enseignement supérieur.

Chapitre VI. — *Dispositions transitoires*

ART. 24. — Lorsque, faute d'un nombre suffisant d'enseignants Tunisiens, une des dispositions de la présente loi ne peut être appliquée, il peut y être dérogé par décret, pris après avis du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

ART. 25. — La présente loi prend effet à compter de l'année universitaire 1968-1969. La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 24 janvier 1969.

*Le Président de la République Tunisienne,*  
Habib BOURGUIBA

**b) Décret n° 69-66 du 3 mars 1969, fixant la procédure dérogatoire de désignation du professeur-directeur de faculté, école ou institut, J.O.R.T. (9) 7/3/69 : 261.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,  
Vu la loi n° 69-3 du 24 janvier 1969 portant organisation de l'Enseignement Supérieur et notamment son article 24;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque dans une faculté, école ou institut il n'y a pas de professeur titulaire ou lorsqu'aucune candidature aux fonctions de professeur-directeur n'est présentée, le professeur-directeur est désigné par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Education Nationale.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 mars 1969.

*P. le Président de la République Tunisienne :*  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence et par délégation,*  
Bahi LAGDHAM.

**c) Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 3 mars 1969, fixant les modalités d'élection des enseignants siégeant au conseil de faculté, école ou institut et des professeurs-directeurs, J.O.R.T. (9), 7/3/1969 : 261.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi n° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'enseignement supérieur;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs, maîtres de conférences, chargés d'enseignement, maîtres-assistants et assistants qui ont présenté leur candidature au conseil de la Faculté, Ecole ou Institut dont ils dépendent sont élus pour une durée de 2 ans soit par leurs pairs, soit par les membres de la section d'enseignement dont ils relèvent et ce dans la limite des sièges qui leur sont respectivement attribués.

ART. 2.— Les lieux, dates et heures des élections sont fixés par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale sur proposition des professeurs-directeurs.

Le dépôt des candidatures doit être effectué par écrit auprès du professeur-directeur dix jours francs avant la date des élections.

Les collèges électoraux se réunissent séparément sous la présidence et sur la convocation du professeur-directeur adressée à chacun des membres huit jours francs avant la date prévue pour les élections. La convocation doit notamment comporter le lieu, la date, l'heure des élections ainsi que la liste des candidatures recueillies.

Le scrutin est secret. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. A égalité de voix l'élection est acquise au candidat ayant le grade universitaire le plus élevé et à égalité de grade au candidat le plus âgé.

ART. 3. — Le professeur-directeur est élu parmi les professeurs et maîtres de conférences par le conseil de la Faculté, Ecole ou Institut à la majorité de ses membres.

ART. 4. — La séance consacrée à l'élection du professeur-directeur est présidée par le doyen d'âge du conseil de Faculté, Ecole ou Institut assisté de ses deux plus jeunes membres.

Un procès-verbal de l'élection est dressé, signé et transmis par le bureau de vote au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale dans le délai maximum de 48 heures.

Tunis, le 3 mars 1969.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,*  
Ahmed ben SALAH.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*  
Bahi LADGHAM.

- d) **Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 3 mars 1969, fixant la composition et le fonctionnement du Comité de direction de la faculté, école ou institut, J.O.R.T. (9), 7/3/69 : 262.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi n° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'enseignement supérieur et notamment son article 11;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de direction de la Faculté, Ecole ou Institut est désigné par le conseil de la Faculté, Ecole ou Institut parmi ses membres.

La composition du Comité de Direction est fixée au tiers des membres du conseil de la Faculté, Ecole ou Institut et devra comprendre un représentant des étudiants et un représentant des corps extérieurs représentés au Conseil.

ART. 2. — Le comité de direction assiste le Professeur-Directeur dans la gestion courante de l'établissement dans le domaine administratif et financier.

Le comité de direction est présidé par le Professeur-Directeur.

ART. 3. — Le comité de direction se réunit au cours de la première semaine de chaque mois. Il se réunit également toutes les fois que le professeur-directeur le juge nécessaire ou sur la demande de la majorité de ses membres.

ART. 4. — L'ordre du jour des travaux du comité de direction est établi par celui-ci sur proposition du Professeur-Directeur.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ART. 5. — Il est tenu un procès-verbal des délibérations du comité de direction sur un registre côté et paraphé par le professeur-directeur. Celui-ci en adresse copie aux membres du conseil de la Faculté, Ecole ou Institut dans les huit jours ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.

Tunis, le 3 mars 1969.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,*  
Ahmed ben SALAH.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*  
Bahi LADGHAM.

- e) **Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale fixant la composition et le fonctionnement du Comité scientifique de la faculté, école ou institut, J.O.R.T. (9), 7/3/69 : 262.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,  
Vu la loi n° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'enseignement supérieur et notamment son article 11;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité scientifique de la Faculté, Ecole ou Institut est désigné par le conseil de la Faculté, Ecole ou Institut dans les proportions suivantes : tous les enseignants siégeant au Conseil de la Faculté, Ecole ou Institut, deux représentants siégeant au Conseil de la Faculté, Ecole ou Institut, trois représentants des corps extérieurs siégeant au Conseil de la Faculté, Ecole ou Institut,

les enseignants et chercheurs de nationalité tunisienne ou étrangère que le Conseil de la Faculté, Ecole ou Institut aura coopté pour siéger au comité scientifique.

En outre, le comité scientifique peut entendre toute personne dont il juge utile de requérir l'avis.

ART. 2. — Le comité scientifique assiste le professeur-directeur dans la gestion courante de l'Etablissement dans le domaine scientifique.

Le comité scientifique est présidé par le professeur-directeur.

ART. 3. — Le comité scientifique se réunit au cours de la deuxième semaine de chaque mois. Il se réunit également toutes les fois que le professeur-directeur le juge nécessaire ou sur la demande de la majorité de ses membres.

ART. 4. — L'ordre du jour des travaux du comité scientifique est établi par celui-ci sur proposition du professeur-directeur.

Les décisions du comité scientifique sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ART. 5. — Il est tenu un procès-verbal des délibérations du comité scientifique sur un registre côté et paraphé par le professeur-directeur. Celui-ci en adresse copie aux membres du conseil de la Faculté, Ecole ou Institut dans les huit jours ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.

Tunis, le 3 mars 1969.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,*  
Ahmed ben SALAH.

VU :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*  
Bahi LADGHAM.

- f) **Arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 3 mars 1969 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil et de l'Assemblée générale d'un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur, J.O.R.T. (9), 7/3/69 : 262-270; rectificatif, J.O.R.T. (17), 29/4-2/5/69 : 501.**

- g) **Décret n° 69-273 du 19 juillet fixant les modalités de la composition et du fonctionnement du Conseil de l'Université, J.O.R.T. (27), 18-22/7/69 : 890.**

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,  
Vu la loi n° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'enseignement supérieur et notamment ses articles 1 et 2;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les membres du Conseil de l'Université sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale dans les proportions suivantes :

- Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, Président,
- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, vice-Président,
- Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Présidence,
- Deux représentants de l'Assemblée Nationale,
- Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Justice,
- Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères,
- Un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur,
- Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale,
- Trois représentants du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,
- Trois représentants du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale à savoir le Directeur de l'Administration Scolaire, le Directeur de l'Action Sociale et le Directeur des Relations Extérieures,
- Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information,
- Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales,
- Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique,
- Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,
- Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,
- L'Inspecteur Général de l'Education Nationale,
- Les professeurs-directeurs des Facultés, Ecoles et Instituts d'enseignement supérieur,
- Trois enseignants siégeant au Conseil de chaque Faculté, Ecole et Institut d'enseignement supérieur désignés par celui-ci,
- Le Directeur de l'Institut National de Nutrition et de Technologie Alimentaire,
- Le Directeur de l'Institut de Planification, des Statistiques et d'Etudes Juridiques, Economiques et Sociales,
- Le Directeur de l'Institut des Sciences de l'Education,
- Le Directeur de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises,
- Le Directeur de l'Institut de Recherche Scientifique et Technique,
- Deux représentants de l'enseignement du second degré désignés par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,
- Cinq représentants des étudiants,
- Un représentant du Parti Socialiste Destourien,
- Un représentant de l'Organisation Tunisienne de l'Education et de la Famille,
- Un représentant de l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens,
- Une représentante de l'Union Nationale des Femmes de Tunisie,
- Un représentant de l'Union Nationale de la Coopération,
- Un représentant de l'Association des Ingénieurs et Techniciens Tunisiens.

ART. 2. — Le Conseil de l'Université comprend un Secrétariat Général placé sous l'autorité directe du Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et chargé des missions de coordination et d'exécution des décisions du Conseil.

Les membres du Secrétariat Général du Conseil assistent aux réunions de celui-ci sans voix délibérative.

Les membres du Secrétariat Général du Conseil de l'Université sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

ART. 3. — Le Conseil de l'Université se réunit au début de chaque année universitaire sur convocation écrite et individuelle de son Président adressée aux intéressés au plus tard quinze jours avant la réunion.

ART. 4. — Le Conseil de l'Université se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus à la demande de son Président ou de la majorité absolue de ses membres. Toutefois, la date de la réunion n'est soumise à aucun délai.

ART. 5. — Les délibérations du Conseil de l'Université ne sont valables que si la majorité absolue de ses membres est présente. A défaut, il est procédé dans les huit jours à une seconde délibération quel que soit le nombre des présents.

Les réunions extraordinaires du Conseil de l'Université ne sont pas soumises à cette condition.

ART. 6. — L'ordre du jour de la réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil de l'Université est élaboré et adopté dès l'ouverture des travaux de celui-ci.

ART. 7. — Il est tenu un procès-verbal des délibérations par le Secrétariat Général du Conseil de l'Université sur un registre côté et paraphé par le Directeur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ART. 8. — Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juillet 1969

*P. le Président de la République Tunisienne ;  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence et par délégation,  
Bahi LADGHAM.*

---

## 8. — Administration territoriale

### 1. — Secteurs.

- a) **Loi n° 69-17 du 27 mars 1969 portant modification du décret du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, J.O.R.T. (12), 25-28/3/69 : 343.**

AU NOM DU PEUPLE,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,  
L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 5 (nouveau).* — Les Gouvernorats sont divisés en outre en fractions territoriales dénommées secteurs et groupes par délégation territoriale.

Les limites territoriales des secteurs et leur rattachement à une Délégation déterminée peuvent être modifiées par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, sur proposition du Gouverneur intéressé.

ART. 2. — L'article 6 du décret susvisé du 21 juin 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 6 (nouveau).* — Les circonscriptions administratives objet du titre précédent sont dirigées par un corps d'administrateurs régionaux comprenant les Gouverneurs, les Premiers Délégués et les Délégués de Gouverneur assistés dans les secteurs par un corps de chefs de secteur.

ART. 3. — L'article 7 du décret susvisé du 21 juin 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 7 (nouveau).* — Le Gouverneur est assisté d'un Premier Délégué et d'un certain nombre de Délégués pour le siège du Gouvernorat, d'un Délégué pour chaque Délégation territoriale et d'un chef de secteur pour chaque secteur.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Carthage, le 27 mars 1969.

*Le Président de la République Tunisienne,*  
Habib BOURGUIBA

b) **Décret n° 69-213 du 24 juin 1969 relatif aux Chefs de secteur des Délégations,**  
*J.O.R.T. (24), 20-24-27/6/69 : 772.*

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, tel qu'il a été modifié par la loi n° 69-17 du 27 mars 1969;

Vu le décret du 7 juin 1956, relatif à la nomination des cheikhs du territoire;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1960, relatif à l'augmentation de l'indemnité annuelle servie aux cheikhs du territoire;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de secteurs sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur parmi les membres des comités des cellules du Parti Socialiste Destourien et sur la proposition du Gouverneur de la Région.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

ART. 2. — Le chef de secteur apporte son concours aux différents services administratifs et judiciaires à l'effet de les aider dans l'accomplissement de leur mission dans le secteur.

Il a la qualité d'Officier Judiciaire ainsi que celle d'Officier de l'Etat Civil.

Il a en outre la charge de se préoccuper des intérêts des citoyens en leur indiquant l'orientation à prendre en vue de régler leurs affaires et résoudre leurs problèmes.

ART. 3. — Le chef de secteur relève du Délégué de la circonscription.

ART. 4. — Le chef de secteur perçoit durant l'exercice de ses fonctions une indemnité mensuelle à la charge du budget du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur et dont le montant est fixé par arrêté pris conjointement par les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale.

Lorsque le chef de secteur a la qualité de fonctionnaire de l'Etat, ou d'agent des Collectivités Publiques Locales ou d'employé de l'une des Institutions publiques à vocation économique ou sociale, il est détaché auprès du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur et dans cette position, il continue, aux lieux et place de ladite indemnité, à toucher ses appointements et tous les avantages inhérents à son ancienne fonction, de son administration d'origine, comme si aucune interruption n'était intervenue dans sa carrière.

ART. 5. — Son abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret du 7 juin 1956 et l'arrêté du 10 décembre 1960 susvisés.

ART. 6. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 juin 1969.

*P. le Président de la République Tunisienne :*  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence et par délégation,*  
Bahi LADGHAM.

- c) **Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'intérieur du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs de chacune des Délégations des gouvernorats de la République, J.O.R.T. (12), 25-28/3/69 : 353; rectificatif, J.O.R.T. (28), 25-29/7-1/8/69 : 918.**
- d) **Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'intérieur du 9 août 1969, modifiant l'arrêté du 27 mars 1969 portant nomenclature des secteurs de chacune des Délégations des Gouvernorats de la République, J.O.R.T. (30), 8-12-15/8/69 : 982.**
- e) **Arrêté du Ministre de l'intérieur du 16 décembre 1969 relatif au rattachement de secteurs territoriaux à la Délégation de Sehl Kairouan du Gouvernorat de Kairouan, J.O.R.T. (54), 19/12/69 : 1444.**
- f) **Arrêté du Ministre de l'intérieur du 16 décembre 1969 relatif au rattachement de secteurs territoriaux à la Délégation d'En-Nadhour du Gouvernorat de Béja, J.O.R.T. (54), 19/12/69 : 1444.**
- g) **Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 décembre 1969 relatif au rattachement de secteurs territoriaux aux Délégations de Rouhia et d'El Ksour du Gouvernorat du Kef, J.O.R.T. (54), 19/12/69 : 1444.**

## 2. — Délégations.

- a) **Décret n° 69-95 du 17 mars 1969, portant création d'une Délégation à la Chebba du Gouvernorat de Sfax, J.O.R.T. (11), 18-21/3/69 : 323.**
- b) **Décret n° 69-104 du 8 mai 1969, portant création d'une Délégation à Sehl El Kairouan au Gouvernorat de Kairouan, J.O.R.T. (19), 13/5/69 : 585.**
- c) **Décret n° 69-333 du 26 septembre 1969, portant rétablissement de la Délégation d'El Ksour et création de la Délégation de Rouhia au Gouvernorat du Kef, J.O.R.T. (38), 26-30/9-3/10/69 : 1154.**
- d) **Décret n° 69-334 du 26 septembre 1969, portant création d'une Délégation à Nadhour au Gouvernorat de Béja, J.O.R.T. (38), 26-30/9-3/10/69 : 1154.**

## 3. — Gouvernorats.

- a) **Décret n° 69-96 du 18 mars 1969, portant modification de la limite entre les Gouvernorats du Kef et Jendouba, J.O.R.T. (11), 18-21/3/69 : 323.**
  - b) **Décret n° 69-97 du 18 mars 1969, portant modification de la limite entre les Gouvernorats de Gabès et Médenine, J.O.R.T. (11), 18-21/3/69 : 323.**
-

## 9. — Code des investissements

Loi n° 69-35 du 26 juin 1969 portant Code des investissements, *J.O.R.T.* (24), 20-24-27/6/69 : 766; rectificatifs, *J.O.R.T.* (25), 1-4/7/69 : 810, et (28), 25-29/7-1/8/69 : 912.

AU NOM DU PEUPLE,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,  
L'Assemblée Nationale ayant adopté,  
Promulguons la loi dont la teneur suit :

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — La présente loi intitulée Code des investissements vise à créer les conditions favorables aux investissements réalisés en Tunisie et à fixer les modalités de leur encouragement, leur garantie et leur protection.

Les investissements réalisés avant l'entrée en vigueur du présent Code, peuvent, sur demande, ouvrir droit au bénéfice de ses dispositions.

ART. 2. — Les garanties et avantages prévus par le présent Code concernent les investissements réalisés en Tunisie par des personnes physiques ou morales, quel que soit leur nationalité et ayant fait l'objet d'un agrément conformément à l'article 7 de la présente loi.

Les garanties et avantages précités peuvent, selon la procédure définie à l'article 5 de la présente loi être étendues aux investissements à caractère commercial.

ART. 3. — Les modifications éventuellement apportées au présent Code ne pourront imposer aux investissements agréés des conditions moins avantageuses.

ART. 4. — L'application du présent Code ne met pas obstacle à l'octroi aux investisseurs d'avantages plus favorables prévus par des textes en vigueur ou à venir.

ART. 5. — Des garanties ou avantages non prévus par le présent Code peuvent être accordés par voie de convention conclue entre l'Etat et l'investisseur après avis de la commission des investissements visée à l'article 9 de la présente loi.

ART. 6. — L'égalité devant la présente loi, notamment dans ses dispositions fiscales et sociales, est reconnue aux investisseurs étrangers.

### TITRE I

#### AGRÉMENT ET CATÉGORIE DES INVESTISSEMENTS

ART. 7. — Toute personne physique ou morale désirant investir ou réaliser l'extension, la reconversion ou le déplacement de son entreprise industrielle en Tunisie doit solliciter l'agrément du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 8. — L'investissement agréé par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale sur avis de la Commission prévue par l'article 9 de la loi, est classé dans l'une des catégories suivantes :

*Catégorie A.* — Est classé dans cette catégorie tout investissement réalisé avec un apport en capital d'un montant inférieur ou égal à 50 000 dinars.

*Catégorie B.* — Est classé dans cette catégorie tout investissement créant un minimum de 10 emplois permanents, réalisé avec un apport en capital dont le montant est compris entre 50 000 et 250 000 dinars.

*Catégorie C.* — Est classé dans cette catégorie tout investissement créant plus de 50 emplois permanents, réalisé avec un apport en capital dont le montant est supérieur à 250 000 dinars.

D'autres éléments de classement et d'appréciation des investissements peuvent être pris en considération et notamment :

- priorité de l'investissement en cause;
- lieu de l'implantation de l'investissement;
- nature de l'activité;
- nombre d'emplois créés;
- nature de l'apport des capitaux (devises - dinars);
- valeur ajoutée;
- degré d'intégration industrielle;
- montant des exportations par rapport au montant du chiffre d'affaire.

ART. 9. — L'organisation et le fonctionnement de la Commission des investissements sont fixés par décret.

## TITRE II

### AVANTAGES ACCORDÉS AUX INVESTISSEMENTS

#### Chapitre I. — *Catégorie A*

ART. 10. — Les investissements classés dans cette catégorie donnent droit à une réduction d'impôt.

Cet aménagement fiscal intéresse les personnes physiques ou morales qui réinvestissent effectivement tout ou partie de leurs revenus ou bénéfices réalisés en Tunisie.

Dans les conditions prévues à l'annexe I du présent Code, la réduction d'impôt porte :

1°) sur la contribution personnelle d'Etat due éventuellement par les personnes physiques;

2°) sur l'impôt de la patente, l'impôt agricole ou l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dû par les personnes morales.

#### Chapitre II. — *Catégorie B*

ART. 11. — Les investissements classés dans cette catégorie donnent droit aux avantages fiscaux ci-après :

1°) La réduction d'impôt prévue en faveur des investissements de la catégorie A.

2°) L'exonération de la patente pour les trois premiers exercices d'activité effective.

3°) L'enregistrement pendant les trois premiers exercices au droit fixe des actes constitutifs de l'entreprise, réalisant ou constatant les accroissements du capital initial, les transformations de statut juridique fusions et apports.

4°) L'exonération pendant les trois premiers exercices de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû à raison des emprunts contractés pour l'établissement ou l'extension de l'entreprise ou de la portion des bénéfices distribués aux actions et parts d'intérêts créés dans le même but qui n'excède par annuellement 6 % de la valeur nominale des titres et parts.

Les avantages prévus aux alinéas 2, 3 et 4 peuvent être étendus sur une période n'excédant pas cinq ans.

ART. 12. — En outre, les investissements classés dans cette catégorie bénéficient des avantages financiers ci-après :

a) Lettre des Warrants industriels destinés à faciliter le financement du stockage des matières premières et des produits finis fabriqués en Tunisie.

b) Lettre de garantie : accordée après avis de la Commission des investissements permettant aux entreprises d'obtenir des crédits bancaires à moyen et long terme destinés à financer leur programme d'investissement (construction, installation, équipement).

ART. 13. — Le matériel d'équipement des entreprises de la catégorie B bénéficie de la suspension du paiement des taxes et droits à l'importation conformément aux dispositions de l'annexe II.

Chapitre III. — *Catégorie C*

ART. 14. — Les investissements classés dans cette catégorie donnent droit aux avantages prévus en faveur des catégories A et B.

En outre les avantages prévus aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 11 sont accordés automatiquement pour une durée de 5 ans.

La Commission des investissements peut proposer le renouvellement du bénéfice de ces avantages pour une nouvelle période n'excédant pas 5 ans.

## TITRE III

## AVANTAGES CONVENTIONNELS

ART. 15. — Le Gouvernement tunisien peut, sur avis de la Commission, accorder à tout investisseur des avantages particuliers et notamment :

1°) La déduction de la taxe à la production ayant effectivement grevé les achats et importations de biens d'équipements industriels directement affectés à la production.

2°) Adoption d'un mode d'amortissement plus favorable pour le matériel et l'équipement.

3°) Régimes suspensifs douaniers.

4°) Régime fiscal exceptionnel de longue durée garantissant la stabilité des impôts pour une période n'excédant pas 20 ans.

5°) Cession à titre gratuit ou onéreux des terrains devant servir pour l'implantation de l'entreprise.

6°) Prise en charge par l'Etat des travaux d'infrastructure.

7°) Octroi de monopole d'exploitation et de commercialisation durant une période déterminée.

8°) Prohibition totale ou partielle des importations des produits concurrentiels.

9°) Bonification d'intérêts des emprunts contractés par l'entreprise.

## TITRE IV

## GARANTIE DE TRANSFERT

ART. 16. — L'agrément accordé dans le cadre de l'article 7 de la présente loi donne droit aux investisseurs non résidents à la garantie de transfert du capital investi en devises et des revenus de ce capital.

Si l'investissement est réalisé sous forme d'apport en nature, la garantie de transfert du capital et des revenus y afférents est accordée selon les modalités fixées par la décision d'agrément ou les dispositions de la convention passée avec le Gouvernement.

ART. 17. — Le transfert des revenus du capital investi en devises est effectué immédiatement après justification auprès de la Banque Centrale de Tunisie des montants à transférer.

ART. 18. — La garantie de transfert du capital investi porte sur le produit réel net de la cession ou de la liquidation, même si ce montant est supérieur au capital initialement investi en devises.

## TITRE V

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 19. — Toute cession d'investissement agréé conformément au présent Code doit être préalablement autorisée.

ART. 20. — Tout différend entre l'investisseur étranger et le Gouvernement, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par le Gouvernement à l'encontre de celui-ci sera réglé conformément aux procédures d'arbitrage et de conciliation.

Ces procédures sont celles prévues :

- soit dans le cadre des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre la Tunisie et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant.
- soit dans le cadre de la Convention Internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, convention ratifiée par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 26 juin 1969  
Le Président de la République Tunisienne,  
Habib BOURGUIBA

#### ANNEXE I

**ARTICLE PREMIER.** — Les réinvestissements de bénéfiques ou revenus donnant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 10 doivent être réalisés soit :

- 1°) Sous forme de construction, d'installation ou d'extension industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.
- 2°) Sous forme d'acquisition d'actions, parts ou obligations nouvellement créées à concurrence de 50 % du montant des réinvestissements. La liste des entreprises émettrices de ces titres, sera fixée par arrêté du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Sont notamment exclues du bénéfice de la réduction les acquisitions de biens qui constituent l'objet usuel du négoce de l'entreprise.

Pour les personnes physiques, le montant du réinvestissement à retenir en franchise d'impôt est limité à 30 % du revenu annuel imposable à la Contribution Personnelle d'Etat lorsqu'il ne dépasse par 4 300 dinars. Cette limite est portée à 50 % pour la portion du revenu excédant 4 300 dinars.

**ART. 2.** — Les investissements doivent constituer des éléments stables de l'actif et à ce titre être immobilisés et conservés comme moyens d'exploitation pendant une durée minimum de cinq ans courant du 1<sup>er</sup> bilan qui suivra l'acquisition.

**ART. 3.** — La réduction d'impôt est égale à la différence entre l'impôt calculé sans tenir compte des réinvestissements et l'impôt calculé sur le bénéfique ou revenu diminué du montant des sommes consacrées à l'acquisition des valeurs mobilières ou réellement payées au titre des travaux ou achats effectivement réalisés conformément au programme de réinvestissement au cours de l'année ou de l'exercice concernant les dits bénéfiques ou revenus.

**ART. 4.** — Pour bénéficier de la réduction prévue à l'article 10 du présent Code les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, commerciale doivent tenir une comptabilité régulière conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 du Code de commerce.

Elles sont tenues en outre de joindre à leur déclaration fiscale un relevé détaillé des investissements de l'exercice considéré ouvrant droit à la réduction avec indication exacte des éléments correspondants d'actifs immobilisés et des dates d'acquisition.

**ART. 5.** — Les personnes physiques ou morales qui ont épargné leurs bénéfiques ou revenus sous forme de valeurs mobilières doivent joindre à leur déclaration fiscale une note indiquant la nature, la série, le numéro et la valeur nominale de chacun des titres à raison desquels elles entendent bénéficier de la réduction d'impôt.

Cette note doit être appuyée d'une attestation délivrée par l'organisme auprès duquel les titres ou le produit de leur réalisation en cas de cession ont été déposés certifiant que ces titres ou leur produit étaient effectivement en dépôt à la date prévue à l'article 7 du présent annexe.

**ART. 6.** — L'investissement effectué sous forme d'acquisition de valeurs mobilières nouvellement créées ne donne droit à la réduction d'impôt que si les titres sont déposés auprès des banques et établissements financiers ou inscrits sur un registre spécial d'un

comptable public afin d'être présentés à toute réquisition de l'Administration. Ces titres sont cessibles et négociables. Toutefois en cas de cession et pour garder droit à la réduction d'impôt, le produit de leur cession par le premier acquéreur doit être bloqué ou utilisé en réemploi pour l'achat de nouveaux titres eux-mêmes bloqués auprès d'une banque ou de tout autre établissement financier pendant une période complémentaire aux cinq années à dater de l'acquisition des titres cédés.

ART. 7. — Le dépôt de titres ou leur inscription doit être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition.

ART. 8. — L'attestation prévue à l'article 5 du présent annexe comporte l'engagement pour la banque ou l'établissement financier qui la délivre de se conformer aux obligations prévues par l'article 10 de la présente annexe.

ART. 9. — Les personnes qui désirent disposer avant l'expiration de la cinquième année suivant celle au titre de laquelle ils auront bénéficié de la réduction d'impôt prévue par l'article 10 de tout ou partie des titres ou des fonds ayant donné droit à cette réduction devront au préalable en aviser l'Inspecteur Principal, Chef de la Division de Contrôle du Gouvernement intéressé en lui remettant une déclaration datée et signée indiquant leur nom et prénom et adresse ainsi que la nature, la série et la valeur nominale des titres dont il s'agit; une attestation leur est délivrée une fois que l'impôt, du fait de la déchéance, est payé.

ART. 10. — Les banques et les établissements financiers ayant reçu en dépôt des titres pour lesquels aura été délivrée l'attestation prévue à l'article 5 du présent annexe ne pourront jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans remettre sous quelque forme que ce soit à la disposition du contribuable tout ou partie des titres dont il s'agit sans exiger de celui-ci la remise de l'attestation visée à l'article 9 du présent annexe. Toutefois les banques et les établissements financiers dépositaires de titres peuvent les réaliser pour le compte de leurs clients. Dans ce cas le produit de cette réalisation restera bloqué conformément aux dispositions de l'article 6 du présent annexe.

## ANNEXE II

### CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUSPENSION DES DROITS ET TAXES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 13 DU PRÉSENT CODE

ARTICLE PREMIER. — La suspension des droits et taxes prélevés à l'occasion de l'importation des biens d'équipement à l'exception des taxes représentant les services rendus notamment la taxe sur les formalités douanières est accordée à l'investisseur ou à son contractant ou sous-contractant.

ART. 2. — Les biens d'équipement qui peuvent bénéficier de cette suspension consistent en tout appareil, outillage, équipement et autres matériels affectés directement à la production.

Toutefois cette suspension n'est pas applicable aux biens d'équipement importés lorsque des biens similaires sont fabriqués en Tunisie.

ART. 3. — Une liste des biens d'équipement pouvant bénéficier de la suspension est établie par la Commission des investissements pour chaque projet soumis à l'agrément.

ART. 4. — Les biens d'équipement admis en suspension des droits et taxes ne peuvent être cédés à titre gratuit et onéreux qu'après accord du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et acquittement des droits et taxes en vigueur au moment de la cession.

Cependant, le bénéfice de la suspension reste acquis au profit de tout investisseur agréé conformément au présent Code.

---

## 10. — Réorganisation du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur

- a) **Décret n° 69-261 du 14 juillet 1969, portant réorganisation du secrétariat d'Etat à l'intérieur, J.O.R.T. (26), 8-11-15/7/69 : 853.**

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,  
Vu le décret du 30 mars 1957, portant réorganisation du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, tel qu'il a été modifié par le décret n° 68-375 du 6 décembre 1968;  
Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret sus-visé du 30 mars 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article premier (nouveau).* — L'Administration du secrétariat d'Etat à l'Intérieur comprend :

- 1°) Le Cabinet du Secrétaire d'Etat et les services y rattachés.
- 2°) La Direction Régionale et Communale et les services extérieurs en dépendant.
- 3°) La Direction de la Sûreté Nationale et les services extérieurs en dépendant.
- 4°) La Garde Nationale.
- 5°) La Direction des Affaires Administratives et Financières.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié *au Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 juillet 1969

P. le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*  
*et par délégation,*  
Bahi LADGHAM

- b) Par décret n° 69-460 du 30 décembre 1969, M. Mongi KOULI est nommé directeur de la Sûreté nationale, à compter du 27 décembre 1969. *J.O.R.T. (57), 30-31/12/69 : 1514.*